Soixante-dix-neuvième année. — N° 134. Le Numéro : 4 francs. Samedi 7 Juin 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-1009 du 5 juin 1947 portant création d'une édition spéciale annexée au *Journal officiel* pour la publication des avis et rapports du Conseil économique (p. 5230).

Décret n° 47-969 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale (rectificatif) (p. 5230).

Décret n° 47-970 portant modification des décrets n°s 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 5230).

Arrêté du 2 juin 1947 relatif à la validation des services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au secrétariat général du Gouvernement (p. 5230).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration (p. 5231).

Ministère de la justice.

Arrêté portant détachement et délégation de fonctions (magistrature et tribunaux pour enfants) (p. 5231).

Arrêté relatif à une nomination (éducation surveillée) (p. 5231).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 5 juin 1947 portant modification des statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5231).

(1 f.)

Ministère de la guerre.

Décret portant promotion automatique au grade de lieutenant à titre définitif (active) (rectificatif) (p. 5231).

Arrêté du 24 mai 1947 portant homologation d'officiers à titre posthume, au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 5231).

Arrêté du 24 mai 1947 portant homologation de personnel féminin à titre posthume au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 5236).

Décision portant admission à l'honorariat (transmissions) (p. 5236).

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de chefs et sous-chefs de musique de l'armée (p. 5237).

Ministère de la marine.

Décrets du 5 juin 1947 portant attribution de commandements (p. 5237).

Décret du 5 juin 1947 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active) (p. 5237).

Décrets du 5 juin 1947 portant promotions dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale (p. 5238).

Décret du 5 juin 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine (p. 5238).

Décret du 5 juin 1947 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales (p. 5238).

Décret du 5 juin 1947 portant annulation de nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 5239).

Ministère de l'air.

Arrêté du 25 mai 1947 portant organisation de la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale (p. 5239).

Arrêté du 25 mai 1947 portant délégation de signature (p. 5239).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1010 du 5 juin 1947 relatif à diverses indemnités allouées aux agents de l'administration des douanes et aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des douanes (p. 5239).

Décret n° 47-1011 du 5 juin 1947 portant application à l'administration de l'imprimerie nationale des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 5240).

Décret du 5 juin 1947 portant réintégration dans l'inspection générale des finances, admission à la retraite et conférant l'honorariat (p. 5241).

Arrêté du 28 mai 1947 portant remise de debet (p. 5241).

Arrêté du 4 juin 1947 relatif à l'élection des présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 5241).

Arrêté fixant le point de départ de l'application de la revision exceptionnelle des propriétés bâties en ce qui concerne la commune de Mers-les-Bains (Somme) (rectificatif) (p. 5242).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêté du 29 mai 1947 relatif au financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels (p. 5242).

Arrêté du 3 juin 1947 autorisant au port d'arme les gardiens et surveillants des camps de surplus américains (p. 5242).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1012 du 5 juin 1947 relatif à l'application de l'article 35 de la loi du 30 mars 1947 portant de 1 à 2 milliards de francs le montant des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946 (p. 5242).

Décret n° 47-1013 du 5 juin 1947 portant de cinq à six le nombre des notabilités scientifiques et de l'élevage siégeant au comité consultatif de l'élevage (p. 5242).

Décret n° 47-1014 du 5 juin 1947 relatif à la construction en Algérie de distilleries et à la répartition des contingents d'alcool (p. 5243).

Décret n° 47-1015 du 5 juin 1947 portant relèvement des indemnités allouées aux commissaires et aux vétérinaires chargés de l'inspection des taureaux reproducteurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que des droits perçus à l'occasion de cette inspection (p. 5243).

Décret n° 47-1016 du 5 juin 1947 majorant à titre provisoire de 25 p. 100 les taux maxima des indemnités d'enseignement fixés par le décret du 21 mars 1946 (p. 5243).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 5 juin 1947 portant déclassement partiel des lignes n°s 1, 5 et 7 du réseau des voies ferrées d'intérêt local de la Haute-Vienne (p. 5244).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1017 du 5 juin 1947 portant abrogation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon des décrets des 30 mai et 21 août 1941 relatifs aux opérations immobilières (p. 5244).

Décret du 5 juin 1947 plaçant un fonctionnaire colonial dans la position de mission (p. 5244).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 avril 1947 portant remise de débet (p. 5244).

Arrêté du 3 juin 1947 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 5245).

Arrêté du 5 juin 1947 modifiant les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières (p. 5245).

Arrêté désignant les membres de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 5245).

Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres.

Décret du 5 juin 1947 déléguant un sous-directeur à l'administration centrale dans les fonctions de directeur des services de presse (p. 5245).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté du 29 mai 1947 fixant les modalités du recrutement des ingénieurs ordinaires des essences (p. 5245).

Arrêté du 29 mai 1947 modifiant, pour le recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux des essences, l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement du personnel militaire du service des poudres (p. 5246).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Convocation de commission (p. 5246).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 5247).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis de concours d'entrée en deuxième année de l'école technique supérieure des constructions et armes navales (p. 5247).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage des obligations 4 p. 100 amortissable 1934 (p. 5247).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision F. 66, du 30 mai 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre de l'iode et de ses dérivés (p. 5247).

Décision F. 67, du 30 mai 1947, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels classant les noix vomiques parmi les produits « réglementés » (p. 5248).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (20e semaine) (p. 5248).

Annonces (p. 5249).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 50

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 6 juin 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1951).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-1009 du 5 juin 1947 portant création d'une édition spéciale annexée au « Journal officiel » pour la publication des avis et rapports du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu la loi du 28 décembre 1880 relative à l'exploitation en régie du *Journal officiel;*

Vu le décret du 30 décembre 1880 relatif au service financier de cette exploitation;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement à la présidence du Gouvernement de la direction des Journaux officiels,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé une édition spéciale annexée au *Journal officiel* pour la publication des avis et rapports du Conseil économique telle qu'elle est prévue par l'article 10 de la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946

Art. 2. — Le prix de vente de cette édition est fixé pour 1947 à:

6 F le numéro pour toute la France et pays de l'Union française;

8 F pour l'étranger.

Pour les librairies et commissionnaires, le prix de vente du dernier numéro paru est fixé provisoirement à 4 F.

Le tarif de l'abonnement pour la période restant à courir sur l'année 1947 est fixé, quelle qu'en soit la durée:

A 60 F pour la France et les pays de l'Union française;

A 80 F pour l'étranger.

Une remise de 10 p. 100 est consentie sur les tarifs d'abonnement ci-dessus aux librairies et commissionnaires.

Art. 3. — Un décret ultérieur fixera le prix du numéro et de l'abonnement pour la période postérieure au 1er janvier 1948.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-969 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947: page 5086, 3e colonne, article 1er, après: « les inspecteurs généraux et chefs d'état-major généraux des armées de terre, de mer et de l'air », lire: « le directeur de l'institut supérieur de défense nationale et d'économie de guerre ».

Décret n° 47-970 portant modification des décrets n°s 45-2288 et 45-2291 du 9 octobre 1945 portant respectivement règlement d'administration publique pour l'application du titre II et de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947: page 5088, 3e colonne, article 29, 3e ligne, au lieu de: « de l'examen prévu à l'article 36 ci-dessous », lire: « de l'examen prévu à l'article 30 ci-dessous ».

Validation des services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 31 janvier 1935 sur l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'article 5 de la loi du 13 août 1936;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment l'article 65

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être validés pour la retraite, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, les services de chargé de mission, d'agent auxiliaire ou contractuel accomplis au secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

Le président du conseil des ministres.
Pour le président du conseil
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre des finances:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration.

PREMIÈRE LISTE. — CANDIDATS DIPLÔMÉS

a) *Catégorie rédacteurs.*

Adam (Maurice).
Alleron (Simone).
Alric (Simone).
Bailly (Jean).
Barbut (Madeleine).
Bardonnaud (Jacqueline).
Berenger (Raymond).
Bergeonneau (René).
Bertou (Marius).
Blanchet (Jeannine).
Bobier (Jean).
Bons (Janine).
Bordes (Louis).
Bouche (Claude-Jean).
Bourgues (Henri).
Brelivet (Marianne).
Caillard d'Allières (Michel).
Camail (Marie-Thérèse).
Carlier (Georges).
Carlier (Hélène).
Cherrier (Jack).
Collet (Paul).
Cony (Huguette).
Cordesse (Juliette).
Delacroix (Noël).
Denoueix (Jean).
Desplas (Marie-Louise), née Plazanet.
Fages (Jean).
Fayet (Gérard).
Guillon (Joseph).
Laine (Bernard).
Laurent (Geneviève).
Leclerc (Jean).
Le Dantec (Jeannine).
Lefevre (René).
Macchi (Georges).
Machenaud (Jean).
Martin (Ginette).
Marty (Jeannine).
Mazaud (Anne-Marie).
Mich (Marie-Thérèse), née Plurien.
Morisson (Maurice).
Noël (Jacqueline).
Pauphilat (Denise).
Perier (Jean).
Perret (Pierrette).
Pomarede (Pierre).
Seguy (Robert).
Seksek (Estelle).
Tissier (Jeanne).
Verdon (Gisèle).
Verrier (Jean).
Vichet (Marie-Thérèse).
Zink (Charles).

b) *Catégorie comptables.*

Chandezon (Paulette).
Trannoy (Nicole).
Trelluyer (Bernard).
Valadas (André).

DEUXIÈME LISTE. — CANDIDATS AGENTS DES SERVICES PUBLICS AYANT PLUS DE CINQ ANNÉES D'ANCIENNETÉ

a) *Catégorie rédacteurs.*

Andrieu (Jacques).
Aynie (Raymond).
Bollmann (Jean).
Bourven (Armand).
Boutrou (Janine).
Brandouin (Charles).
Breloy (Henri).
Croquelois, née Reine (Madeleine).
Gagneur (Gérard).
Girard (Roger).
Guigo (Marie-Joseph).
Guionnet (André).
Halgand (Simone).
Haton (Jean).
Hemery (Amable-Jean).
Laplagne (Lucien).
Lebreton (Auguste).
Leguen (Marie-Jean).
Leibnitz (Fanny).
Mutte (Jean).
Pave (Claudette).
Perrin (Marius).
Reynaud (Marcel).
Royer (Jean).
Royole (Marguerite).
Savulesco (Jean).
Taillade (Joseph).

b) *Catégorie comptables.*

Berillon (René).
Jalu (Jacques).
Jolif (Pierre).
Kerjean (Fernand).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;
Vu le décret du 28 mai 1923;
Vu la loi du 14 avril 1924;
Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945;
Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946;
Vu l'arrêté du 22 août 1945 ayant mis M. Schmelck à la disposition du général commandant en chef français en Allemagne pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1945;
Sur l'avis conforme du ministre des finances,

Arrête:

Article unique. — M. Robert Schmelck, procureur de la République de 3e classe, est mis, pour une durée de deux ans, à compter du 1er juillet 1946, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, pour exercer, dans le cadre temporaire du commissariat général, les fonctions d'administrateur.

Fait à Paris, le 2 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;
Vu l'ordonnance du 18 juillet 1945 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs titulaires au tribunal pour enfants de Remiremont:

MM. Gaston Chatot, Auguste Hoummel.

Art. 2. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Remiremont:

MM. Robert Doniat, René Aubry, Jean Cordier, Paul Dominique.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;
Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mai 1947 rapportant la nomination de Mlle Raymond (Odile) en qualité d'adjointe de 4e classe, est complété ainsi qu'il suit:

« Mlle Raymond (Odile), institutrice intérimaire à l'éducation nationale, est nommée éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac, à compter du 1er février 1946 ».

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre française de protection des orphelins de guerre, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 juin 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 juin 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société préhistorique française, dont le siège est à Paris.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant promotion automatique au grade de lieutenant à titre définitif (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1947, page 4500, 2e colonne:

TROUPES METROPOLITAINES

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

1° Entre MM. Lamarcis (L.-E.-J.) et Besnard (E.-L.), lire: « M. Pennaneac'h (Octave-Ernest) ».

2° Au lieu de: « M. Bergère (L.-N.-E.) », lire: « M. Bregère (L.-N.-E.) ».

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

Au lieu de: « M. Boudonneau (A.) », lire: « M. Bourdonneau (A.) ».

Homologation d'officiers, à titre posthume, au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance;
Vu la loi du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume:

Au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

RESEAU ACTION D. M. R. 3

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Vignot (Roger).

RESEAU A. J.-A. J.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Maillet (André).

RESEAU AGIR

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Roman (Alexandre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. Brogniart (Gaston).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Maiffret (Jean).
Henon (Louis).	Pamard (Pierre).
Mailly (Jules).	Racine (Hilaire).
Mandar (André).	Ragondet (René).

RESEAU ALBIN

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Albert (André-Camille).	M. Raguideau (Georges).

RESEAU ALEXANDRE

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

M. Hatet (Marcel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Prouteau (Jean).
Gaulier (Marius).	Vaillant (Emmanuel).

RESEAU ALLIANCE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Rondeleux (Raymond).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Lemoigne (Joël).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. Helmer (Georges).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Lordey (Jean).
Audiget (Raymond).	Pelletier (Etienne).

RESEAU ANDALOUSIE

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Dupont (Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Ganivette (Raymond).	M. Tangy (Isidore).

RESEAU ANGE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Vial (Hippolyte).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Tourbier (Alfred).	M. Vial (Jean).

RESEAU ARC-EN-CIEL

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Jacobe (Raoul).
Billon (Marcel).	Leconte (Louis).
Ducrot (Gaston).	Michelot (Roger).
Ducrot (Jean).	

RESEAU ACTION B. O. A. P. 3

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Herr (René).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Dugois (Henri).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Bertin (Marcel).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	De Chargère (Yves).
Bellell (Robert).	Hervieux (Jean).
Chauchot (Joseph).	Poncelet (Pol-Edmond).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

M. Dorbon (Fernand).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)

M. Zomini (Georges).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

MM.	Roy (Jean).
Chevalier (Jean).	Veillerot (François).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

MM.	Chevalier (Charles).
Carroy (Alfred).	Mollot (Romain).

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

MM.	Cherrier (Henri).
Boure (René).	Destrez (Michel).

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

MM.	Delimal (François).
Bimont (Henri).	Vanetti (César).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Lecomte (Roger).
Accard (Armand).	Legros (André).
Arnould (Albert).	Leroy (Pierre).
Bernard (Pierre).	Maitrat (Jean).
Bonsergent (Henri).	Marceau (Armand).
Cautin (Jean-Baptiste).	Marchand (Louis).
Chastre (Bernard).	Maricot (René).
Collot (André).	Marietta (Aimable).
Cornelis (René-Henri).	Melet (Marcel).
D'Halluin (André).	Natter (Joseph).
Didier (René).	Noirot (Lucien).
Douart (Charles).	Parmentier (Jean).
Durand (Camille).	Parnière (Pierre).
Gadiot (Jules).	Picardat (René).
Gauthey (Pierre).	Quignard (Pierre).
Geoffroy (Albert).	Renault (Pierre).
Jacquelin (Paul).	Richomme (Roger).
Kiffer (Charles).	Simonin (Gilbert).
Lange (Louis).	Vachez (Roger).

RESEAU CENTURIE

Avec le grade de sous-lieutenan..

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Bougard (Georges).	Labrunie (Claude).
Jacq (Paul-Marie).	Labrunie (Philippe).

RESEAU C. N. D. CASTILLE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

M. Poge (Maurice).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Defly (Maurice).	M. Nay (Marcel).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Le Bris (Michel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

M. Sallaz (Marcel).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

M. Dagbert (Eugène).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

M. Arhan (Noël).	M. Villain (Robert).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Persais (Louis-Jean).
Damiens (Joseph).	Scaffa (Robert).
Lhorca (Pierre).	

RESEAU CESAR

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Buchsenschutz (Paul).	M. Joly (Emile).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Gonthier (Gaston).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Mazimann (Louis).
Barbier (Eugène).	Prudent (Maxime).
Bonnot (Léon).	Schepringue (Jules-Roger).
Bonnot (Paul).	Schepringue (Léon).
Cottet (Georges).	Therville (Louis).
Ducloux (Paul).	Toussaint (Louis).
Groselaude (Pierre).	Villiers (Maurice).
Gruet (René).	
Legrand (Auguste).	

RESEAU CLAUDE-FRANÇOIS

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Morin (Gaston).	M. Venisse (Lucien).

RESEAU CLAUDE-RIVE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944)

M. Monod (Jacques).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

M. Vincent (Raymond).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Trougnoux (Lucien).	M. Verdier (Louis).

RESEAU COHORS-ASTURIES

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Barthes (Louis).
Barthes (Marcel).	Chauveau (Fernand).

RESEAU COTRE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Jammes (Louis).

RESEAU COTY

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Rudeau (Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	Chaufingeal (Fernand).
Borghini (René).	Ferrandon (Georges).
Bourgeois (André).	Ley (Roger).
Bouthors (Gilbert).	Raffin (Jean).

RESEAU DARTUS

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Durin (Paul).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Dubreuil (Constant).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Correy (Jacques).

RESEAU DELBO-PHENIX

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bracassac (Edward).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Chantelauze (Pierre). | M. Debord (Pierre).

RESEAU ETIENNE-LEBLANC

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Birardy (Roger). | Goget (Jean). Picard (Maurice).

RESEAU F. 2.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1943.)
M. Makovski (Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
M. Roquigny (Lucien).

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Le Fustec (René).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Deneuville (Pierre). | M. Gimpel (René).

RESEAU FAMILLE-MARTIN

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Hunsinger (Frédéric).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Hurth (Alphonse).

RESEAU FRANÇOISE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Bousigue (Jean).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Mas (Jean). | M. Vaquié (Jacques).

RESEAU GALLIA

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Legrand (Jacques).

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
M. Nicol (Etienne).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Tomazon (Gilbert).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Chalier (Louis-Gustave). | Lescure-Lebrun (Jean). Ronsse (Charles). Yvonnet (Henri).

RESEAU R.P.A. (GALLIA)

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Avignon René.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Fabry (Jean-François). | M. Plasse (Sébastien).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Pichard (André). | Vachet (Julien). Weill (Francis).

RESEAU GEORGES-FRANCE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
M. Le Bonniec (Georges).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Feuillade (Adolphe-Edouard).

RESEAU HAUET-VILDE

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
M. Vilde (Boris).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1942.)
M. Stumm (Piere).

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Holstein (Georges).

RESEAU HECTOR (Buckmaster)

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Chantraine (Auguste).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Vincent (Roger).

RESEAU HI-HI

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Lepage (Gilbert). | M. Reynaud (Lucien).

RESEAU HILAIRE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Terrible (Adouis-Jacques).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Rigoulet (Albert).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Barbe (Robert).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Castaldi (Sulvic).

RESEAU HONNEUR ET PATRIE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Mottay (Ernest).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Blandeau (Auguste). | M. Canonne (Michel).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Chatenay (Jacques).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1942.)
M. Geslin (Maurice).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Chaumin (Eugène).

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
MM. Briant (Marius,). | Gautier (Auguste.) Neveux (Hubert).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Joubin (Gaston).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Bachelot (Georges). Bremont (Maurice-René). Brouard (André). Chantreau (Abel). Creach (Michel). Dautin (Amédée). Ezanno (Emile). Floquet (Edouard). Gillier (Alexis). | Hatais (Emile). Lair (Henri). Lair (Albert). Lecombre (Gabriel). Maillet (Maurice). Olivier (André). Pasquier (Maurice). Portet (Jacques). Roueille (André). Turpault (Hubert). Vigan (Victor).

RESEAU JADE-AMICOL

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Bourgon (Lucien). Burgod (Claudius). D'Esclaides (Adrien). | Pinneberg (Lucien). Renaud (Marcel). Velter (Georges).

RESEAU JADE-FITZROY

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Dath (Guy). Dumolard (André). | Jullien (Jean-Paul). Mouton (Joseph).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
M. Boltz (René). M. Cotteret (Marcel).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Dath (Adalbert).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Jumeau (Noël). | Lincy (Jules). Priolet (Charles).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Berjot (Jean-Jacques).

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Jolivet (Roger).

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Bellon (Casimir).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
MM. Boucherit (René). Boursier (Gaston). Buhler (Marcel). Clauser (Xavier). Coum (François). Ducnasrin (Albert). Guicheux (Françoise). | Haunot (Georges). Le Breton (François). Leopoldi (Napoléon). Mouden (Joseph). Moulin (Gérard). Pottelette (Raymond). Poupard (Raymond).

RESEAU JOHNNY

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Benoit (Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Viau (André).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Crosnier (Georges).	Hardouin (Toussaint). Kerangall (Louis).

RESEAU KLEBER

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Rimey (Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
M. Charlot (Edouard).

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
M. Engel (Edouard).

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
M. Bir (Jean).

RESEAU KUMMEL

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Reant (Antonio-Henri).	M. Vincenot (Henri).

RESEAU LEMINSCATE

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Coquet (André).	M. Courtot (Marcel).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Bossuet (Gabriel).	Olivier (Roland).
Lespicier (Roger).	Rivière (Roger). Romeuf (Antoine).

RESEAU LUCAS

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)
M. Bloch (André).

RESEAU MARCEAU

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Mirmand (Joseph).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Charbinat (Constant).	Giroud (André).
Chavarot (René).	Goutarel (Roger). Martinon (Robert).
Chavarot (Raymond).	Lhomendde (Joseph).
Cochet (Robert).	Ricolfi (Ernest).
David (Charles).	Treille (François).

RESEAU MOUSQUETAIRE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Desport (Pierre).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Guerrier (Didier).

RESEAU N. A. P.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Girin (Paul).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Faugeras (Jean).	M. Richard (Maurice).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Audeoud (Robert).	Mourlhon (Louis).
Bouchard (Emile).	Parazols (Marcel).
Derrion (Marius).	Pellequer (Maurice). Pianelli (Laurent).

RESEAU NICOLAS

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Carlelier (Léon).	Lafarge (André-Jean). Privat (Henri).

RESEAU OSCAR

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)
M. Landais (Félix).

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Brunel (Eugène).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Cave (Jules).	Margat (Noël).
Deroche (Célestin).	Pietie (Victor).
Eon (Etienne).	Planchais (Jean-Baptiste).
Esnault (Joseph).	Texier (Francis).
Levêque (Félix).	

RESEAU PHALANX

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)
M. Delaye (Pierre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Veil (Jacques).

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Vivier-Merle (Marius).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bidaut (Jacques).

RESEAU PROSPER

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Flamencourt (Jean).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

M. Douilhet (Robert).	M. Herisset (Raymond-Lucien).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
M. Bertin (Georges).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Chevallier (Pierre).	De Robien (Alain-Paul).
Clarens (Roger).	Senecaux (Sylvain).

RESEAU RONSARD-TROENE

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Verger (André).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Brunet (Marcel).	M. Cognet (Fernand).

RESEAU S. A. P. — R. 1.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Gilles (Jean-Gustave).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Caseau (Paul).	Martine (Roger). Vallot (Roger).

RESEAU S. A. P. — R. 2.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Mille (Elie).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Bottero (Léon).	Guelfi (Robert). Monti (Marius).
Castor (Auguste).	Roux (Léon).

RESEAU S. A. P. — R. 5.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Vacheron (François).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

M. Ferrière (François)	M. Maury (Roger).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Demathieu (André).	M. Faure (Henri).

RESEAU S. S. M. F.-T. R.

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Lemasson (Jacques).

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Proton (Louis). M. Rousselin (Henri).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bellet (Charles).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
M. Thalot (Michel).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

M. Achard (Joseph).	M. Aufranc (André).

RESEAU SUSSEX

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Crocq (Aristide).	Muller (Georges-Emile).
Fosset (Roger).	Voyer (Jacques).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Ancergues (Etienne).	Millet (Lucien).
Biscaino (Marcel).	Noël (André).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.	
Ballet (Albert).	Moreau (Louis).
Gastaud (Pierre).	Pellerin de Beauvais (Alain).

RESEAU TELL

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.
Carlier (Marcel).
Dalongeville (Maurice).
Dupas (Lucien).
Quincampoix (Octave).

RESEAU TIBURCE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

MM.
Duthion (Pierre).
Jeanniard (Raymond).
Passot (Marc).
Sangoy (Jean).
Verjat (Antoine).

Etrangers.

RESEAU FAMILLE-MARTIN

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Hamber (Walter).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Huss (Nicolas).

RESEAU F. 2

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1944.)
M. Firla (Gustaw).

RESEAU GOELETTE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Jackson (Sumner).

RESEAU S. S. M. R.-T. R.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)
M. de Zoubaloff (Dimitri).

RESEAU BRUTUS

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Orsolon (Pierre).

MISSION LEMNISCATE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Arefieff (Michel).

RESEAU PAT-O'LEARY

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Griffiths (Daniel).

RESEAU KLEBER

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Krstitch (Sava).

RESEAU ARC-EN-CIEL

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Rivero (Augustin).

RESEAU BOURGOGNE

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Sabater (Jacques).

Rectificatif à l'arrêté du 14 novembre 1946 (*Journal officiel* du 25 novembre 1946) :

RESEAU ANDROMEDE

Avec le grade de sous-lieutenant

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Lembrez (Pierre).

Lire :

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Lembrez (Pierre).

RESEAU SAMSON

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Aubert (Roger).

Lire :

RESEAU CLAUDE-FRANÇOIS

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Aubert (Roger).

RESEAU COHORS-ASTURIES

Avec le grade de capitaine.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Giry (Roger).

Lire :

RESEAU ETIENNE-LEBLANC

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Giry (Roger).

Rectificatif à l'arrêté du 12 février 1947 (*Journal officiel* du 20 février 1947) :

RESEAU GILBERT

Avec le grade de capitaine.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
M. Bulard (Claude).

Lire :

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)
M. Bulard (Claude).

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Francillon (Charles).

Lire :

RESEAU KASANGA

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Francillon (Charles).

RESEAU GEORGES-FRANCE

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
M. Fourny (Alexandre).

Lire :

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)
M. Fourny (Alexandre).

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bertone (Lucien).

Lire :

RESEAU ROGER

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Bertone (Lucien).

RESEAU HAUET-VILDE

Avec le grade de lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
M. Leymarie (Léo).

Lire :

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)
M. Leymarie (Léo).

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Au lieu de :
M. Pinget (Roger).

Lire :
M. Pincet (Roger).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Au lieu de :
M. Hanneton (Robert).

Lire :
M. Henneton (Robert).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Rayer :
M. Debruyere (Pierre).

RESEAU ALLIANCE

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de :

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Dalhen (Pierre).

Lire :

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
M. Dalhen (Pierre).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Au lieu de:
M. Daynes (Pierre).

Lire:
M. Dayne (Pierre).

RESEAU GALLIA

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)

Au lieu de:
M. Bouchet (Raoul).

Lire:
M. Pouchet (Raoul).

RESEAU CENTURIE

Avec le grade de sous-lieutenant.

Au lieu de

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Bleuet (Germain).

Lire:

RESEAU ZERO-FRANCE

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
M. Bleuet (Germain).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Homologation, à titre posthume, au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (personnel féminin).

Le ministre de la guerre,

Vu le décret N-71 du 16 décembre 1941 portant organisation du corps des volontaires françaises, modifié par le décret du 17 juin 1942;

Vu le décret N-366 du 25 juillet 1942 fixant les règles d'intégration aux forces françaises combattantes du personnel des territoires occupés par l'ennemi ou soumis à l'autorité du gouvernement de Vichy et l'instruction d'application N-AFAT/427/CAB fixant les règles d'intégration dans l'armée de terre des personnels féminins engagés sous le signe du décret N-366 du 25 juillet 1942;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création de formations féminines militaires auxiliaires;

Vu le décret du 26 avril 1944 relatif aux effectifs, aux conditions d'avancement et au régime de solde et de traitement des personnels des formations militaires féminines auxiliaires de l'armée de terre;

Vu la loi du 28 janvier 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées à titre posthume:

RESEAU ACTION VENGEANCE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rosenfeld (Rachel).

RESEAU ALI-FRANCE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Croscoult (Louise), Hennion (Flore).

RESEAU B. O. A.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Joly (Suzanne), Perceret (Christiane).

RESEAU C. L. V.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bernier (Madeleine).

RESEAU C. N. D. CASTILLE

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)
Fleuret (Andrée).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Geudelin (Marcelle).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)
Gatet (Laure).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Combe (Fernande).

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)
Fleuret (Esther).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Cabordery (Pierrette), Liegaux (Marie).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Drouin (Jeannette), Meynier (Marie).

RESEAU CORVETTE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Drevet (Andrée), Petron (Louise).

RESEAU COTY

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Besson (Paulette), Bonneau (Alice).

RESEAU DARIUS

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Rouselle (Eliane).

RESEAU DELBO PHENIX

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)
Durand (Marie-Louise).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Seigne (Angelina).

RESEAU F. 2

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)
Caen (Renée), Rosen (Jacqueline), Rosen (Solange).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Trolley de Prevaux (Charlotte).

RESEAU FAMILLE MARTIN

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)
Cerf (Rolande).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1942.)
Bloch (Blanche).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lanoiselée (Suzanne).

RESEAU HECTOR

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)
Lévy (Renée).

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Bonneau du Matray (Gilberte), Dehan (Léone), Noury (Anne), Vauthrin (Hélène).

RESEAU MANIPULE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Lebreton (Georgette).

RESEAU MARCO-POLO

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Pellet (Marguerite).

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Giboulot (Jeanne), Heneau (Céline).

RESEAU MOUSQUETAIRE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)
Stennebruggen (Cécile).

RESEAU MUSEE-DE-L'HOMME

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)
Tillion (Emilie).

RESEAU ZERO-FRANCE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1943.)
Rondelet (Marie).

(Pour prendre rang du 1er avril 1944.)
Fouchier (Léona).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Transmissions.

Par décision ministérielle du 21 mai 1947, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves (art. 23 de la loi du 8 janvier 1923):

M. le lieutenant-colonel Guichard (Victor-Nicolas).

M. le chef de bataillon Stahl (André-Henri-Prudent).

Les capitaines:
MM. Forestier (Pierre-Jean-Jacques).
Tujague (Marcel-Léopold-Gabriel).

Les lieutenants:
MM. Baudot (Marie-Arthur-Georges).
Bertet (René-Louis-Dominique).
Donadieu (René-Henri).
Gacogne (Charles-François-Xavier).

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de chefs et de sous-chefs de musique de l'armée.

Sont admis à subir les deuxièmes épreuves éliminatoires d'harmonie:

I. — *Pour chef de musique.*

Les sous-chefs de musique:

Canavesio (Adrien), 141e bataillon d'infanterie.
Coulon (Louis), 71e bataillon d'infanterie.
Dautricourt (Alphonse), 43e bataillon d'infanterie.
Desaphy (Marcel), école de sous-officiers de Saint-Maixent.
Deudon (Henri), 93e bataillon d'infanterie.
Durand (Jules-Henri), 1er escadron régional du train.
Gachet (Laurent), 27e bataillon d'infanterie.
Hure (Maurice), 119, rue de Flandre, Paris (19e).
Legron (Léon-Paul), 2e bataillon de chasseurs à pied.
Machu (Arthur), 8, rue du Nord, à Fourmies (Nord).
Mortelmans (Charles-Henri), 1er escadron régional du train.
Onselaer (Raymond-Paul), dépôt de P. G. de l'Axe n° 153.
Renaux (Paul-Louis-Arthur), 7e régiment de tirailleurs algériens.
Richard (Gaston), 1re région aérienne.
Richard (Jean-Henri-Louis), 2e région aérienne.
Richart (Gérard-Marius), quartier Bézis, Agen (Lot-et-Garonne).
Romat (Roger), 26e bataillon d'infanterie.
Roose (Charles), 9e demi-brigade d'infanterie (T. O. A.).
Calippe (Noë) (1), 42e demi-brigade de chasseurs parachutistes.
Pele (Christian) (1) 10e bataillon de chasseurs à pied.
Jacob (René) (1), 8e demi-brigade de zouaves.

II. — *Pour sous-chef de musique.*

Les musiciens:

Aymon (Roger), caporal-chef, 3e région aérienne.
Brouquières (Jean), caporal, 2e bataillon de chasseurs à pied.
Carlas (Francis), sergent, 141e bataillon d'infanterie.
Dousse (Claude), sergent-chef, école militaire préparatoire des Andelys.
Duquesne (Emile), adjudant, 4e région aérienne.
Espinasse (Henri-Antoine), candidat civil, 38, rue de Durtol, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Gully (Paul), adjudant, 1er régiment du génie.
Henriot (Albert), sergent-chef, 4e région aérienne.
Hubert (Jean), 2e classe, 2e région aérienne.
Mercenne (Albert), caporal-chef, 3e région aérienne.
Morisseau (Jean), sergent-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes.
Reynaud (Elie-Louis), caporal, 4e région aérienne.
Turgie (Marcel), sergent, 93e bataillon d'infanterie.
Vertongeren (Jean), sergent-chef, 20e bataillon alpin de chasseurs portés.
Vigneron (René), sergent-chef, 32e bataillon d'infanterie (bataillon école).
Chalet (Jean) (1), caporal-chef, 14e bataillon d'infanterie.
Picault (Charles) (1), sergent-chef, 11e bataillon de chasseurs alpins.

(1) Sous réserve du résultat des premières épreuves éliminatoires d'harmonie. Devra être mis en route de façon à se présenter à l'administration centrale (direction de l'infanterie, 1er bureau), le 16 juin 1947, dans l'après-midi, date impérative.

Les candidats devront être mis en route pour subir les secondes épreuves de manière à être rendus à Paris le mercredi 18 juin 1947, dès l'après-midi.

Ils se présenteront à la place de Paris (bureau de garnison, caserne Dupleix), où ils recevront toutes instructions utiles.

L'œuvre imposée pour l'épreuve de direction d'orchestre des candidats à l'emploi de chef de musique est le premier mouvement de la *Rhapsodie norvégienne* de Lalo (transcripteur: Th. Barnier; éditeur: ancienne maison Buffet-Crampon) (fonds de bibliothèque cédés à la maison Leduc, 171, rue Saint-Honoré, Paris [1er]).

Il est interdit aux concurrents de se munir d'autre musique que la partie de conducteur du morceau imposé.

Par ailleurs, les candidats aux emplois de sous-chef de musique auront à exécuter, selon leurs instruments, un morceau choisi par eux dans la liste réglementaire insérée au *Bulletin officiel*, partie permanente, troisième trimestre 1937 (pp. 2700 et suivantes).

Les postulants devront apporter au concours la partie d'accompagnement, transposée s'il y a lieu, ainsi que deux partitions nécessaires au jury pour suivre l'exécution de l'épreuve. Il est interdit aux concurrents d'avoir un accompagnateur particulier. Aussi leur sera-t-il loisible de se rendre le lundi 23 juin, à quatorze heures, au Conservatoire national de musique, afin de répéter les morceaux imposés avec l'accompagnatrice désignée par le jury.

L'horaire des épreuves s'établira comme suit:

Deuxième épreuve éliminatoire d'harmonie, de six heures à vingt-quatre heures, le jeudi 19 juin 1947.

Epreuve d'orchestration, de six heures à vingt-quatre heures, le dimanche 22 juin 1947.

Epreuves instrumentales, à treize heures trente, le mardi 24 juin 1947.

Epreuve de direction, à neuf heures, le mercredi 25 juin 1947.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 5 juin 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine de frégate Cherdel (B.-J.) est nommé au commandement de la base Stosskopf et de la 2e escadrille de sous-marins.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant attribution d'un commandement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 18 février 1928 sur le service à bord;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les propositions d'affectations dans l'armée;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant de vaisseau Célérier (A.-J.-H.) est nommé au commandement de l'escorteur *Sabre*.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de la marine et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. le médecin en chef de 2e classe Badelon (Paul-Auguste-Henri), du port de Toulon.

M. le médecin en chef de 2e classe Morvan (François), du port de Brest.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. le médecin principal Magrou (Emile-Joseph-Jean), du port de Cherbourg.

M. le médecin principal Deguilhen (Clément-Charles-Louis), du port de Toulon.

Au grade de médecin principal.

(Pour compter du 1er juin 1947.)

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Langlois (Yves-Eugène-Armand), du port de Lorient.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Géniaux (Bernard-Hyppolyte), du port de Lorient.

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Fougerat (Jean), du port de Rochefort.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 21 avril 1914, portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves;

Vu le décret du 25 juillet 1933, portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime de réserve:

Au grade d'ingénieur de 2e classe du génie maritime de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1947.)

M. l'ingénieur de 3e classe du génie maritime de réserve Caillet (R.-C.), port matriculaire: Toulon.

(Pour compter du 1er mars 1947.)

Les ingénieurs de 3e classe du génie maritime de réserve:

M. Faure (R.), port matriculaire: Toulon.

M. Pouppeville (L.), port matriculaire: Toulon.

M. Bernanose (M.-R.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion, à titre temporaire, dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu le décret du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu le décret du 7 janvier 1944 sur les promotions des officiers pendant la durée de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs du génie maritime, à titre temporaire, pour compter du 16 mai 1947:

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Liste unique.)

M. l'ingénieur de 1re classe Pinault (B.-H.-F.), port matriculaire: Brest.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 21 avril 1914 portant organisation du corps des ingénieurs du génie maritime;

Vu la loi du 5 novembre 1909 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs de l'artillerie navale, pour compter du 1er janvier 1947:

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale Malard (A.-J.), port matriculaire: Toulon.

Au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs de 1re classe du génie maritime et de l'artillerie navale:

(Tour choix.) M. Guigard (M.-H.-A.), port matriculaire: Cherbourg (en complément d'effectif).

(Tour ancienneté.) M. Pierrugues (R.-J.) (1), port matriculaire: Toulon (en complément d'effectif).

(Tour choix.) M. Malandain (A.-M.), port matriculaire: Toulon (en complément d'effectif).

(Tour ancienneté.) M. Senard (P.-A.) (1), port matriculaire: Brest (en complément d'effectif).

(Tour choix.) M. Perrais (P.-P.-J.), port matriculaire: Brest (en complément d'effectif).

(Tour ancienneté.) M. Audren (J.-M.-V.) (1), port matriculaire: Brest (en complément d'effectif).

(Tour choix.) M. Perrais (R.-J.-V.), port matriculaire: Brest (en complément d'effectif).

(1) Figure au tableau d'avancement.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotion dans les corps des ingénieurs hydrographes de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine:

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

(Pour compter du 1er juin 1947.)

M. Berthet (P.-H.), ingénieur hydrographe de 3e classe.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 20 février 1914 portant réorganisation du personnel technique d'exécution des directions de travaux;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de l'artillerie navale, pour compter du 1er juin 1947:

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux.

M. l'ingénieur des directions de travaux principal Sellier (M.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef des directions de travaux Labrunie, retraité.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.

M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe Le Drian (J.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'in-

génieur des directions de travaux principal Sellier, promu.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 5 juin 1947 portant annulation de nomination dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le décret du 4 janvier 1946 fixant les règles de recrutement et d'avancement du personnel technique d'exécution des travaux maritimes,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 8 avril 1947 en ce qui concerne la nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes de M. Dupray (Henri).

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AIR

Organisation de la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale.

Le ministre de l'air,

Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants,

Arrête:

Art. 1er. — La direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale comporte, outre le directeur et son cabinet:

Le corps de contrôle avec ses moyens généraux propres;

La sous-direction du budget;

La sous-direction de la comptabilité générale.

Le directeur dispose d'un contrôleur général adjoint qui le remplace en cas d'absence, exerce normalement son action sur le corps de contrôle et administre les fonctionnaires de ce corps.

Art. 2. — Le corps de contrôle est chargé:

1° D'exercer en permanence le contrôle administratif et financier de l'administration centrale et à cet effet:

a) D'examiner et de viser tous projets de lois, décrets, arrêtés, instructions, décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du ministère, y compris les programmes de fabrication et de reconversion;

b) D'examiner et de viser tous projets portant ouverture ou engagement direct ou indirect de crédits, notamment: projets de budget; de décision d'attribution de traitement, soldes ou indemnités, projets de cahier des charges et de marchés, de conventions diverses, de règlements contentieux;

c) D'établir en fin d'exercice le rapport général sur l'exécution du budget prévu par l'article 151 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et l'article 12 de la loi de finances du 31 mars 1917;

2° D'effectuer dans les directions et services de l'administration centrale, dans les services et établissements extérieurs y rattachés, dans les formations militaires toutes enquêtes qui lui sont confiées par le ministre;

3° D'exercer le contrôle de l'industrie des matériels de guerre aériens et à cet effet:

a) De préparer la réglementation concernant la fabrication et le commerce de ces matériels et de suivre l'application des règles élaborées, notamment en ce qui concerne les licences de fabrication, d'importation et d'exportation;

b) D'assurer auprès des sociétés nationales et d'un certain nombre de sociétés privées un contrôle permanent de leur activité des points de vue administratif et financier;

c) D'effectuer dans toutes les entreprises aéronautiques les missions qui lui sont confiées par le ministre;

4° D'assurer l'inspection du travail dans les établissements civils ou militaires du ministère de l'air.

Pour l'exercice de ces attributions, les contrôleurs généraux et contrôleurs sont répartis en six groupes:

Le groupe du budget;
Le groupe des études générales;
Le groupe de l'armée de l'air;
Le groupe des directions techniques;
Le groupe de l'industrie aéronautique;
Le groupe de l'Inspection du travail.

Des fonctionnaires et des officiers peuvent être rattachés à ces groupes.

Art. 3. — La sous-direction du budget comprend deux bureaux:

1° Bureau du budget:

Centralisation des propositions budgétaires;
Mise en forme du projet de budget de l'air (loi de finances et tableaux de dépenses);
Arrêtés de répartition de crédits;
Lignes de recettes au budget général;
Statistiques financières;
Réponses aux questions posées par les commissions financières parlementaires;

2° Bureau de coordination économique.

Art. 4. — La sous-direction de la comptabilité générale comporte deux bureaux:

Bureau des fonds et ordonnances:

Réglementation générale comptable;
Instruction aux organismes gestionnaires de crédits et aux ordonnateurs secondaires;
Rapports avec le ministère des finances (direction du Trésor et de la comptabilité générale), l'agent comptable du budget annexe des services d'armement, les trésoriers-payeurs généraux, le ministère des affaires étrangères (avances sur encaisse de chancellerie) et les autres départements ministériels (cessions);
Arrêtés de nomination d'ordonnateurs secondaires;
Création de régie d'avances ou de recettes;
Examen des demandes de délégations de crédits;
Émission des ordonnances directes et de délégation;
Régularisation des cessions;
Créances des exercices clos et périmés;
Comptabilité des ordres de reversement;
Relations avec l'agent comptable de l'administration centrale.

Bureau de la centralisation financière:

Liquidation et revision ministérielle;
Comptabilité centrale des recettes et des dépenses du département;
Corrélation avec les comptes de l'administration des finances;
Rapports avec les commissions des comptes définitifs du Parlement;
Établissement des comptes généraux (deniers et matières);
Débets et remises gracieuses;
Injonctions et référés de la cour des comptes;
Cautions diverses et état de leurs engagements.

Art. 5. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge toutes dispositions antérieures portant sur les mêmes objets.

Fait à Paris, le 25 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

Délégation de signature.

Le ministre de l'air,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-818 du 10 mai 1947 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'air et attributions générales des éléments correspondants;

Vu l'arrêté du 25 mai 1947 portant organisation de la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale reçoit délégation à titre permanent pour signer:

Les ordres de mission aux fonctionnaires du contrôle (sauf pour les missions à l'étranger et à l'administration centrale) et, d'une façon générale, les actes correspondants aux attributions définies au décret du 17 juillet 1933 concernant le directeur du corps de contrôle de l'aéronautique;

Les décisions d'exclusion de fournisseurs et d'entrepreneurs des marchés à passer par le ministère de l'air, sur conclusions des directeurs centraux intéressés. Il fait tenir le répertoire des exclus et avise de ses décisions les services intéressés du ministère de l'air ainsi que les ministères de la guerre et de la marine;

Les décisions relevant les fournisseurs et entrepreneurs de l'exclusion prononcée à leur encontre; ces décisions sont prises après avis des directeurs des services intéressés;

Toutes ordonnances directes et de délégation sur les crédits gérés par le département de l'air, tous avis d'ordonnances, ordres de recettes et autres documents comptables;

Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis par application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Les réponses aux référés de la cour des comptes.

Art. 2. — En cas d'empêchement du directeur, le sous-directeur de la comptabilité générale et, à défaut, l'administrateur, chef du bureau des fonds et ordonnances, reçoit délégation pour signer:

Les ordonnances directes et de délégation, les avis d'ordonnances, les ordres de recettes et autres documents comptables;

Les arrêtés de débet et les titres exécutoires.

Art. 3. — Les délégations fixées à l'article 1er ci-dessus sont données au contrôleur général adjoint au directeur au cas où ce fonctionnaire assure l'intérim de la direction.

Art. 4. — Toutes délégations antérieures relativement aux actes ci-dessus visés sont annulées.

Fait à Paris, le 25 mai 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1010 du 5 juin 1947 relatif à diverses indemnités allouées aux agents de l'administration des douanes et aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 16 juillet 1921;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires:

Vu le décret du 11 septembre 1931;
Vu le décret du 6 janvier 1932 modifié par le décret du 1er février 1934;
Vu le décret du 9 février 1939 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes;
Vu l'arrêté provisoirement validé du 19 février 1942 fixant les taux et les conditions d'application des primes de capture accordées aux agents des douanes;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les maxima de l'indemnité annuelle de responsabilité, non passible de retenues pour pensions civiles, allouée aux receveurs des douanes, sont portés aux taux ci-après:

Receveurs principaux et receveurs de catégorie exceptionnelle..... 3.600 F.
Autres receveurs..... 2.000

Dans la limite des maxima indiqués ci-dessus, les taux individuels sont fixés chaque année par le directeur général des douanes, en conseil d'administration, en tenant compte, pour chaque bureau, de la nature, du nombre et de l'importance des opérations qu'il comporte.

Art. 2. — Le taux maximum annuel de l'indemnité de fonctions soumise à retenues pour le service des pensions civiles, allouée aux sous-directeurs des douanes est porté à 10.000 F.

Dans la limite de ce maximum, les taux individuels sont fixés chaque année par le directeur général des douanes en conseil d'administration.

Art. 3. — Les officiers et les agents des brigades des douanes décorés de la médaille militaire au titre des réserves et des corps militaires des douanes, mais non pensionnés sur les crédits du budget annexe de la Légion d'honneur, perçoivent une allocation d'un montant égal à celle qui est servie aux médaillés militaires par la grande chancellerie.

Cette allocation, payable semestriellement, continue à être servie à ceux des bénéficiaires qui passent dans le service des bureaux ou sont admis à la retraite.

Art. 4. — Des médailles d'honneur, en argent, peuvent être décernées par le ministre des finances aux agents de brigades des douanes qui se sont distingués par de longs et irréprochables services, par des actes exceptionnels de courage ou par des résultats exceptionnels dans la répression de la fraude.

Elles pourront également être décernées aux agents des bureaux, issus du personnel des brigades et qui, antérieurement à leur nomination dans ces emplois, figuraient au tableau de propositions.

Les médailles d'honneur décernées dans les conditions ci-dessus ne peuvent être attribuées qu'aux agents en activité et qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont quinze ans au moins effectués dans l'administration des douanes. Toutefois, ces conditions de durée des services ne sont pas exigées des agents qui se sont signalés par des actes exceptionnels de courage ou par des résultats exceptionnels dans la répression de la fraude.

Le nombre des agents des douanes en activité, susceptibles de recevoir la médaille d'honneur est fixé à 2.500.

La médaille d'honneur peut également être décernée à titre exceptionnel et hors contingent, par le ministre des finances, aux agents qui ont trouvé la mort dans une lutte soutenue contre les frandeurs ou qui ont succombé des suites des blessures reçues au cours de cette lutte.

Des décrets pourront enfin, à titre exceptionnel, accorder cette décoration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'administration des douanes.

En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille pourra être suspendue ou retirée par décision du ministre sur l'avis du conseil d'administration des douanes.

Une allocation annuelle de 100 F payable semestriellement est attribuée aux agents des douanes en activité, titulaires de la médaille d'honneur. Pour les agents en retraite titulaires de cette médaille, l'allocation est de 50 F par an.

Art. 5. — Les agents des douanes et toutes autres personnes qui procéderont à l'arrestation des individus coupables d'importation ou d'exportation en contrebande recevront une prime de capture dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit:

MARCHANDISES SAISIES		MONTANT DE LA PRIME par porteur arrêté.		
Prohibées.	Taxées à 25 F et plus par 100 k.			
Valeur minima des produits saisis.	Droits compromis minimum.	A pied.	A cheval, à bicyclette ou en voiture.	En automobile ou en a ion.
		francs.	francs.	francs.
200 F par porteur arrêté.	100 F par porteur arrêté.	20 »	25 »	30 »
900 F par porteur arrêté.	300 F par porteur arrêté.	40 »	50 »	60 »
1.800 F. au total.	600 F au total.	50 »	62 50	75 »
3.000 F au total.	1.000 F au total.	100 »	125 »	1 0 »
5.000 F au total.	1.800 F au total.	130 »	160 »	200 »
10.000 F au total.	3.500 F au total.	260 »	320 »	400 »
20.000 F au total.	7.000 F au total.	400 »	500 »	600 »

En cas de saisie portant à la fois sur des produits prohibés et des marchandises taxées à plus de 25 F, la prime sera calculée d'après le montant du droit compromis augmenté d'un dixième de la valeur des produits prohibés.

La prime sera doublée dans le cas d'attaque, de résistance avec violence et voies de faits envers les agents des douanes.

Les primes seront partagées entre les capteurs par portions égales, sans distinction de grade et ne seront assujetties à aucun prélèvement.

La prime de capture n'est pas due pour les saisies de bureau ou de salle de visite, les infractions à la police du rayon douanier consistant en de simples irrégularités, les saisies à bord des navires et, en général, pour toutes infractions qui ne constituent pas, à proprement parler, des faits de contrebande comportant l'arrestation effective des délinquants.

Lorsque les objets dont l'introduction ou l'exportation était tentée, auront été détruits ou spoliés au cours de l'attaque, la prime restera acquise aux capteurs sur la base des énonciations des procès-verbaux ou des actes contentieux en tenant lieu. Ces documents devront être appuyés d'un certificat confirmatif délivré après enquête par l'inspecteur.

Le cumul des primes est interdit, notamment dans le cas d'arrestation de délinquants porteurs de marchandises motivant à la fois l'attribution de la prime prévue ci-dessus et de celle allouée par l'administration des contributions indirectes dans le cas de saisie de produits de monopole.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er février 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1011 du 5 juin 1947 portant application à l'administration de l'Imprimerie nationale des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Vu le décret du 14 mai 1945 portant statut du personnel de l'Imprimerie nationale;
Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;
Vu l'avis émis par la commission de reclassement du ministère des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux agents de l'administration de l'Imprimerie Nationale et aux candidats à un emploi dans cette même administration appartenant aux catégories ci-après, visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 16 juin 1945:

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2° Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 et antérieurement au 15 juin 1945 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1er juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1er décembre 1942;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre à condition que leur état soit compatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature:

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou ayant dû quitter leurs occupations pour participer à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus au premier alinéa du présent article du fait de mesures de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

TITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 2. — Les candidats bénéficiaires du présent décret qui en raison de leur état physique, n'auraient pu faire acte de candidature à la date résultant pour eux de l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 15 juin 1945, pourront prétendre, dans la limite d'un maximum de deux ans, à un recul supplémentaire de la limite d'âge égal au temps pendant lequel ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Cette incapacité sera contrôlée par un médecin assermenté.

Art. 3. — Le contingent d'emplois réservés aux bénéficiaires du présent décret dont la durée d'empêchement aura été d'au moins six mois s'établit comme suit:

1° Un emploi de chef mécanicien;

2° Cinq emplois de lecteur d'épreuves;

3° Cinq emplois de sous-prote.

Toutefois la limite de ces contingents ne sera pas opposable aux candidats qui obtiendront pour l'ensemble de leurs épreuves, un nombre de points au moins égal à celui attribué au dernier candidat reçu à l'un des concours normaux correspondant organisés entre le 1er septembre 1939 et la date d'application du présent décret.

Cette disposition ne devra pas avoir pour effet de permettre l'admission d'un nombre de candidats supérieur à celui des vacances existant dans l'emploi considéré au jour de l'ouverture du concours.

Art. 4. — Il sera pourvu aux emplois visés à l'article précédent suivant les modalités ci-après:

1° Emploi de chef mécanicien. — Concours unique: une place;

2° Emploi de lecteur d'épreuves. — Concours unique: cinq places;

3° Emploi de sous-prote. — Concours unique: cinq places.

Si le nombre des candidats admis à l'un de ces concours est inférieur au contingent d'emplois mis en réserve, un nouveau concours spécial sera ouvert; toutefois, le nombre des concours spéciaux est limité à trois pour chacune des catégories d'emplois susvisés.

Art. 5. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les conditions d'accès aux concours prévus à l'article précédent, les programmes et les épreuves de ces concours sont identiques à ceux dont il a été fait application aux concours normaux correspondants.

Art. 6. — Les candidats bénéficiaires du présent décret, qui auront été nommés à l'un des emplois visés à l'article 4 ci-dessus, pourront être reclassés rétroactivement après avis de la commission de reclassement, qui procédera à l'examen du cas de chacun d'eux.

Ce reclassement sera établi en partant du nombre de points obtenus par les intéressés au concours spécial.

Ce reclassement sera effectué d'après la moyenne des avancements accordés pendant la période d'empêchement pour les emplois comportant l'avancement au choix. En outre, dans les emplois dont l'accès est subordonné à l'accomplissement d'un stage, le reclassement n'aura lieu qu'après qu'il aura été satisfait à cette condition.

Le stage sera réduit de moitié pour les stagiaires bénéficiaires du présent décret qui en seront jugés dignes.

La période écoulée depuis la date du concours auquel les intéressés seront censés avoir été reçus, sera comptée comme service effectif.

Art. 7. — Les candidats appartenant aux catégories visées à l'article 1er du présent décret qui justifient d'un empêchement effectif de plus de six mois après le 25 juin 1940 et qui auront subi avec succès les épreuves d'un des concours normaux ultérieurs organisés avant l'ouverture du dernier concours spécial seront reclassés avec les candidats admis au premier concours normal, auquel ils auraient pu participer s'ils n'avaient pas été empêchés.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sera pas attribué de plein droit. Les intéressés devront, sous peine de forclusion, en faire la demande écrite et motivée au directeur de l'Imprimerie Nationale dans un délai de trois mois après la date de promulgation du présent décret pour les candidats admis au concours avant cette date, et lors de leur demande d'inscription sur le registre des candidatures pour les concours à venir.

TITRE II. — *Avancement.*

Art. 9. — Les fonctionnaires ou agents de l'administration de l'Imprimerie Nationale mis temporairement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs prévus à l'article 1er du présent décret qui n'ont pas bénéficié durant cette interruption d'un avancement comparable à celui de l'ensemble de leurs collègues demeurés en fonctions, pourront demander une revision de leur situation. Les demandes devront être présentées dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret ou la reprise effective de leurs fonctions par les intéressés, si celle-ci est postérieure à cette publication.

La revision pourra également être prononcée d'office dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais ci-dessus indiqués.

Les reclassements qui seront prononcés après avis de la commission de reclassement, auront un effet pécuniaire rétroactif.

Art. 10. — Le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 5 juin 1947 portant réintégration, dans l'inspection générale des finances, admission à la retraite et honorariat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la demande présentée le 4 octobre 1940 par M. Avenol, et tendant à obtenir sa réintégration et son admission à la retraite;

Vu le décret du 28 août 1938 (art. 7);

Vu la loi du 14 avril 1924 (art. 8),

Décrète:

Art. 1er. — M. Avenol (Joseph-Louis-Anne-Marie-Charles), inspecteur général des finances en service détaché, est réintégré, pour ordre, dans les cadres de l'inspection générale des finances, à compter du 9 juin 1944.

Art. 2. — M. Avenol est admis, à compter de la même date, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé inspecteur général des finances honoraire.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 28 mai 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Ditsch, née Hedo, veuve en premières noces de Léon Noël, demeurant 2, rue Neuve, à Thionville (Moselle), de la somme en capital et intérêts, dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Election des présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Le ministre des finances,

Vu l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, modifié en dernier lieu par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944;

Vu l'arrêté du 9 mai 1947 fixant au 12 juin 1947 la date de l'élection de huit présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne appelés à faire partie, pour quatre ans, de la commission supérieure instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895;

Sur la proposition du directeur du Trésor,

Arrête :

Art. 1er. — Est reportée au 10 juillet 1947 la date de l'élection des huit présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à faire partie, pour quatre ans, de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le 23 juin 1947.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Point de départ de l'application de la revision exceptionnelle des propriétés bâties en ce qui concerne la commune de Mers-les-Bains (Somme).

Rectificatif au *Journal officiel* des 26, 27 et 28 mai 1947 : page 4871, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de : « ... 15 mars relative... », lire : « ... 15 mars 1942 relative... ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels.

Le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances,

Vu l'article 4 de la loi du 19 janvier 1943 concernant l'organisation de la répartition des produits industriels ;

Vu l'article 168 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu les articles 1er et 2 de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 relatif au financement des dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels,

Arrêtent :

Article unique. — Les taxes instituées par l'arrêté du 23 novembre 1946 en vue de couvrir les dépenses administratives de l'office central de répartition des produits industriels sont maintenues jusqu'à la date prévue par l'article 1er de la loi n° 47-651 du 9 avril 1947.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Port d'arme des gardiens et surveillants des camps de surplus américains.

Le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre de la production industrielle,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'article 18 du décret d'application du 14 août 1939 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 1946 autorisant au port d'armes les gardiens et surveillants des camps de surplus américains,

Arrêtent :

Article unique. — L'arrêté du 14 septembre 1946 autorisant au port d'arme les gardiens et surveillants des camps de surplus américains est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1er et 2) ou quatrième catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions :

« Les chefs surveillants ;

« Les gardiens préposés à la garde des camps de surplus américains cédés par les Alliés et dont la gestion est confiée à la Société nationale de vente des surplus.

« *Art.* 2. — Les surveillants et les gardiens autorisés au port d'arme en application de l'article 1er devront être porteurs d'une attestation délivrée par le directeur général de la Société nationale de vente des surplus et revêtue du visa du préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

« *Art.* 3. — Le directeur général de la Société nationale de vente des surplus et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 3 juin 1947.

Le ministre de l'économie nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HENRI FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI VALLÉ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1012 du 5 juin 1947 relatif à l'application de l'article 35 de la loi du 30 mars 1947 portant de 1 à 2 milliards de francs le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'annexe jointe au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, ensemble les textes l'ayant complétée ou modifiée ;

Vu le décret du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles et les textes l'ayant complété ou modifié ;

Vu l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 ;

Vu le décret du 3 mars 1947 portant application de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Vu l'article 35 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-386 du 3 mars 1947, portant application de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, autorisant le ministre des finances à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole des avances d'un montant maximum de 1 milliard de francs pour faciliter l'attribution de prêts à long terme par le crédit agricole, est, à la suite de l'article 35 de la loi du 30 mars 1947 portant le maximum de ces avances à 2 milliards de francs, modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Les avances que le ministre des finances est autorisé, par l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946, modifié par l'article 35 de la loi du 30 mars 1947, à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole, sont affectées, dans la limite de 500 millions de francs, à l'attribution d'avances pour prêts individuels ordinaires à long terme et dans celle de 1.500 millions de francs, à l'attribution d'avances pour prêts collectifs à long terme destinés à permettre aux coopératives agricoles et à leurs unions et aux associations syndicales de réaliser des travaux d'équipement correspondant à l'exécution du plan ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1013 du 5 juin 1947 portant de cinq à six le nombre des notabilités scientifiques et de l'élevage siégeant au comité consultatif de l'élevage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 7 mars 1945 modifiant l'acte dit décret du 13 septembre 1943 portant création d'un comité consultatif de l'élevage,

Décrète :

Art. 1er. — Le nombre des notabilités scientifiques et de l'élevage siégeant au comité consultatif de l'élevage est porté de cinq à six.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-1014 du 5 juin 1947 relatif à la construction en Algérie de distilleries, et à la répartition des contingents d'alcool.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'acte dit loi n° 91 du 2 mars 1943 relatif à la construction de distilleries nouvelles et à la répartition des contingents d'alcool,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte dit loi n° 91 du 2 mars 1943 est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — La commission instituée par l'acte dit loi du 2 mars 1943 est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'examen des demandes de construction et l'aménagement dans les départements d'Afrique du Nord, d'usines destinées à la production des alcools réservés à l'Etat, et provenant de la mise en œuvre de matières d'origine végétale et de leurs sous-produits:

Un représentant du ministère de l'intérieur.

Un représentant du gouverneur général de l'Algérie.

Un représentant de la production algérienne des vins.

Un représentant de la production algérienne de plantes alcooligènes diverses.

Un représentant de la distillerie algérienne des vins.

Un représentant de la distillerie algérienne des plantes alcooligènes diverses.

Le rapporteur des questions algériennes sera obligatoirement choisi parmi les représentants des intérêts algériens.

Le ministre de l'intérieur est appelé à signer les arrêtés interministériels, accordant des autorisations aux usines algériennes.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'économie nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle.
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-1015 du 5 juin 1947 portant relèvement des indemnités allouées aux commissaires et aux vétérinaires chargés de l'inspection des taureaux reproducteurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que des droits perçus à l'occasion de cette inspection.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs;

Vu l'ordonnance locale du 29 novembre 1897 modifiée par les décrets du 21 septembre 1926 et du 15 février 1932 relative à l'exécution de la loi du 9 avril 1878;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1897 sur l'inspection des taureaux reproducteurs, modifié par les arrêtés des 30 novembre 1926 et 29 mars 1932;

Vu l'instruction du 19 avril 1898 concernant les revisions des taureaux reproducteurs;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1901 concernant la marque des taureaux reconnus aptes à la reproduction;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1905 concernant les droits à payer pour la revision extraordinaire des taureaux achetés dans le but d'améliorer l'élevage bovin, par les comices agricoles d'arrondissement ou par l'entremise des commissions centrales élues par le conseil d'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1897 susvisée, modifié par le décret du 21 septembre 1926, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — 1. Les frais résultant du fonctionnement des commissions de revision sont à la charge de l'Etat.

« 2. Les droits à payer par le demandeur pour une revision extraordinaire sur demande (art. 3, alinéa 2) seront fixés uniformément par arrêté du ministre de l'agriculture. Ils ne pourront dépasser la somme de 400 F.

« 3. L'avance des droits à payer par le réclamant en cas de réclamation contre une décision d'une commission de revision d'arrondissement (art. 4, alinéa 2) sera également fixée uniformément par arrêté du ministre de l'agriculture. Ils ne pourront dépasser la somme de 800 F.

« Si la décision de la commission d'arrondissement n'est pas confirmée, le sous-préfet ordonnera le remboursement de cette avance ».

Art. 2. — L'article 9 de l'ordonnance du 29 novembre 1897 susvisé, modifié par les décrets des 21 septembre 1926 et 15 février 1932, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — 1. Les membres des commissions de revision d'arrondissement auront droit, pour leur participation aux visites ordinaires, pour leurs peines et débours, à une indemnité qui ne pourra dépasser 400 F par jour de travail. Le taux de cette indemnité sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

« 2. Le vétérinaire d'arrondissement, lors des revisions extraordinaires qu'il est appelé à effectuer seul, aura également droit à une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'agriculture. L'indemnité maximum pour chaque jour de travail ne pourra dépasser 500 F.

« 3. Les membres des commissions départementales et le vétérinaire adjoint à ces commissions auront droit à des indemnités qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et qui ne pourront dépasser le maximum prévu au premier alinéa du présent article pour les membres des commissions de revision d'arrondissement et les vétérinaires qui en font partie ».

Art. 3. — Les décrets du 21 septembre 1926 et du 15 février 1932, ainsi que les arrêtés du 18 juillet 1905, du 30 novembre 1926 et du 29 mars 1932 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1016 du 5 juin 1947 majorant à titre provisoire de 25 p. 100 les taux maxima des indemnités d'enseignement fixés par le décret du 21 mars 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 3 août 1946 portant amélioration de la situation du personnel de l'Etat en activité ou en retraite;

Vu le décret n° 46-487 du 21 mars 1946 modifiant le taux des indemnités d'enseignement dans les écoles d'agriculture et les écoles d'enseignement ménager agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux maxima des indemnités d'enseignement non soumises aux retenues pour pensions civiles, tels qu'ils ont été fixés par le décret susvisé du 21 mars 1946, sont majorés à titre provisoire de 25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 5 juin 1947 portant déclassement partiel des lignes nos 1, 5 et 7 du réseau des voies ferrées d'intérêt local de la Haute-Vienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu, notamment dans son article 33, la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, modifiée par celle du 22 avril 1916 et par le décret du 23 octobre 1935;

Vu le décret du 30 juillet 1937 qui a simplifié la procédure de déclassement des voies ferrées d'intérêt local;

Vu, avec les actes y annexés, le décret du 3 avril 1909 qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Vienne, d'un réseau de tramways rétrocédé par le département à MM. Giros et Loucheur;

Vu le décret du 21 mars 1911 qui a approuvé la substitution, à MM. Giros et Loucheur, de la société anonyme dite Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways susmentionné;

Vu, avec les avenants y annexés, le décret du 28 juillet 1911 qui a déclaré d'utilité publique diverses modifications au tracé des lignes dudit réseau;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1935 approuvant, avec le cahier des charges y annexé, un avenant intervenu le 28 février 1944 entre le département de la Haute-Vienne et la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne en vue de fixer le régime d'exploitation du réseau à partir du 1er janvier 1933;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne en date du 26 juin 1946;

Vu le rapport du service du contrôle des voies ferrées d'intérêt local en date des 11, 12 et 15 octobre 1946;

Vu la lettre du préfet de la Haute-Vienne en date du 30 octobre 1946;

Vu l'avis du service de l'inspection générale du contrôle des voies ferrées d'intérêt local en date du 7 février 1947;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 11 mars 1947;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclassées les sections de lignes ci-après, faisant partie du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par le décret du 3 avril 1909:

Le tronçon de voie de la ligne n° 1 « Limoges-Rochechouart » situé entre la bifurcation de Flamanchies et la gare S. N. C. F. de Rochechouart;

Le tronçon de voie de la ligne n° 5 « Limoges-Razes » situé entre la bifurcation des Planchettes et la gare C. D. H. V. de Razes;

Le tronçon de voie de la ligne n° 7 « Rançon-Bussières-Poitevine » situé entre la bifurcation Mérigot et la bifurcation des Fouilloux.

Art. 2. — Sont approuvés, avec le cahier des charges « voitures automobiles » y annexé, l'avenant à la convention du 17 mars 1909 et l'avenant au cahier des charges du 17 mars 1909, intervenus le 4 novembre 1946 entre le préfet de la Haute-Vienne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, en vue de fixer les modalités du déclassement et les conditions d'exploitation du service automobile substitué à la voie ferrée.

Lesdits avenants et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Il est pris acte de la déclaration du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 26 juin 1946, par laquelle le département se substitue à l'Etat comme autorité concédante.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1017 du 5 juin 1947 portant abrogation dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon des décrets du 30 mai 1941 et du 21 août 1941 relatifs aux opérations immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 4 août 1944 relative aux modalités de rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et portant validation comme décrets des actes dits:

Décret du 30 mai 1941 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières;

Décret du 21 août 1941 prorogeant le délai fixé par l'article 4 du décret du 30 mai 1941 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés, dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon les décrets susvisés du 30 mai 1941 et du 21 août 1941, validés par l'ordonnance du 4 août 1944, relative aux modalités de rétablissement de la légalité républicaine dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 5 juin 1947 plaçant un fonctionnaire colonial dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 mai 1940 fixant le statut du personnel de la section technique d'agriculture tropicale;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — M. Normand (Didier), chef de travaux hors classe à la section technique d'agriculture tropicale (section forestière), est placé dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour une durée de trois mois à compter du jour de son embarquement, pour y accomplir des travaux de mise au point sur place d'organismes chargés des prélèvements d'échantillons de bois tropicaux, prospection d'essences, établissement d'un lexique et identification des bois en grume d'une région géographique déterminée.

Art. 2. — Pendant la durée de sa mission, l'intéressé aura droit:

1° Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en France (solde grade, acompte provisionnel, indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100, indemnité de résidence familiale, prestations familiales) qui lui seront réglés en francs métropolitains et qui seront à la charge du budget de la section technique d'agriculture tropicale;

2° Aux indemnités pour frais de déplacement applicables en Afrique équatoriale française et à la majoration des quatre dixièmes qui lui seront réglées en francs C. F. A. et qui seront à la charge du budget de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 28 avril 1947, il a été accordé à M. Ricard (François), auxiliaire à la direction régionale de la sécurité sociale à Paris, remise de la somme de 1.326 F, dont il était redevable envers le Trésor.

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société d'assistance mutuelle en cas d'opération chirurgicale L'Amicale, n° 40-112, à Biarotte (Landes).

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Dourges.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Drocourt, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société de Dourges (fond), à Hénin-Liétard.

« Société de Dourges (jour), à Hénin-Liétard ».

Art. 3. — Il est ajouté un article 8 *bis* ainsi rédigé:

« Il est institué une société de secours minière dite de Drocourt.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Drocourt, ainsi que les établissements annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Société de secours minière absorbée:

« Société de Drocourt, à Hénin-Liétard ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi complété:

« Département de la Dordogne ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 est ainsi complété:

« Des Basses-Pyrénées, de la Gironde et des Landes ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 53 sont abrogées.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947, page 5118, 3e colonne, 14e ligne:

Au lieu de:

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

« MM. Maurice Dormann, Frédéric Buche, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ».

Lire:

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

« MM. Maurice Dormann, Frédéric Buche.

« Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 5 juin 1947 déléguant un sous-directeur à l'administration centrale dans les fonctions de directeur des services de presse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 46-1381 du 28 mai 1946 et les textes qui l'ont modifié, relatif au statut du personnel des services de l'information;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Schmit (André), sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur de la presse, en remplacement de M. Colin, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Modalités du recrutement des ingénieurs ordinaires des essences.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences;

Vu le décret n° 47-564 du 29 mars 1947 portant rattachement au ministère de la défense nationale du service des essences,

Arrête:

Art. 1er. — La liste d'aptitude pour l'admission au stage préalable à l'entrée dans le corps des ingénieurs des essences sera établie pour le 15 juillet de chaque année par une commission de classement composée de membres du personnel de direction du service des essences à désigner par le directeur des essences

Sur cette liste d'aptitude seront inscrits indifféremment les officiers posant leur candidature sur titres (1re catégorie de candidats visés par le décret n° 46-1827 du 13 août 1946, art. 8) et les officiers posant leur candidature après passage de l'examen d'aptitude (2e catégorie visée par le même texte).

Art. 2. — La liste d'aptitude, unique pour les deux catégories de candidats, est dressée par ordre de mérite par la commission de classement présidée par le directeur de la formation du personnel des essences; cette liste est, ensuite, envoyée au secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction des essences) avec les dossiers de référence des candidats.

Une décision prise par le secrétaire d'Etat fixe, d'après l'ordre de cette liste, le tableau de classement suivant lequel les admissibles au stage seront prononcées, en limitant le nombre des inscriptions d'après les besoins prévus.

Nul candidat n'est admis à prendre part à plus de trois concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours (1re et 2e catégorie) sont transmises au secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction centrale des essences) par les chefs de corps ou de service des candidats, qui y joignent leur appréciation.

Les demandes de ceux de ces candidats qui appartiennent au service des essences sont transmises par les chefs hiérarchiques des intéressés (directeurs ou chefs de groupe) qui y joignent leur appréciation.

Les demandes doivent être adressées au secrétaire d'Etat (direction des essences) au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites de l'examen d'admissibilité des candidats de la 2e catégorie.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Etat signalétique et des services établi par le bureau de recrutement;

Extrait du dossier de l'intéressé, certifié conforme par le chef de corps ou de service, mentionnant les diplômes dont le candidat est titulaire et notamment ceux énumérés à l'article 8 du décret n° 46-1827 du 13 août 1946 déjà cité.

Art. 4. — L'examen d'aptitude pour l'admissibilité des candidats de la 2e catégorie a lieu à une date fixée par une décision ministérielle. Cette décision est insérée au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction des essences) arrête la liste des candidats admis à subir l'examen d'aptitude et la notifie au directeur de la formation du personnel des essences. Ce dernier porte cette décision à la connaissance des candidats, et indique les localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves écrites ont lieu aux sièges des directions ou groupes de ravitaillement en essences:

Paris, Marseille, Alger, Dakar.

Buhl (troupes d'occupation), Saïgon (C. E. F. E. O.).

Les épreuves orales ont lieu à Paris à la direction de la formation du personnel des essences.

Art. 6. — Le directeur de la formation du personnel des essences propose au choix du secrétaire d'Etat (direction des essences) deux sujets pour chacune des compositions écrites.

Les sujets choisis sont envoyés par le secrétaire d'Etat dans les différents centres d'examen, sous plis cachetés, distincts pour chaque épreuve, plis qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 7. — Les compositions, qui sont faites les mêmes jours et aux mêmes heures pour un même examen, sont effectuées sous la surveillance permanente d'un officier. A la fin de la séance, les compositions sont signées de l'officier surveillant, enfermées immédiatement dans des enveloppes cachetées et envoyées par les directeurs et chefs de groupe au directeur de la formation du personnel des essences qui les fait parvenir aux examinateurs pour correction

Tout candidat convaincu de fraude pendant les épreuves écrites sera exclu, non seulement du concours commencé, mais encore des concours suivants.

Tout candidat qui ne remet pas de composition à la clôture d'une épreuve ou qui ne se présente pas à l'une quelconque des épreuves, est par cela même exclu du concours, mais les compositions inachevées n'entraînent pas l'exclusion dudit concours.

Ne sont admis à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une note d'au moins 12 aux épreuves écrites.

Art. 8. — Toutes les épreuves (écrites ou orales) et la note de présentation sont cotées suivant une échelle de 0 à 20. Une note inférieure à 5 dans l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Les correcteurs des compositions écrites et les examinateurs pour les interrogations orales sont désignés par une décision du secrétaire d'Etat.

Trois de ces correcteurs ou examinateurs sont choisis parmi les membres du corps de direction du service des essences.

Trois sont choisis parmi les professeurs de l'école nationale supérieure du pétrole.

Art. 9. — Le classement des candidats est établi en tenant compte, d'une part, des notes obtenues aux différentes épreuves et, d'autre part, de l'ensemble des diplômes, références, états de services militaires ou civils produits par les candidats.

Ne peuvent être classés sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une note moyenne générale d'au moins 12.

Art. 10. — Le programme des connaissances exigées est annexé au présent arrêté.

Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont les suivantes:

a) Une composition française sur un sujet d'ordre général;

b) Une composition scientifique et technique sur les matières du programme.

La durée de chaque épreuve est de cinq heures.

Les épreuves orales sont les suivantes:

a) Mécanique et résistance des matériaux,
b) Mécanique des fluides et machines hydrauliques;
c) Thermodynamique;
d) Electricité industrielle;
e) Chimie et thermochimie.

La durée de chacune de ces épreuves orales est de quarante-cinq minutes.

Les coefficients appliqués à chacune de ces épreuves et à l'ensemble des titres produits par les candidats pour le calcul de la moyenne générale sont fixés par l'annexe 2 du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL BÉCHARD.

NOTA. — Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser à la direction centrale des essences, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux des essences.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets du 3 avril 1944 et du 13 août 1946 concernant le statut du personnel du service des essences;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1935 relatif au recrutement militaire du service des poudres,

Arrête:

Art. 1er. — Seront admis à concourir en catégorie A pour le recrutement des ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées, outre les anciens élèves des écoles d'arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur avec une moyenne minima fixée par décision ministérielle, comme il est prévu par l'arrêté du 17 décembre 1935 cité ci-dessus (art. 26):

Les anciens élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures;

Les anciens élèves diplômés de l'école spéciale des travaux publics, branches travaux publics et mécanique-électricité, ayant obtenu le diplôme d'ingénieur avec une moyenne minima fixée par décision ministérielle.

Les candidats de cette catégorie seront classés d'après la liste du classement de sortie de leurs écoles respectives, les candidats provenant des écoles d'arts et métiers étant classés immédiatement après ceux provenant de l'école centrale et immédiatement avant ceux provenant de l'école spéciale des travaux publics.

Art. 2. — Les candidats des catégories A et B visées par l'arrêté du 17 décembre 1935 (art. 36 déjà cité) qui n'auront pas, à la date du concours, satisfait aux obligations légales du service militaire pourront être nommés ingénieurs des travaux de 3e classe, mais ne pourront prendre rang dans ce grade qu'à la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations de service militaire.

Art. 3. — Le directeur des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1947.

PAUL BÉCHARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 10 juin 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.

3. — Vote du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. (Nos 294-1276. — M. Pflimlin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour fournir des engrais en quantités suffisantes aux propriétaires des terres de l'Est dépossédés par application du système de culture allemand dénommé W. O. L. (Nos 603-1295. — M. Zunino, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à hâter la conclusion des travaux de la commission de la réforme de l'enseignement. (Nos 588-1273 — M. de Boysson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à augmenter le nombre de représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins. (Nos 1049, 1311. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre, au profit des agents S. N. C. F. en service dans les départements libérés, l'indemnité dite de difficultés administratives, accordée aux fonctionnaires d'Etat par décret du 17 septembre 1946. (Nos 759, 1086. — M. Albert Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les amendements adoptés à la constitution de l'organisation internationale du travail et la convention n° 80 portant revision des articles finals, adoptés par la 29e session de la conférence internationale du travail. (Nos 456 et annexe, 1319. — M. Patinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Troisième tour de scrutin à la tribune pour la nomination du président de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

10. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane. (Mme Degrond, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles). Nos 1180, 1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séance du mardi 10 juin 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Garavel, jusques et y compris M. Gervolino.

Tribunes. — Depuis M. Giacobbi, jusques et y compris M. Greffier.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (1541).

(Nommée le 6 juin 1947.)

1er bureau. — M. Barel.
2e bureau. — M. Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).
3e bureau. — M. Biscarlet.
4e bureau. — M. Giovoni.
5e bureau. — M. Angeletti.
6e bureau. — M. Boysson (de).
7e bureau. — M. Bissol.
8e bureau. — M. Lareppe.
9e bureau. — M. Goudoux.
10e bureau. — M. Tailhade.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Barel.

Secrétaire: M. Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).

Rapporteur: M. Angeletti.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 6 juin 1947.

Présents. — MM. Alroldi, Billères, Binet, Boysson (de), Calas, Cayol, Mme Charbonnel, MM. Coulibaly Ouezzin, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Giovoni, Hamani Diori, Hamon, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Marin (Louis), Masson (Albert) (Loiret), Mlles Rumeau, Weber.

Excusé. — M. Simonnet.

Commission des finances.

Séance du vendredi 6 juin 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Joannès Dupraz, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Mme Rose Guérin, MM. André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Max Lejeune, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Christian Pineau, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Pierre Truffaut.

Excusés. — MM. Félix Garcia, Bernard Paumier, Auguste Allonneau.

Suppléants. — M. Hugues, de M. Bourgès-Maunoury; M. Crouzier, de M. Joseph Laniel; M. Barloux, de M. Maurice-Petsche.

Assistait, en outre, à la séance. — M. L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira mardi 10 juin 1947, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Avis (n° 1508) transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi de M. Delahoutre (n° 1157) tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947. (M. Pierre Abelin, rapporteur.)

II. — Rapport (n° 1371) de M. L'Huillier sur:

1° Le projet de loi (n° 218) portant réforme des finances locales;

2° Les propositions de loi (n°s 111, 475 et 960) ayant même objet (*suite*). (M. le rapporteur général, rapporteur pour avis, et MM. Auguet et de Tinguy, rapporteurs adjoints.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 12 juin 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de comptabilité.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Leuret et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procurer d'extrême urgence à tous ceux et à toutes celles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, qui ont la charge de la santé des Français, les moyens de transports nécessaires à l'accomplissement de leur mission sociale. (N°s 145 et 269, année 1947. — M. Leuret, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 maintenu en application de l'ordonnance du 9 août 1944, en vue de faciliter la pratique de la kératoplastie, susceptible de rendre la vue à un bon nombre de malades. (N°s 260 et 286, année 1947. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace. (N°s 89 et 248, année 1947. — M. Paul Jouve, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Devaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le bénéfice de l'allocation familiale pour certaines catégories d'étudiants. (N°s 147 et 263, année 1947. — Mme Devaud, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Germain Pontille et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris. (N°s 174 et 294, année 1947. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Charlet, jusques et y compris M. Jules Decaux.

Tribunes. — Depuis M. Defrance, jusques et y compris M. Philippe Gerber.

Commission des finances.

1re *séance du vendredi 6 juin 1947.*

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Dorey, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Janton, Landaboure, Merle (Toussaint), Monnet, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

2e *séance du vendredi 6 juin 1947.*

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Dorey, Gerber (Marc), Janton, Landaboure, Merle (Toussaint), Monnet, Poher, Reverbori, Roubert (Alex).

Excusés. — M. Franceschi, Mme Roche.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 11 juin 1947, à seize heures (local n° 217):

I. — Audition du ministre de la guerre sur les camps légers.

II. — Désignation d'un rapporteur pour avis des articles 25 et 129 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mercredi 11 juin 1947, à quatorze heures, et le jeudi 12 juin 1947, à dix heures (local n° 221):

Examen officieux de différents articles du projet de loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République se réunira le mercredi 11 juin 1947, à dix-sept heures trente (local n° 175):

I. — Audition de M. Stibbe.

II. — Examen des dossiers d'instruction.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'air.

Avis de concours d'entrée en deuxième année de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.

Un concours pour l'entrée en deuxième année de l'école technique supérieure des constructions et armes navales s'ouvrira à Aurillac (Cantal) le 21 juillet 1947 dans les conditions prévues au décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 portant organisation des écoles techniques de la marine (*Journal officiel* du 10 novembre 1945, p. 7464).

Ce concours est ouvert aux titulaires du brevet d'ingénieur d'une des écoles figurant à l'annexe du décret précité.

Les candidats doivent adresser leur demande avant le 1er juillet 1947 au directeur des écoles techniques de la marine (lycée Emile Duclaux), à Aurillac (Cantal), en y joignant un extrait d'acte de naissance, une copie légalisée de leurs diplômes, les renseignements relatifs à leur position militaire et l'indication de la spécialité ouvrière à laquelle correspond leurs aptitudes.

Un essai manuel correspondant à cette spécialité devra obligatoirement être subi avec succès, avant le concours, dans un établissement des constructions et armes navales, qui sera fixé, à chaque candidat, suivant son lieu de résidence.

Ministère des finances.

Avis relatif au résultat du tirage des obligations 4 p. 100 amortissables 1934.

Le 5 juin 1947, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries des obligations 4 p. 100 amortissables 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui devront être remboursées à partir du 16 juillet 1947.

Le sort a désigné les séries: 461, 115, 425 et 40.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 juillet 1947 prochain savoir: pour Paris, à la payerie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes perceptions et, pour les départements aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de la production industrielle.

Décision F. 66 du 30 mai 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente libre de l'iode et de ses dérivés.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits in-

dustriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;
Vu la décision F. 61 du 15 février 1947,

Décide:

Art. 1er. — L'iode monosublimé, l'iode bisublimé et dérivés sont retirés de la liste des produits « contrôlés » annexés à la décision F. 61 susvisée et sont désormais « libres » au regard de ladite décision suivant son article 10.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

Décision F. 67 du 30 mai 1947 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels classant les noix vomiques parmi les produits « réglementés ».

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945, 19 octobre 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par la loi du 9 avril 1947;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les noix vomiques sont retirées de la liste des produits « contrôlés » annexés à la décision F. 61 susvisée, et classées dans celle des produits « réglementés » annexée à ladite décision. Elles sont soumises, en conséquences, aux prescriptions des articles 8 et 9 de la décision F. 61.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le répartiteur délégué,
GENTY.

Le directeur des industries chimiques,
ROBIN.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Publication des recettes.

I. — Evaluation des recettes de la vingtième semaine du 17 au 23 mai 1947.

(En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1947 Recettes évaluées.	1946 Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1947 En valeur absolue.	1947 Pourcentage.	1946 En valeur absolue.	1946 Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	818.500	552.150	266.350	48,2		
Bagages et consigne	14.200	10.100	4.100	40,6		
Colis postaux, petits colis	91.960	77.162	14.798	19,2		
Marchandises (détail et wagons complets)	1.468.420	935.361	533.059	57		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.393.080	1.574.773	818.307	52		

II. — Evaluation des recettes au 23 mai 1947.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1947.	RECETTES évaluées du 1er mars au 23 mai 1947.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 23 mai 1947.	RECETTES comptables du 1er janvier au 23 mai 1946.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1947 En valeur absolue.	1947 Pourcentage.	1946 En valeur absolue.	1946 Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	
Voyageurs	4.588.813	8.211.470	12.800.283	9.558.897	3.241.386	33,9		
Bagages et consigne	80.835	150.320	231.155	190.697	40.458	21,2		
Colis postaux, petits colis	694.199	981.980	1.676.179	1.425.507	250.672	17,6		
Marchandises (détail et wagons complets)	12.259.908	16.696.280	28.958.188	15.054.032	13.902.156	92,3		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	17.623.755	26.040.050	43.663.805	26.229.133	17.434.672	66,5		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276148 B.

Midi 3 0/0 anciennes.

Liste des 90.033 titres sortis au tirage du 18 février 1947 et remboursables à partir du 1er juillet 1947, au prix de 441,1 F.

1.301 à 400	180.801 à 900	386.401 à 500
4.001 à 100	185.001 à 100	391.072 à 100
7.301 à 400	185.901 à 999	403.701 à 800
8.101 à 200	186.000	403.801 à 900
23.001 à 100	192.801 à 900	405.301 à 400
25.801 à 900	203.101 à 200	418.101 à 200
41.801 à 900	208.401 à 500	422.401 à 500
45.156 à 200	212.401 à 500	423.801 à 900
47.101 à 200	221.201 à 300	425.101 à 200
49.901 à 999	230.401 à 500	428.901 à 999
50.000	231.401 à 500	429.000
58.401 à 500	246.601 à 700	433.801 à 900
61.533 à 600	248.887 à 900	434.001 à 100
63.492 à 500	249.789 à 800	446.101 à 500
68.801 à 900	251.201 à 500	448.301 à 400
69.101 à 200	262.601 à 700	454.001 à 100
70.301 à 400	267.701 à 800	461.071 à 100
72.301 à 400	271.372 à 400	464.001 à 100
74.401 à 500	276.701 à 800	468.001 à 100
86.301 à 400	282.601 à 700	479.201 à 300
87.701 à 800	283.901 à 999	480.501 à 600
89.201 à 300	284.000	484.101 à 200
99.601 à 700	285.401 à 500	491.201 à 300
100.701 à 800	286.801 à 900	494.001 à 100
102.301 à 308	296.201 à 300	496.501 à 600
103.101 à 200	297.901 à 999	500.901 à 999
103.701 à 800	298.000	504.000
105.001 à 100	300.801 à 900	501.610 à 668
105.301 à 400	300.901 à 999	505.101 à 200
114.601 à 700	301.000	506.889 à 900
117.801 à 900	301.301 à 400	507.201 à 300
124.201 à 300	301.401 à 500	512.401 à 200
124.601 à 700	304.501 à 600	513.601 à 700
130.601 à 700	305.801 à 900	516.701 à 800
131.301 à 400	306.301 à 400	530.901 à 999
131.801 à 900	324.301 à 400	531.000
133.501 à 600	332.701 à 800	534.003 à 100
135.401 à 500	339.701 à 800	534.601 à 700
149.801 à 900	343.501 à 549	535.601 à 700
151.101 à 200	344.801 à 900	543.301 à 400
151.701 à 800	346.001 à 100	548.701 à 800
153.701 à 800	353.801 à 900	548.801 à 900
155.901 à 999	354.701 à 754	555.301 à 400
159.701 à 800	355.001 à 100	556.001 à 100
162.201 à 300	365.801 à 900	560.601 à 700
165.901 à 999	367.301 à 400	565.001 à 100
166.000	372.001 à 100	574.101 à 200
173.701 à 800	376.601 à 700	575.901 à 999
175.301 à 400	377.401 à 500	576.000
176.401 à 500	381.001 à 100	579.880 à 900
177.924 à 999	384.491 à 500	582.101 à 200
178.000	384.601 à 700	593.801 à 900
595.701 à 800	869.701 à 800	1.141.501 à 600
599.892 à 900	880.801 à 900	1.147.601 à 700
600.434 à 455	890.201 à 300	1.155.301 à 400
607.901 à 999	897.401 à 500	1.161.801 à 900
608.000	906.801 à 900	1.169.201 à 400
610.501 à 600	911.401 à 500	1.172.701 à 800
615.301 à 400	917.701 à 800	1.173.001 à 100
619.701 à 800	921.601 à 100	1.176.901 à 999
624.301 à 400	925.450 à 455	1.177.000
625.778 à 800	925.601 à 700	1.185.101 à 115
629.601 à 700	925.701 à 800	1.196.001 à 100
630.801 à 900	927.301 à 400	1.199.001 à 100
640.401 à 500	929.501 à 600	1.207.501 à 600
641.601 à 700	929.601 à 700	1.209.501 à 600
642.601 à 700	931.201 à 300	1.212.101 à 200
643.601 à 700	932.201 à 300	1.217.501 à 600
643.701 à 800	941.601 à 700	1.218.901 à 999
645.174 à 200	943.801 à 900	1.219.000
645.201 à 300	944.801 à 900	1.220.301 à 400
652.601 à 700	947.001 à 100	1.221.401 à 500
658.601 à 700	950.801 à 900	1.222.401 à 500
665.187 à 200	962.901 à 999	1.222.801 à 900
679.501 à 600	963.000	1.228.501 à 600
684.601 à 700	964.401 à 500	1.228.701 à 800
694.236 à 300	968.801 à 900	1.229.301 à 400
694.601 à 700	974.401 à 500	1.234.501 à 600
696.501 à 600	976.601 à 700	1.239.401 à 500
699.101 à 200	977.501 à 600	1.240.001 à 100
701.601 à 700	980.201 à 300	1.259.101 à 200
709.501 à 600	984.601 à 700	1.259.701 à 800
717.401 à 500	991.301 à 400	1.269.201 à 300
717.801 à 900	993.101 à 200	1.270.701 à 800
724.901 à 999	998.534 à 595	1.272.401 à 500
725.000	998.901 à 999	1.273.069 à 100
725.901 à 999	999.000	1.273.401 à 500
726.000	1.001.401 à 500	1.280.101 à 200
727.201 à 300	1.001.901 à 999	1.284.001 à 100
729.075 à 100	1.002.000	1.286.201 à 300
730.901 à 984	1.013.901 à 999	1.288.518 à 600
731.701 à 800	1.014.000	1.296.001 à 100
737.001 à 100	1.018.301 à 400	1.300.201 à 300
738.901 à 999	1.020.501 à 600	1.301.501 à 600
739.000	1.022.901 à 999	1.304.701 à 800
739.601 à 700	1.023.000	1.305.201 à 300
740.288 à 300	1.030.301 à 400	1.310.780 à 800
740.801 à 900	1.031.457 à 200	1.314.801 à 900
742.501 à 600	1.032.901 à 999	1.318.501 à 600
744.001 à 100	1.033.000	1.320.701 à 800
751.101 à 200	1.033.501 à 600	1.326.701 à 800
767.101 à 200	1.042.701 à 800	1.332.446 à 200
769.801 à 900	1.052.901 à 999	1.332.905 à 928
778.401 à 500	1.053.000	1.344.801 à 900
783.301 à 400	1.058.611 à 700	1.347.101 à 200
785.001 à 100	1.061.201 à 300	1.349.601 à 700
789.501 à 600	1.063.901 à 999	1.353.479 à 500
792.401 à 500	1.064.000	1.368.601 à 700
793.871 à 888	1.067.901 à 999	1.371.001 à 100
796.001 à 100	1.068.000	1.371.501 à 600
801.301 à 400	1.071.001 à 075	1.371.761 à 800
805.101 à 200	1.071.701 à 800	1.371.801 à 900
807.501 à 600	1.072.801 à 900	1.376.801 à 900
808.901 à 999	1.080.001 à 100	1.378.101 à 200
809.000	1.083.201 à 300	1.382.849 à 900
822.801 à 900	1.086.577 à 600	1.385.301 à 400
825.101 à 200	1.090.201 à 300	1.390.414 à 800
827.301 à 400	1.093.301 à 400	1.391.101 à 200
827.701 à 800	1.097.932 à 999	1.391.901 à 999
829.601 à 700	1.098.000	1.392.000
830.901 à 999	1.098.501 à 600	1.397.301 à 400
831.000	1.098.901 à 999	1.402.301 à 400
833.201 à 300	1.099.000	1.410.901 à 999
844.501 à 600	1.100.701 à 800	1.411.000
845.001 à 100	1.102.473 à 500	1.416.239 à 300
849.701 à 788	1.117.829 à 900	1.416.501 à 600
852.501 à 600	1.121.501 à 600	1.417.401 à 500
854.401 à 500	1.131.101 à 200	1.422.579
854.801 à 900	1.131.001 à 100	1.427.301 à 400
855.301 à 400	1.140.448 à 500	1.434.101 à 200
	1.140.501 à 600	1.441.901 à 999
		1.442.000
1.442.901 à 999	1.667.501 à 600	1.957.101 à 200
1.443.000	1.670.215 à 300	1.958.301 à 400
1.444.916 à 999	1.676.001 à 100	1.959.001 à 100
1.445.000	1.680.201 à 300	1.962.401 à 500
1.445.478 à 500	1.686.432 à 454	1.979.701 à 800
1.445.701 à 800	1.693.801 à 900	1.980.200
1.446.721 à 800	1.702.101 à 200	1.987.401 à 500
1.450.501 à 600	1.704.301 à 400	1.991.589 à 600
1.462.501 à 600	1.707.501 à 600	1.992.301 à 400
1.468.601 à 700	1.717.401 à 500	1.997.401 à 500
1.468.701 à 800	1.720.301 à 400	2.001.201 à 300
1.472.301 à 400	1.720.601 à 700	2.002.801 à 900
1.477.077 à 100	1.729.101 à 200	2.010.101 à 200
1.478.401 à 500	1.732.201 à 300	2.014.201 à 200
1.482.801 à 900	1.738.701 à 800	2.017.601 à 700
1.484.869 à 900	1.739.383 à 400	2.020.601 à 700
1.487.301 à 400	1.745.901 à 999	2.025.801 à 900
1.490.601 à 700	1.746.000	2.030.701 à 800
1.491.701 à 800	1.747.201 à 300	2.036.701 à 800
1.495.501 à 600	1.754.301 à 400	2.036.801 à 900
1.503.728 à 744	1.765.001 à 100	2.039.001 à 100
1.505.751 à 800	1.766.801 à 900	2.039.401 à 445
1.517.301 à 400	1.776.901 à 999	2.042.701 à 800
1.517.901 à 999	1.777.000	2.042.801 à 900
1.518.000	1.777.401 à 500	2.050.401 à 500
1.519.701 à 800	1.778.301 à 400	2.054.301 à 400
1.526.601 à 700	1.782.701 à 800	2.054.501 à 600
1.527.001 à 100	1.789.001 à 100	2.057.505 à 562
1.533.301 à 400	1.796.601 à 700	2.061.901 à 999
1.534.101 à 200	1.804.501 à 600	2.062.000
1.541.201 à 300	1.805.101 à 141	2.071.701 à 800
1.544.202 à 300	1.806.101 à 200	2.073.101 à 200
1.546.301 à 400	1.808.301 à 400	2.076.318 à 400
1.547.601 à 700	1.809.001 à 100	2.079.601 à 700
1.549.808 à 900	1.811.101 à 200	2.083.301 à 900
1.550.301 à 400	1.819.901 à 999	2.088.701 à 800
1.563.001 à 100	1.820.000	2.090.401 à 500
1.563.981 à 999	1.822.801 à 900	2.092.401 à 500
1.564.000	1.824.701 à 800	2.092.601 à 700
1.565.001 à 100	1.825.401 à 500	2.094.201 à 300
1.572.001 à 100	1.826.901 à 999	2.107.101 à 200
1.573.201 à 300	1.827.000	2.124.101 à 200
1.578.801 à 900	1.827.701 à 800	2.124.601 à 700
1.580.501 à 600	1.835.701 à 800	2.128.301 à 400
1.581.574 à 600	1.842.001 à 100	2.128.401 à 500
1.594.293 à 300	1.842.201 à 300	2.130.801 à 900
1.595.361 à 400	1.854.201 à 300	2.134.001 à 100
1.599.401 à 500	1.854.301 à 400	2.145.301 à 400
1.601.301 à 400	1.854.601 à 700	2.148.978 à 999
1.603.101 à 200	1.858.201 à 300	2.149.000
1.607.201 à 300	1.860.801 à 900	2.149.601 à 700
1.607.701 à 800	1.861.901 à 969	2.151.401 à 500
1.608.601 à 700	1.868.801 à 900	2.153.701 à 800
1.610.985 à 999	1.875.801 à 900	2.155.301 à 400
1.611.000	1.876.101 à 200	2.161.901 à 999
1.616.801 à 900	1.885.101 à 200	2.162.000
1.619.610 à 700	1.892.301 à 400	2.162.701 à 800
1.619.801 à 900	1.893.001 à 100	2.167.501 à 600
1.622.982 à 999	1.903.401 à 500	2.170.801 à 900
1.623.000	1.906.701 à 800	2.173.297 à 300
1.626.284 à 300	1.909.841 à 900	2.173.801 à 900
1.633.777 à 800	1.913.501 à 600	2.175.319 à 400
1.636.201 à 300	1.915.901 à 999	2.176.101 à 200
1.642.580 à 584	1.916.000	2.177.801 à 900
1.645.001 à 100	1.926.601 à 700	2.178.101 à 200
1.645.701 à 800	1.929.383 à 400	2.178.701 à 800
1.647.501 à 600	1.929.701 à 800	2.179.001 à 100
1.648.101 à 200	1.931.701 à 800	2.184.001 à 100
1.651.594 à 600	1.937.501 à 600	2.184.263 à 300
1.654.101 à 200	1.938.940 à 999	2.186.001 à 100
1.657.000	1.939.000	2.194.801 à 900
1.657.001 à 100	1.940.757 à 800	2.202.480 à 500
1.657.101 à 200	1.941.101 à 200	2.203.101 à 200
1.659.601 à 700	1.948.401 à 500	2.211.501 à 600
1.662.201 à 300	1.951.501 à 600	2.218.501 à 526
1.665.801 à 900	1.956.301 à 400	2.225.101 à 200
1.666.901 à 999		2.239.401 à 500
1.667.000		

2.241.201 à 300
2.249.001 à 100
2.256.101 à 200
2.260.501 à 600
2.260.601 à 700
2.260.801 à 900
2.268.101 à 200
2.272.401 à 500
2.274.201 à 300
2.276.501 à 600
2.279.901 à 999
2.280.000
2.282.901 à 999
2.283.000
2.286.001 à 100
2.288.101 à 200
2.291.201 à 300
2.306.501 à 600
2.307.701 à 800
2.308.910 à 949
2.314.801 à 900
2.317.401 à 500
2.318.501 à 600
2.322.263 à 300
2.326.301 à 400
2.330.101 à 200
2.330.401 à 500
2.344.801 à 900
2.345.701 à 800
2.365.101 à 200
2.365.401 à 500
2.365.701 à 800
2.369.801 à 900
2.376.001 à 100
2.376.901 à 999
2.377.000
2.380.301 à 400
2.380.734 à 800
2.382.301 à 400
2.388.401 à 500
2.388.701 à 800
2.389.501 à 600
2.395.001 à 100
2.401.701 à 800
2.413.701 à 800
2.414.789 à 800
2.416.001 à 100
2.418.701 à 800
2.419.201 à 300
2.420.101 à 106
2.426.701 à 800
2.429.101 à 200
2.440.601 à 700
2.442.401 à 500
2.445.101 à 200
2.447.101 à 200
2.455.801 à 900
2.464.401 à 500
2.468.101 à 200
2.472.701 à 800
2.473.401 à 500
2.478.401 à 200
2.479.301 à 400
2.480.101 à 200
2.482.201 à 300
2.491.601 à 700
2.493.701 à 800
2.497.301 à 400
2.500.753 à 800
2.504.801 à 900
2.505.501 à 600
2.510.401 à 500
2.510.901 à 999
2.511.000
2.515.201 à 300
2.517.901 à 999
2.518.000
2.518.542 à 600
2.524.401 à 493
2.524.701 à 800
2.530.601 à 700
2.539.601 à 700
2.540.601 à 700
2.556.501 à 600
2.561.301 à 400
2.571.101 à 200
2.573.201 à 300
2.575.038 à 100
2.582.301 à 400
2.582.401 à 500
2.583.801 à 830
2.590.801 à 900
2.600.587 à 600
2.606.401 à 500
2.608.801 à 900
2.618.301 à 400
2.619.901 à 999
2.620.000
2.620.001 à 100
2.624.701 à 800

2.625.901 à 999
2.626.000
2.627.301 à 400
2.628.901 à 999
2.629.000
2.635.101 à 200
2.639.801 à 900
2.641.801 à 900
2.642.001 à 100
2.643.901 à 999
2.644.000
2.648.101 à 200
2.649.201 à 300
2.651.801 à 900
2.659.118 à 200
2.659.901 à 999
2.660.000
2.660.470 à 500
2.660.501 à 570
2.673.201 à 300
2.676.201 à 300
2.677.501 à 600
2.680.501 à 600
2.686.101 à 200
2.688.601 à 700
2.691.301 à 400
2.691.401 à 500
2.702.201 à 300
2.706.656 à 100
2.706.201 à 300
2.709.401 à 500
2.711.701 à 800
2.714.601 à 700
2.715.701 à 800
2.724.276 à 300
2.728.201 à 400
2.735.201 à 300
2.735.401 à 500
2.738.401 à 500
2.745.601 à 700
2.747.001 à 100
2.751.901 à 999
2.752.000
2.756.032 à 100
2.760.801 à 900
2.765.401 à 500
2.772.901 à 999
2.773.000
2.774.501 à 600
2.774.801 à 900
2.783.201 à 300
2.784.151 à 200
2.789.601 à 616
2.794.253 à 300
2.795.801 à 900
2.797.401 à 500
2.806.810 à 900
2.808.001 à 100
2.813.801 à 900
2.815.062 à 100
2.819.101 à 200
2.829.401 à 500
2.830.501 à 600
2.831.801 à 900
2.834.101 à 200
2.837.112 à 200
2.837.401 à 500
2.837.501 à 600
2.843.201 à 200
2.844.401 à 500
2.857.155 à 200
2.857.901 à 999
2.858.000
2.865.501 à 600
2.865.801 à 823
2 869.501 à 600
2.873.001 à 100
2.873.941 à 999
2.874.000
2.875.401 à 500
2 883.301 à 400
2.886.701 à 800
2.887.601 à 700
2.888.601 à 700
2.891.401 à 500
2.899.901 à 999
2.900.000
2.900.701 à 800
2.903.301 à 400
2.908.101 à 200
2.908.201 à 300
2.910.271
2.912.701 à 800
2.913.101 à 200
2.914.501 à 600
2.920.601 à 700
2.922.101 à 200
2.937.349 à 400
2.940.101 à 200
2.940.501 à 600

2.942.025 à 100
2.946.101 à 200
2.949.801 à 900
2.958.501 à 600
2.958.701 à 800
2.963.101 à 200
2.963.201 à 300
2.963.801 à 900
2.964.601 à 700
2.965.901 à 999
2.966.000
2.968.501 à 600
2.972.101 à 200
2.977.001 à 100
2.981.101 à 500
2.995.501 à 600
3.000.201 à 300
3.006.601 à 700
3.009.801 à 900
3.010.601 à 700
3.010.801 à 900
3.013.001 à 100
3.014.801 à 900
3.015.501 à 600
3.018.601 à 700
3.021.201 à 300
3.021.301 à 400
3.027.801 à 900
3.029.601 à 700
3.029.801 à 900
3.036.401 à 500
3.039.101 à 200
3.044.801 à 900
3.045.801 à 900
3.053.701 à 800
3.053.801 à 900
3.056.201 à 300
3.057.501 à 600
3.064.001 à 100
3.072.901 à 999
3.073.000
3.074.401 à 500
3.077.501 à 600
3.079.601 à 700
3.083.001 à 100
3.085.101 à 200
3.088.001 à 100
3.089.201 à 300
3.092.201 à 300
3.096.701 à 800
3.098.601 à 700
3.107.201 à 300
3.109.201 à 300
3.112.101 à 200
3.112.701 à 800
3.117.701 à 800
3.118.901 à 999
3.119.000
3.121.801 à 900
3.122.001 à 100
3.122.701 à 800
3.132.501 à 600
3.135.201 à 300
3.136.901 à 999
3.137.000
3.137.801 à 900
3.148.801 à 900
3.154.201 à 300
3.154.901 à 999
3.155.000
3.157.401 à 500
3.160.601 à 700
3.163.101 à 200
3.165.201 à 300
3.168.001 à 100
3.169.501 à 600
3.173.401 à 500
3.177.401 à 500
3.183.101 à 200
3.196.801 à 900
3.198.401 à 500
3.200.301 à 400
3.202.701 à 800
3.205.101 à 200
3.213.301 à 400
3.220.801 à 900
3.222.001 à 100
3.222.501 à 600
3.223.401 à 500
3.224.201 à 300
3.224.301 à 400
3.230.201 à 300
3.233.701 à 800
3.234.401 à 500
3.236.501 à 600
3.238.101 à 200
3.242.501 à 600
3.244.501 à 600
3.246.801 à 900
3.249.101 à 200

3.250.601 à 700
3.253.201 à 300
3.258.401 à 500
3.262.501 à 600
3.263.201 à 300
3.265.901 à 999
3.266.000
3.268.601 à 700
3.273.901 à 999
3.274.000
3.275.401 à 500
3.284.801 à 900
3.285.301 à 400
3.287.301 à 400
3.293.201 à 300
3.293.801 à 900
3.296.201 à 300
3.297.301 à 400
3.297.901 à 999
3.298.000
3.298.601 à 700
3.300.601 à 100
3.300.801 à 900
3.304.101 à 200
3.308.701 à 800
3.310.901 à 999
3.311.000
3.311.101 à 200
3.312.501 à 600
3.319.901 à 999
3.320.000
3.325.701 à 800
3.331.901 à 999
3.332.000
3.332.801 à 900
3.335.301 à 400
3.336.301 à 400
3.341.001 à 100
3.341.701 à 800
3.357.601 à 700
3.361.001 à 100
3.361.101 à 200
3.367.001 à 100

3.370.601 à 700
3.377.601 à 700
3.385.101 à 200
3.386.501 à 600
3.387.501 à 600
3.392.901 à 999
3.393.000
3.394.001 à 100
3.396.301 à 400
3.405.201 à 300
3.407.301 à 400
3.410.901 à 999
3.411.000
3.412.201 à 300
3.413.101 à 200
3.413.701 à 800
3.416.301 à 400
3.418.101 à 200
3.421.101 à 200
3.422.001 à 100
3.425.101 à 200
3.429.601 à 700
3.432.101 à 200
3.432.601 à 700
3.432.801 à 900
3.437.001 à 100
3.437.101 à 200
3.440.101 à 200
3.441.501 à 600
3.444.501 à 600
3.448.001 à 100
3.451.601 à 700
3.452.401 à 500
3.454.301 à 400
3.459.101 à 200
3.460.001 à 100
3.463.401 à 500
3.466.501 à 600
3.471.301 à 400
3.473.001 à 100
3.473.101 à 200
3.473.401 à 600
3.477.101 à 200

3.482.001 à 100
3.495.701 à 800
3.501.801 à 900
3.502.101 à 200
3.507.401 à 500
3.509.501 à 600
3.510.901 à 999
3.511.000
3.511.601 à 700
3.512.701 à 800
3.516.901 à 999
3.517.000
3.517.301 à 400
3.518.601 à 709
3.525.001 à 100
3.529.201 à 300
3.531.501 à 600
3.532.501 à 600
3.533.401 à 500
3.537.601 à 700
3.541.801 à 900
3.542.901 à 999
3.543.000
3.544.401 à 500
3.550.101 à 200
3.560.801 à 900
3.551.401 à 500
3.559.001 à 100
3.561.201 à 300
3.566.201 à 300
3.568.601 à 700
3.571.001 à 100
3.575.501 à 600
3.575.701 à 800
3.578.901 à 999
3.579.000
3.581.601 à 700
3.585.501 à 600
3.589.401 à 500
3.590.401 à 500
3.591.601 à 700
3.595.501 à 600

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

501 à 600
701 à 800
1.042
1.201 à 300
1.601 à 700
1.901 à 999
2.001 à 100
2.901 à 999
3.901 à 999
4.142
4.401 à 500
5.001 à 100
6.301 à 400
6.524
6.901 à 999
7.101 à 200
7.581
7.801 à 900
8.301 à 400
8.698
9.801 à 900
11.301 à 400
12.401 à 500
12.801 à 900
13.501 à 600
14.201 à 300
14.301 à 400
14.801 à 900
15.101 à 200
16.401 à 500
16.581
16.669
17.001 à 100
17.286
18.801 à 900
20.050
20.432
21.401 à 500
21.801 à 900
22.001 à 100
22.701 à 800
23.301 à 400
25.701 à 800
26.001 à 081
26.701 à 800
26.801 à 900
27.801 à 900
27.901 à 999
28.032
29.501 à 600

29.601 à 700
31.101 à 200
33.201 à 300
33.401 à 500
34.282
34.501 à 600
34.601 à 700
35.801 à 900
36.101 à 200
37.001 à 100
37.839 à 900
38.401 à 500
38.701 à 800
38.955
39.701 à 800
40.301 à 400
40.501 à 600
41.001 à 100
41.101 à 200
41.995
42.501 à 600
42.901 à 999
43.000
43.601 à 700
43.951
44.101 à 200
44.501 à 600
44.901 à 999
45.301 à 400
46.901 à 999
47.001 à 100
47.401 à 500
47.601 à 700
48.301 à 400
48.501 à 600
48.801 à 900
49.001 à 100
49.301 à 400
49.801 à 900
50.301 à 400
50.401 à 500
51.301 à 400
51.401 à 500
52.901 à 999
53.901 à 999
54.312
54.701 à 800
54.808 à 900
55.201 à 300
55.601 à 700,

55.741 à 800
56.301 à 400
56.501 à 600
57.201 à 300
58.201 à 300
59.101 à 200
59.501 à 600
61.101 à 104
61.601 à 700
62.001 à 100
62.101 à 200
62.201 à 300
62.701 à 800
62.901 à 999
65.167
65.201 à 300
65.301 à 400
65.601 à 700
65.901 à 999
66.435
67.601 à 700
68.301 à 400
69.401 à 500
69.901 à 999
70.701 à 800
71.201 à 300
71.701 à 800
71.901 à 999
72.401 à 500
72.701 à 800
73.401 à 500
74.501 à 600
74.801 à 900
75.056 à 400
75.401 à 500
75.601 à 700
75.944
77.301 à 400
77.701 à 800
78.001 à 100
79.301 à 400
79.601 à 689
80.201 à 300
80.801 à 900
80.901 à 999
81.501 à 600
82.301 à 400
82.474 à 500
83.901 à 999
84.201 à 300

85.101 à 200
85.201 à 300
86.001 à 100
87.001 à 100
87.401 à 500
88.001 à 100
90.201 à 300
90.401 à 500
90.601 à 700
90.701 à 800
91.301 à 400
91.401 à 500
91.501 à 600
91.801 à 900
91.901 à 999
92.101 à 200
92.201 à 300
93.206
93.401 à 500
93.501 à 600
93.701 à 800
94.101 à 200
94.601 à 700
95.901 à 999
97.707
98.101 à 200
99.457
99.801 à 900
100.866 à 900
103.201 à 300
103.901 à 999
104.000
104.401 à 500
105.401 à 500
105.901 à 999
106.201 à 300
106.401 à 500
106.501 à 600
106.801 à 900
107.101 à 200
107.501 à 600
107.601 à 700
107.701 à 809
109.101 à 200
109.301 à 400
109.601 à 700
109.701 à 800
110.001 à 100
110.301 à 400
110.901 à 999
111.801 à 900
112.201 à 300
112.501 à 600
114.301 à 400
115.001 à 100
116.601 à 700
116.701 à 800
117.201 à 200
117.401 à 500
117.501 à 600
118.201 à 300
118.401 à 500
118.601 à 700
118.901 à 999
119.601 à 700
120.101 à 200
120.201 à 300
120.601 à 700
121.201 à 300
121.875
122.501 à 600
123.401 à 500
123.601 à 700
123.701 à 800
123.801 à 900
124.501 à 600
125.271
125.701 à 800
126.401 à 500
126.501 à 600
126.801 à 900
127.101 à 200
128.101 à 200
128.745 à 800
131.701 à 800
131.901 à 999
132.000
132.101 à 200
132.401 à 500
133.701 à 800
134.801 à 900
135.101 à 200
135.301 à 400
135.501 à 600
135.701 à 800
136.556 et 557
136.601 à 700
136.901 à 999
138.201 à 300

138.701 à 860
139.501 à 600
141.601 à 700
142.001 à 100
143.501 à 600
143.816
145.201 à 300
145.701 à 797
146.001 à 100
146.101 à 200
147.401 à 500
147.901 à 999
148.201 à 300
148.301 à 347
149.901 à 999
150.000
150.001 à 100
150.201 à 300
150.601 à 700
151.201 à 300
152.001 à 100
153.101 à 200
153.401 à 500
154.301 à 400
156.401 à 500
157.001 à 100
157.501 à 600
158.101 à 200
161.001 à 100
161.201 à 300
161.873
162.101 à 200
162.301 à 400
162.501 à 600
164.101 à 200
164.201 à 300
164.801 à 900
165.401 à 500
166.101 à 200
166.201 à 300
167.701 à 800
167.801 à 900
168.801 à 900
169.401 à 500
169.901 à 999
170.000
170.201 à 300
170.501 à 600
170.701 à 800
171.101 à 200
172.501 à 600
172.701 à 800
173.001 à 100
174.701 à 800
177.101 à 200
177.901 à 923
179.701 à 800
180.201 à 300
180.901 à 999
181.101 à 200
181.601 à 700
181.701 à 737
183.101 à 200
183.301 à 400
183.401 à 500
185.263 à 400
185.633
186.801 à 900
188.101 à 200
189.101 à 200
189.501 à 600
189.901 à 999
191.001 à 100
192.401 à 500
193.801 à 900
194.801 à 900
195.801 à 900
196.101 à 200
196.301 à 400
196.801 à 900
197.401 à 500
197.901 à 999
198.001 à 100
198.201 à 300
198.601 à 700
199.601 à 700
199.901 à 999
200.001 à 100
201.201 à 300
202.601 à 666
202.801 à 900
203.268
204.501 à 600
205.501 à 600
206.101 à 200
206.901 à 999
207.201 à 300
207.675 à 700
207.801 à 900
208.101 à 200
208.801 à 900

209.201 à 300
209.501 à 600
209.701 à 800
210.201 à 300
210.401 à 500
210.701 à 800
210.801 à 900
211.201 à 300
211.301 à 400
211.802 à 900
213.188 à 200
213.201 à 300
213.741 à 800
214.001 à 100
214.601 à 700
214.701 à 800
214.801 à 900
215.301 à 400
215.801 à 900
216.401 à 500
216.601 à 700
216.901 à 999
217.701 à 800
217.801 à 900
218.101 à 200
218.701 à 800
219.001 à 100
221.301 à 400
222.301 à 400
223.101 à 200
224.101 à 200
224.201 à 300
224.701 à 800
224.901 à 999
225.401 à 500
225.701 à 800
226.982
227.201 à 300
227.501 à 600
227.801 à 900
228.701 à 800
231.901 à 999
232.001 à 100
232.170 à 200
232.501 à 600
234.001 à 100
235.201 à 300
235.401 à 500
235.701 à 800
235.901 à 999
236.701 à 800
237.801 à 900
239.901 à 999
241.301 à 400
241.501 à 600
241.658 à 700
242.031
242.201 à 400
242.601 à 700
243.301 à 400
243.801 à 900
244.401 à 600
244.701 à 800
245.201 à 300
245.501 à 600
245.801 à 900
246.001 à 100
247.001 à 100
247.501 à 600
248.001 à 100
248.301 à 400
248.801 à 886
249.101 à 500
250.001 à 100
250.501 à 600
251.850
252.401 à 500
253.936
254.801 à 900
255.301 à 400
255.401 à 500
255.701 à 800
255.809 à 900
256.001 à 400
256.815 à 900
258.258 à 300
259.196 à 200
259.301 à 400
259.801 à 900
260.101 à 200
260.401 à 500
261.101 à 200
261.201 à 300
261.601 à 700
262.101 à 500
262.801 à 900
262.901 à 999
263.201 à 300
263.301 à 400

261.207
261.701 à 800
261.801 à 900
265.001 à 100
266.101 à 200
267.001 à 100
268.101 à 200
270.201 à 300
270.301 à 400
270.701 à 800
271.301 à 400
272.301 à 400
272.431 à 465
272.601 à 700
272.901 à 999
274.201 à 300
274.501 à 600
275.601 à 700
275.701 à 800
276.201 à 300
277.201 à 300
277.601 à 700
278.101 à 200
278.610 à 700
279.001 à 100
279.201 à 300
279.637 à 700
280.401 à 500
280.601 à 900
281.401 à 500
281.601 à 700
281.901 à 999
282.201 à 300
282.516 à 600
282.844
282.901 à 999
283.601 à 700
284.401 à 500
285.101 à 200
285.601 à 700
286.001 à 100
286.501 à 600
287.401 à 500
287.701 à 800
287.801 à 900
288.801 à 900
289.701 à 800
289.801 à 900
290.301 à 400
290.901 à 999
291.221 à 300
291.401 à 500
292.001 à 100
292.701 à 600
292.601 à 700
293.158
293.301 à 400
294.689 à 700
295.701 à 800
297.332 à 400
298.001 à 099
298.801 à 900
299.101 à 200
301.201 à 300
302.201 à 300
302.901 à 999
303.418 à 445
303.801 à 900
304.601 à 700
305.143 à 200
308.001 à 100
308.501 à 600
310.901 à 999
311.201 à 300
311.301 à 400
311.801 à 900
312.001 à 100
312.928
313.001 à 100
314.082 à 100
314.701 à 800
314.801 à 900
314.901 à 999
315.101 à 500
315.901 à 999
316.401 à 500
316.525 à 600
317.801 à 900
318.901 à 999
319.001 à 100
319.701 à 800
320.501 à 600
321.001 à 100
321.101 à 200
321.201 à 300
321.301 à 400
321.501 à 600
323.101 à 200
323.701 à 800
323.801 à 900
325.201 à 300
325.301 à 400
327.001 à 100
327.301 à 400
327.501 à 600
327.801 à 900
328.101 à 200
328.701 à 717
330.501 à 600
331.701 à 800
331.801 à 900
332.901 à 999
333.401 à 500
333.801 à 900
333.901 à 999
334.301 à 400
334.501 à 600
334.801 à 900
334.901 à 999
336.601 à 700
336.801 à 836
337.827 à 900
338.901 à 999
339.501 à 560
340.601 à 700
341.601 à 700
342.101 à 200
342.701 à 800
343.201 à 300
345.801 à 900
350.201 à 300
350.501 à 600
350.901 à 999
351.401 à 500
352.001 à 081
352.810 à 852
353.401 à 500
354.801 à 900
355.301 à 400
355.401 à 500
355.720 à 800
356.401 à 500
356.601 à 700
356.701 à 800
356.901 à 999
357.201 à 300
357.901 à 999
358.301 à 400
359.701 à 800
361.602 à 700
362.001 à 100
362.201 à 300
362.601 à 700
362.701 à 800
363.801 à 900
364.301 à 400
365.301 à 400
365.488 à 500
366.001 à 100
366.201 à 300
368.301 à 400
368.601 à 700
369.201 à 300
369.901 à 999
370.301 à 400
370.401 à 500
370.501 à 600
371.801 à 900
372.101 à 200
374.101 à 200
374.401 à 500
375.701 à 800
376.101 à 200
376.501 à 600
376.801 à 900
377.501 à 600
377.601 à 700
377.801 à 900
378.601 à 700
378.701 à 800
379.101 à 200
379.201 à 300
379.901 à 999
380.701 à 800
381.172 à 200
381.401 à 500
382.501 à 600
383.301 à 400
383.601 à 700
384.462
385.108
385.701 à 800
386.101 à 200
386.201 à 300
387.701 à 800
388.705 à 800
389.001 à 100
389.701 à 750
389.901 à 900
390.701 à 800
392.501 à 600
393.351
393.401 à 500
394.012 à 071
394.301 à 400
394.801 à 900
395.001 à 100
395.901 à 999
396.801 à 900
397.001 à 100
397.201 à 300
399.061
399.201 à 300
399.501 à 600
399.601 à 700
400.201 à 300
400.361 à 400
400.501 à 600
400.701 à 800
400.901 à 999
401.663 à 700
401.301 à 400
402.001 à 100
402.601 à 700
402.901 à 999
403.401 à 500
404.901 à 999
405.501 à 600
407.201 à 300
407.301 à 400
408.801 à 900
409.201 à 300
409.601 à 700
409.901 à 999
410.501 à 600
410.601 à 700
412.001 à 100
412.101 à 200
412.301 à 400
412.701 à 800
412.801 à 900
413.901 à 999
414.001 à 100
414.301 à 400
414.401 à 500
416.201 à 300
417.237 à 300
417.901 à 999
418.501 à 600
418.601 à 700
418.901 à 999
419.001 à 100
419.101 à 200
419.201 à 300
419.501 à 600
419.701 à 800
420.101 à 200
420.701 à 800
421.201 à 300
421.501 à 600
422.701 à 800
423.201 à 300
423.501 à 600
424.301 à 400
425.701 à 800
426.001 à 100
426.101 à 200
426.201 à 300
426.601 à 700
426.801 à 900
427.301 à 400
427.601 à 700
428.001 à 100
428.101 à 200
428.701 à 800
429.910 à 999
430.201 à 300
431.701 à 800
433.301 à 400
434.701 à 800
435.401 à 467
435.501 à 600
435.701 à 800
435.801 à 900
435.901 à 999
436.601 à 700
437.201 à 300
437.401 à 500
437.501 à 600
439.966 à 999
440.000
440.201 à 300
441.001 à 100
441.201 à 300
441.401 à 500
441.501 à 600
441.901 à 999
443.101 à 500
444.101 à 500
444.901 à 999
447.101 à 200
447.901 à 999
448.201 à 300
448.601 à 700
450.182 à 200
450.701 à 800
450.901 à 999
451.000
451.101 à 200
451.824 à 900
452.561 à 600
452.701 à 800
453.001 à 100
453.201 à 300
456.201 à 300
456.401 à 500
456.601 à 700
456.901 à 999
458.001 à 097
458.201 à 300
459.101 à 200
459.901 à 999
460.901 à 999
462.001 à 100
462.101 à 200
462.201 à 300
462.861 à 900
463.201 à 300
463.401 à 500
463.801 à 900
465.401 à 500
465.801 à 888
465.889 à 900
466.001 à 100
466.201 à 300
467.101 à 200
467.250
467.501 à 600
469.801 à 900
470.801 à 900
471.201 à 400
471.701 à 800
472.669 à 700
474.301 à 400
475.301 à 400
476.301 à 314
476.315 à 400
476.401 à 500
476.601 à 700
476.701 à 800
476.901 à 999
477.701 à 800
477.801 à 900
478.158 à 200
479.701 à 800
479.801 à 900
480.001 à 100
480.401 à 500
481.001 à 100
481.401 à 500
481.501 à 600
481.601 à 700
483.501 à 600
483.601 à 700
484.001 à 100
484.401 à 500
485.001 à 100
485.801 à 900
486.301 à 400
486.801 à 900
487.201 à 300
487.347 à 400
487.401 à 500
487.801 à 900
487.901 à 999
488.603 à 700
488.901 à 999
489.000
489.201 à 300
489.401 à 500
490.301 à 400
490.401 à 500
490.601 à 700
491.301 à 400
491.401 à 500
491.601 à 700
494.301 à 400
494.901 à 999
495.501 à 600
496.701 à 800
497.901 à 999
498.000
498.301 à 400
498.801 à 900
499.001 à 100
499.201 à 300
499.401 à 500
500.201 à 300
501.101 à 200
501.401 à 500
503.001 à 100
503.201 à 300
503.912
506.101 à 500
506.801 à 888
506.901 à 999
507.701 à 800
507.950
508.401 à 500
508.573 à 600
510.601 à 700
511.250
511.691 à 700
512.001 à 100
512.201 à 300
512.401 à 500
512.561 à 600
512.901 à 999
513.301 à 400
514.301 à 400
514.801 à 900
514.901 à 999
515.373
515.801 à 900
516.201 à 300
516.501 à 600
517.601 à 700
518.301 à 400
519.101 à 200
519.401 à 500
519.701 à 800
520.101 à 200
520.901 à 999
521.447 à 500
522.295 à 300
522.801 à 900
523.201 à 300
523.501 à 600
524.401 à 500
525.101 à 200
525.601 à 700
526.801 à 900
529.301 à 400
529.401 à 500
529.801 à 900
529.987 à 999
531.901 à 999
532.601 à 700
532.701 à 800
532.901 à 999
533.701 à 800
533.901 à 999
534.001 à 007
534.501 à 570
534.701 à 799
535.001 à 100
535.101 à 200
536.263 à 300
536.901 à 999
537.201 à 300
538.101 à 200
538.401 à 500
538.601 à 700
539.841 à 900
540.201 à 300
540.601 à 700
540.901 à 999
541.201 à 300
541.301 à 400
541.946
542.501 à 600
542.901 à 999
543.701 à 800
544.101 à 200
544.201 à 300
544.901 à 999
545.728 à 800
546.201 à 300
546.701 à 800
547.301 à 400
547.701 à 800
548.501 à 600
549.901 à 999
550.419 à 500
550.601 à 700
551.430
551.601 à 700
552.401 à 500
552.501 à 567
552.568 à 579
552.601 à 700
552.801 à 900
553.101 à 200
553.201 à 300
553.376 à 400
554.901 à 999
555.001 à 100
555.401 à 500
556.301 à 400
557.701 à 800
558.001 à 100
558.501 à 600
559.701 à 800
560.001 à 100
560.501 à 600
561.201 à 300
561.424
561.801 à 900
562.301 à 400
562.501 à 600
563.501 à 600
563.801 à 895
563.901 à 999
564.001 à 100
564.401 à 500
564.601 à 700
565.401 à 500
565.501 à 600
565.601 à 700
567.001 à 100
567.301 à 400
567.601 à 700
567.801 à 895
567.901 à 909
568.201 à 300
568.301 à 400
568.501 à 600
569.201 à 400
570.201 à 300
570.901 à 999
571.000
571.001 à 100
571.201 à 300
571.924
572.189
572.601 à 700
572.801 à 900
573.201 à 300
573.201 à 400
573.550 à 600
574.001 à 100
575.401 à 500
576.801 à 900
577.001 à 100
577.401 à 500
577.501 à 600
577.901 à 999
578.501 à 600
580.001 à 100
580.301 à 400
580.501 à 600
581.501 à 600
582.501 à 600
584.201 à 300
584.401 à 500
584.801 à 860
585.022 à 100
585.601 à 700
585.801 à 900
586.201 à 300
586.801 à 900
587.901 à 999
588.301 à 400
589.801 à 900
590.501 à 600
590.701 à 800
591.601 à 700
591.727 à 800
592.901 à 999
594.001 à 100
595.169 à 200
595.549 à 600
595.901 à 999
596.101 à 200
596.801 à 900
597.201 à 300
598.001 à 100
598.201 à 300
598.501 à 600
599.001 à 100
599.101 à 200
600.201 à 300
601.242
601.501 à 600
601.801 à 900
603.201 à 300
603.301 à 400
604.101 à [illegible]
604.201 à 300
604.501 à 600
605.801 à 900
605.901 à 999
606.501 à 568
606.719 à 795
607.101 à 200
608.001 à 100
608.101 à 200
608.201 à 300
608.605
609.301 à 400
609.401 à 500
609.601 à 700
610.701 à 800
611.901 à 999
613.101 à 200
614.701 à 800
615.501 à 600
616.401 à 500
616.901 à 999
617.011 à 100
619.501 à 600
619.601 à 700
620.201 à 300
622.101 à 176
622.901 à 999
624.701 à 800
625.401 à 500
625.601 à 700
626.501 à 600
626.801 à 900
627.301 à 400
628.001 à 100
628.601 à 700
628.801 à 900
630.301 à 400
630.401 à 500
631.001 à 100
631.501 à 600
631.601 à 700
631.701 à 800
632.001 à 100
632.101 à 200
632.519 à 600
633.701 à 800
635.601 à 700
636.201 à 300
636.601 à 700
637.001 à 100
637.101 à 200
637.601 à 700
638.128 à 200
639.901 à 999
640.101 à 200
640.301 à 400
641.301 à 400
641.701 à 800
642.742
643.201 à 300
643.401 à 500
644.001 à 100
645.101 à 173
645.401 à 500
645.701 à 800
646.501 à 600
646.601 à 700
646.901 à 999
648.001 à 100
649.701 à 788
649.827 à 900
650.101 à 200
650.301 à 400
650.601 à 700
651.901 à 999
653.001 à 100
654.301 à 400
654.701 à 800
655.001 à 100
655.201 à 300
656.201 à 300
656.501 à 600
657.101 à 200
657.766
658.001 à 100
659.001 à 100
659.301 à 400
659.501 à 600
662.301 à 400
663.401 à 500
665.101 à 186
665.601 à 700
665.701 à 800
666.001 à 100
666.501 à 600
669.547 à 600
669.601 à 700
669.801 à 900
670.001 à 100
670.701 à 800
670.901 à 999
671.401 à 500
671.501 à 600
672.301 à 400
672.466 à 500
672.913 à 999
674.591 à 600
674.601 à 700
675.001 à 100
676.001 à 100
676.201 à 300
676.601 à 700
676.901 à 999
677.401 à 500
677.501 à 600
678.101 à 200
678.201 à 300
678.601 à 700
679.201 à 300
681.301 à 400
682.193
683.401 à 500
685.001 à 100
685.401 à 500
685.601 à 700
686.401 à 500
687.101 à 200
687.301 à 400
687.501 à 600
689.601 à 700
690.201 à 300
690.601 à 700
690.801 à 900
691.301 à 400
691.501 à 600
691.901 à 999
692.201 à 300
692.401 à 500
693.201 à 300
693.601 à 700
694.201 à 235
695.201 à 300
695.701 à 800
696.401 à 431
697.201 à 400
698.301 à 400
700.101 à 200
700.401 à 500
700.501 à 600
701.001 à 100
701.801 à 900
704.401 à 500
704.601 à 700
704.701 à 800
704.801 à 900
705.201 à 300
705.301 à 400
707.801 à 900
708.101 à 200
708.601 à 700
709.001 à 100
710.001 à 100
710.997
711.001 à 100
711.401 à 500
711.601 à 700
711.923 à 999
712.201 à 300
713.301 à 400
713.601 à 700
713.701 à 800
714.701 à 800
716.001 à 100
716.301 à 400
716.901 à 999
718.501 à 600
720.101 à 200
720.601 à 700
720.801 à 900
721.201 à 300
722.201 à 300
723.292 à 300
723.301 à 400
723.401 à 500
723.801 à 900
724.001 à 100
724.901 à 999
726.201 à 300
726.469
726.701 à 800
727.001 à 100
727.101 à 200
727.501 à 600
728.318
728.901 à 999
729.201 à 300
731.001 à 100
731.101 à 200
731.201 à 300
731.301 à 400
732.501 à 600
732.601 à 700
732.701 à 800
733.201 à 300
734.001 à 100
734.901 à 999
735.301 à 400
735.828 à 900
736.801 à 900
738.201 à 300
738.301 à 400
739.201 à 300
739.501 à 600
740.509 à 511
741.501 à 600
741.701 à 800
742.102 à 200
742.301 à 400
742.701 à 800
742.837
743.101 à 200
743.301 à 400
743.401 à 500
745.001 à 100
745.501 à 600
745.701 à 800
746.105 à 200
746.601 à 700
747.701 à 800
747.857
749.401 à 500
750.101 à 200
750.501 à 600
750.801 à 900
751.201 à 300
751.301 à 341
751.401 à 500
751.501 à 600
751.801 à 900
752.601 à 700
753.624 à 700
753.801 à 900
754.101 à 200
754.501 à 600
755.201 à 300
755.401 à 500
755.701 à 800
755.801 à 900
756.801 à 900
757.001 à 100
758.101 à 200
759.501 à 600
760.701 à 800
761.401 à 500
761.901 à 999
762.301 à 400
762.701 à 800
763.401 à 500
763.901 à 999
764.701 à 800
764.801 à 900
765.201 à 300
766.101 à 200
767.501 à 600
767.693
768.401 à 500
768.913 à 999
770.101 à 200
770.601 à 700
770.801 à 900
771.201 à 300
771.801 à 900
771.901 à 999
772.201 à 300
772.901 à 999
773.001 à 100
773.446
774.001 à 100
774.301 à 400
774.801 à 900
775.001 à 100
775.401 à 500
775.901 à 999
776.301 à 400
777.201 à 300
778.701 à 800
779.201 à 300
780.401 à 500
782.001 à 100
782.901 à 999
783.201 à 300
784.401 à 500
784.501 à 600
785.101 à 200
785.801 à 900
786.401 à 500
787.401 à 500
787.701 à 800
788.096
788.501 à 600
788.701 à 800
790.001 à 100
790.173 à 200
790.701 à 800
792.001 à 100
793.901 à 942
795.157 à 200
795.801 à 900
796.201 à 300
796.501 à 575
797.301 à 313
797.701 à 800
798.001 à 700

799.472 à 475
799.301 à 400
799.601 à 700
799.801 à 900
800.102 à 200
800.201 à 300
800.964 à 999
801.192 à 200
802.001 à 100
802.601 à 700
803.401 à 500
804.101 à 200
805.001 à 100
805.501 à 600
805.601 à 700
806.301 à 400
806.901 à 999
807.001 à 100
807.301 à 400
808.701 à 800
809.101 à 200
810.001 à 100
810.301 à 400
810.501 à 600
810.801 à 900
811.501 à 600
812.594 à 600
813.605 à 700
815.501 à 600
815.701 à 800
817.801 à 900
818.675
820.301 à 400
820.501 à 600
820.801 à 900
821.601 à 700
822.201 à 300
824.901 à 999
826.501 à 600
826.901 à 999
827.001 à 100
829.101 à 200
829.201 à 300
829.301 à 400
829.501 à 600
830.501 à 600
832.301 à 400
832.601 à 700
833.101 à 200
833.901 à 999
834.301 à 400
834.701 à 800
835.001 à 100
835.101 à 200
835.301 à 400
835.601 à 700
837.601 à 700
837.801 à 900
838.201 à 300
839.201 à 300
841.001 à 100
842.601 à 700
843.401 à 500
843.601 à 700
844.901 à 999
845.801 à 838
845.839 à 872
846.001 à 100
846.709 à 800
847.401 à 500
847.901 à 999
848.801 à 900
849.101 à 200
849.301 à 400
849.601 à 700
849.901 à 999
851.101 à 200
852.001 à 100
852.701 à 800
853.001 à 100
853.731 à 769
854.501 à 600
855.001 à 100
855.701 à 800
856.201 à 300
856.701 à 800
856.801 à 900
857.901 à 999
859.101 à 200
859.901 à 999
860.101 à 200
860.201 à 300
862.501 à 600
862.601 à 700
862.701 à 800
863.101 à 200
863.201 à 300
863.801 à 900
865.501 à 600
865.801 à 900
867.001 à 100

867.201 à 300
867.301 à 400
867.401 à 500
867.601 à 700
868.301 à 400
868.601 à 640
869.045
869.301 à 400
870.101 à 200
870.401 à 500
870.701 à 800
871.201 à 300
871.801 à 900
872.701 à 800
872.801 à 900
873.601 à 700
874.001 à 100
875.301 à 400
875.765
876.601 à 700
876.901 à 999
878.101 à 200
879.201 à 300
879.401 à 500
880.101 à 200
880.701 à 800
880.901 à 999
881.000
881.001 à 100
881.603
884.301 à 400
884.501 à 600
884.701 à 800
884.801 à 900
886.101 à 200
886.301 à 400
886.601 à 700
887.201 à 300
888.001 à 100
888.101 à 200
888.201 à 300
889.401 à 500
889.901 à 999
891.401 à 500
892.101 à 200
893.208
893.560
893.601 à 700
893.801 à 900
894.335
895.699
895.701 à 800
896.201 à 300
896.801 à 900
897.301 à 364
897.365 à 400
898.101 à 200
898.201 à 300
898.501 à 600
899.101 à 200
900.001 à 100
900.401 à 500
900.601 à 700
900.901 à 999
901.237 à 300
901.301 à 400
901.401 à 500
901.697 à 700
901.863
902.601 à 700
902.801 à 900
902.901 à 999
903.201 à 300
904.011
905.401 à 500
905.901 à 999
907.435
908.489
908.801 à 900
909.101 à 200
909.901 à 999
910.101 à 200
910.201 à 300
911.701 à 800
912.967 à 999
913.101 à 200
913.201 à 232
913.401 à 500
913.501 à 600
913.601 à 700
913.801 à 900
914.401 à 500
915.001 à 100
915.701 à 800
916.301 à 400
916.501 à 600
917.820
918.401 à 500
918.701 à 800

918.801 à 900
919.701 à 800
920.201 à 300
921.601 à 700
921.801 à 900
922.401 à 500
922.801 à 900
922.995
923.501 à 600
923.601 à 700
923.801 à 900
924.401 à 500
925.201 à 300
925.501 à 600
926.201 à 300
926.701 à 800
926.801 à 900
927.101 à 200
927.401 à 500
927.601 à 700
928.101 à 200
928.201 à 300
929.301 à 400
929.401 à 500
930.401 à 500
931.101 à 200
932.101 à 200
933.001 à 100
933.501 à 600
934.101 à 200
935.001 à 085
935.801 à 900
937.501 à 600
937.601 à 700
939.901 à 999
940.801 à 900
941.001 à 100
941.401 à 500
942.601 à 700
943.701 à 800
944.001 à 100
945.201 à 300
945.301 à 400
945.801 à 868
945.901 à 999
946.000
946.484 à 494
948.701 à 800
950.101 à 200
950.301 à 400
950.401 à 500
950.501 à 600
952.401 à 500
952.701 à 600
953.901 à 999
955.801 à 900
957.665
958.201 à 300
959.091 à 099
959.801 à 900
960.201 à 300
960.301 à 400
961.601 à 700
962.401 à 500
962.701 à 800
963.101 à 200
965.101 à 200
966.501 à 562
966.901 à 999
967.501 à 600
967.601 à 700
967.701 à 800
968.201 à 300
968.368
968.601 à 700
968.901 à 999
969.601 à 100
969.701 à 800
970.301 à 400
970.501 à 600
971.831 à 900
972.301 à 400
972.601 à 700
973.301 à 400
973.501 à 600
973.901 à 999
974.301 à 400
974.736 à 800
975.001 à 100
975.901 à 999
976.101 à 200
976.874
978.701 à 800
979.701 à 800
980.301 à 400
981.401 à 500
982.101 à 200
983.768 à 800
984.401 à 500
987.901 à 999
988.801 à 900

992.001 à 100
993.001 à 100
993.301 à 400
994.987 à 999
995.000
995.534 et 535
996.401 à 500
996.701 à 800
997.101 à 200
997.801 à 900
998.501 à 533
999.201 à 300
999.801 à 900
1.000.701 à 800
1.000.801 à 900
1.002.001 à 100
1.002.301 à 400
1.002.501 à 600
1.002.701 à 800
1.002.801 à 900
1.003.001 à 100
1.003.201 à 300
1.003.501 à 600
1.004.501 à 600
1.005.119 à 200
1.007.601 à 700
1.007.701 à 800
1.008.301 à 400
1.008.501 à 600
1.008.601 à 700
1.009.301 à 400
1.010.001 à 100
1.011.301 à 400
1.011.401 à 500
1.014.901 à 999
1.015.701 à 800
1.015.801 à 900
1.016.101 à 200
1.016.401 à 500
1.017.301 à 400
1.017.801 à 900
1.017.901 à 999
1.018.201 à 300
1.019.076 à 100
1.019.501 à 600
1.020.801 à 900
1.021.401 à 500
1.021.801 à 900
1.021.901 à 999
1.022.001 à 100
1.022.401 à 500
1.022.501 à 600
1.024.201 à 300
1.025.101 à 200
1.025.501 à 600
1.026.101 à 200
1.027.401 à 500
1.028.201 à 300
1.028.401 à 500
1.029.201 à 300
1.029.901 à 999
1.030.701 à 800
1.031.118 à 156
1.031.201 à 300
1.031.301 à 400
1.031.701 à 800
1.031.901 à 999
1.032.101 à 200
1.032.301 à 400
1.032.401 à 500
1.032.501 à 600
1.035.501 à 600
1.035.701 à 800
1.035.801 à 900
1.036.401 à 500
1.036.801 à 900
1.036.901 à 999
1.037.801 à 900
1.038.101 à 200
1.038.901 à 999
1.039.001 à 100
1.040.001 à 100
1.040.101 à 200
1.040.601 à 700
1.040.801 à 900
1.040.901 à 999
1.041.000
1.041.001 à 100
1.041.801 à 900
1.041.901 à 999
1.042.501 à 600
1.042.601 à 700
1.043.701 à 800
1.043.801 à 900
1.044.101 à 200
1.045.501 à 600
1.046.401 à 500
1.046.501 à 600
1.046.601 à 700

1.046.901 à 999
1.048.201 à 300
1.048.401 à 500
1.048.601 à 700
1.048.901 à 999
1.049.001 à 100
1.049.778 à 788
1.049.789 à 800
1.050.201 à 300
1.050.401 à 500
1.050.601 à 700
1.051.201 à 300
1.051.901 à 999
1.052.201 à 300
1.052.401 à 500
1.053.001 à 100
1.053.401 à 500
1.053.601 à 700
1.054.101 à 200
1.055.829
1.056.501 à 600
1.056.601 à 700
1.057.128 à 200
1.059.001 à 100
1.059.201 à 300
1.059.401 à 500
1.059.501 à 600
1.059.762
1.060.901 à 999
1.061.000
1.061.001 à 100
1.061.830
1.062.801 à 900
1.062.901 à 999
1.063.301 à 345
1.065.101 à 200
1.066.601 à 700
1.067.201 à 300
1.067.301 à 400
1.068.501 à 600
1.068.701 à 800
1.069.201 à 300
1.071.501 à 600
1.071.698
1.072.301 à 400
1.072.930 à 999
1.074.301 à 400
1.075.415
1.075.801 à 900
1.076.501 à 600
1.076.931 à 999
1.077.361 à 400
1.078.101 à 200
1.079.801 à 822
1.079.901 à 999
1.081.301 à 400
1.081.401 à 500
1.081.816 à 900
1.082.901 à 999
1.083.101 à 200
1.083.801 à 900
1.084.001 à 100
1.084.201 à 244
1.084.801 à 900
1.086.001 à 100
1.087.101 à 200
1.087.201 à 300
1.087.501 à 600
1.087.701 à 800
1.087.841 à 867
1.087.868 à 900
1.088.001 à 100
1.088.101 à 200
1.088.401 à 500
1.089.901 à 999
1.090.001 à 100
1.090.589 à 600
1.090.712
1.091.201 à 300
1.092.201 à 300
1.092.301 à 400
1.092.501 à 600
1.093.501 à 600
1.094.301 à 400
1.094.601 à 700
1.095.201 à 300
1.095.301 à 400
1.095.701 à 800
1.095.801 à 900
1.096.001 à 100
1.096.101 à 200
1.097.201 à 300
1.098.101 à 200
1.098.401 à 500
1.099.001 à 100
1.099.301 à 400
1.099.801 à 900
1.099.901 à 999
1.100.401 à 500

1.100.601 à 700
1.101.955
1.102.801 à 900
1.103.101 à 200
1.103.801 à 900
1.104.001 à 100
1.104.301 à 400
1.104.501 à 600
1.105.453 à 500
1.106.101 à 200
1.107.201 à 300
1.107.501 à 600
1.108.301 à 353
1.109.301 à 400
1.109.601 à 700
1.110.801 à 900
1.112.401 à 500
1.112.729 à 800
1.112.801 à 802
1.113.501 à 600
1.114.201 à 300
1.114.301 à 400
1.115.101 à 200
1.115.401 à 500
1.116.669 à 670
1.117.301 à 400
1.117.501 à 600
1.117.901 à 999
1.118.000
1.118.001 à 064
1.118.501 à 600
1.118.701 à 800
1.119.101 à 200
1.120.201 à 300
1.122.101 à 200
1.122.401 à 500
1.123.501 à 600
1.124.001 à 100
1.124.801 à 900
1.125.201 à 300
1.125.401 à 459
1.125.601 à 700
1.125.460 à 500
1.125.701 à 800
1.126.001 à 100
1.126.401 à 500
1.126.701 à 800
1.126.891
1.126.922 à 999
1.127.601 à 700
1.127.701 à 800
1.127.832
1.128.001 à 100
1.128.901 à 999
1.130.301 à 400
1.131.501 à 600
1.132.301 à 400
1.132.501 à 600
1.134.637
1.134.901 à 999
1.135.501 à 600
1.136.573 à 574
1.136.601 à 700
1.137.901 à 999
1.138.601 à 700
1.138.774
1.139.801 à 900
1.141.101 à 200
1.142.001 à 100
1.142.701 à 800
1.144.001 à 100
1.144.601 à 700
1.144.901 à 999
1.145.705 à 800
1.146.301 à 400
1.146.501 à 600
1.146.820 à 821
1.148.101 à 200
1.148.201 à 300
1.148.301 à 400
1.148.401 à 500
1.148.701 à 800
1.149.301 à 400
1.149.601 à 700
1.149.801 à 900
1.150.101 à 200
1.150.301 à 400
1.151.801 à 900
1.151.901 à 953
1.152.301 à 400
1.153.501 à 600
1.154.501 à 600
1.155.807 à 884
1.156.401 à 500
1.156.501 à 600
1.157.375
1.158.201 à 300
1.158.501 à 600
1.158.601 à 700

1.159.501 à 600
1.159.601 à 700
1.160.000
1.160.130 à 200
1.160.701 à 800
1.161.301 à 400
1.162.801 à 900
1.163.202 à 300
1.163.426
1.164.001 à 100
1.164.101 à 200
1.164.201 à 300
1.164.401 à 500
1.165.001 à 100
1.165.701 à 800
1.165.801 à 900
1.166.501 à 600
1.167.901 à 999
1.168.000
1.168.101 à 200
1.168.801 à 900
1.169.003
1.169.484
1.170.201 à 300
1.171.052
1.171.401 à 500
1.171.801 à 900
1.172.029 à 100
1.173.201 à 300
1.173.901 à 999
1.174.401 à 500
1.174.801 à 900
1.174.901 à 999
1.175.201 à 300
1.175.501 à 600
1.175.601 à 700
1.175.801 à 900
1.176.101 à 200
1.178.101 à 200
1.179.701 à 800
1.179.901 à 999
1.180.601 à 700
1.181.401 à 500
1.181.601 à 700
1.182.101 à 200
1.182.801 à 900
1.183.201 à 300
1.184.001 à 100
1.184.601 à 700
1.185.301 à 400
1.185.901 à 999
1.186.001 à 100
1.186.401 à 500
1.187.601 à 700
1.187.901 à 999
1.188.101 à 200
1.188.301 à 400
1.188.501 à 600
1.188.701 à 800
1.188.901 à 999
1.189.201 à 300
1.189.461 à 500
1.190.332 à 400
1.192.001 à 100
1.193.701 à 800
1.194.609
1.195.201 à 300
1.195.901 à 951
1.196.613 à 700
1.196.701 à 800
1.197.353 à 400
1.197.913
1.198.001 à 099
1.198.401 à 500
1.198.902 à 999
1.199.182
1.199.484 à 500
1.199.701 à 800
1.200.001 à 100
1.200.501 à 600
1.200.601 à 700
1.202.194 à 200
1.203.001 à 100
1.203.901 à 999
1.204.601 à 700
1.205.301 à 400
1.205.901 à 999
1.206.201 à 300
1.206.501 à 600
1.207.301 à 400
1.207.601 à 700
1.208.401 à 500
1.208.601 à 700
1.210.101 à 200
1.210.201 à 300
1.210.401 à 500
1.211.001 à 023
1.211.301 à 400
1.212.401 à 500
1.212.501 à 600

1.212.701 à 800
1.213.701 à 800
1.216.501 à 600
1.216.801 à 900
1.216.901 à 999
1.218.001 à 100
1.218.301 à 400
1.219.219 à 300
1.221.001 à 100
1.222.010 à 100
1.222.501 à 600
1.223.101 à 200
1.223.701 à 800
1.224.294 à 300
1.224.301 à 400
1.225.101 à 200
1.225.501 à 600
1.225.701 à 800
1.225.801 à 900
1.225.901 à 999
1.227.101 à 200
1.227.801 à 900
1.228.101 à 200
1.228.401 à 500
1.229.501 à 600
1.229.801 à 900
1.229.901 à 999
1.230.101 à 200
1.231.201 à 300
1.231.301 à 400
1.231.701 à 800
1.232.001 à 100
1.233.601 à 700
1.235.001 à 100
1.235.201 à 300
1.235.801 à 900
1.236.301 à 400
1.236.401 à 500
1.236.801 à 900
1.237.001 à 100
1.240.201 à 300
1.241.501 à 600
1.242.601 à 700
1.242.701 à 800
1.243.201 à 300
1.243.601 à 700
1.244.110 à 200
1.244.901 à 999
1.245.121 à 200
1.245.401 à 500
1.246.201 à 300
1.246.801 à 900
1.247.201 à 300
1.247.901 à 999
1.248.801 à 900
1.249.001 à 100
1.249.101 à 200
1.249.701 à 788
1.250.989
1.251.159 à 200
1.251.750 à 800
1.252.201 à 300
1.252.401 à 500
1.253.097 à 100
1.253.301 à 400
1.253.401 à 500
1.253.501 à 600
1.253.601 à 700
1.253.701 à 800
1.254.801 à 900
1.255.601 à 700
1.256.201 à 300
1.256.499 à 500
1.257.201 à 300
1.258.101 à 200
1.258.801 à 900
1.261.001 à 100
1.261.701 à 800
1.262.801 à 900
1.263.301 à 400
1.265.601 à 700
1.266.101 à 200
1.266.301 à 400
1.266.401 à 500
1.267.301 à 400
1.268.501 à 600
1.268.701 à 800
1.270.501 à 600
1.271.061 à 100
1.272.101 à 200
1.272.501 à 600
1.274.348 à 378
1.274.501 à 600
1.275.501 à 600
1.276.401 à 500
1.276.801 à 900
1.276.901 à 999
1.278.401 à 500
1.278.501 à 600
1.278.801 à 900

1.279.801 à 900
1.280.001 à 100
1.280.601 à 700
1.281.401 à 500
1.281.901 à 999
1.282.301 à 400
1.283.011 à 012
1.283.901 à 999
1.284.501 à 600
1.285.001 à 100
1.285.901 à 999
1.287.701 à 800
1.287.901 à 999
1.288.001 à 100
1.288.901 à 999
1.289.101 à 200
1.290.201 à 300
1.290.301 à 400
1.290.601 à 700
1.290.901 à 999
1.292.001 à 100
1.292.101 à 200
1.293.501 à 600
1.295.201 à 300
1.295.701 à 800
1.296.501 à 600
1.297.201 à 300
1.297.601 à 700
1.297.901 à 999
1.298.024
1.298.801 à 900
1.299.001 à 100
1.299.201 à 300
1.299.601 à 700
1.299.801 à 900
1.300.301 à 400
1.302.601 à 700
1.302.901 à 999
1.303.000
1.303.401 à 421
1.304.101 à 200
1.304.501 à 600
1.304.601 à 700
1.306.301 à 400
1.306.701 à 800
1.307.101 à 200
1.307.373
1.308.001 à 100
1.308.201 à 300
1.308.737 à 800
1.309.601 à 700
1.310.001 à 100
1.310.401 à 500
1.311.001 à 100
1.311.320 à 400
1.311.601 à 700
1.312.201 à 300
1.312.701 à 800
1.313.101 à 200
1.313.201 à 300
1.313.501 à 600
1.314.301 à 400
1.316.901 à 999
1.317.201 à 300
1.317.601 à 700
1.318.401 à 500
1.318.701 à 800
1.318.901 à 999
1.319.000
1.319.201 à 300
1.321.401 à 443
1.321.901 à 999
1.322.000
1.322.401 à 500
1.324.101 à 200
1.324.201 à 300
1.327.601 à 700
1.327.901 à 999
1.328.000
1.328.401 à 500
1.329.101 à 200
1.329.501 à 600
1.329.901 à 999
1.330.501 à 600
1.331.132 à 200
1.331.501 à 600
1.331.801 à 900
1.332.001 à 100
1.332.301 à 400
1.332.701 à 800
1.334.001 à 100
1.335.401 à 500
1.335.701 à 800
1.336.301 à 400
1.336.401 à 500
1.336.701 à 800
1.337.401 à 500
1.337.801 à 900
1.338.001 à 100

1.339.301 à 400
1.339.901 à 999
1.341.201 à 300
1.341.301 à 400
1.341.401 à 500
1.341.801 à 900
1.342.301 à 400
1.342.501 à 600
1.342.701 à 800
1.343.001 à 100
1.343.101 à 200
1.343.701 à 800
1.343.901 à 999
1.344.201 à 300
1.344.701 à 800
1.345.901 à 999
1.346.401 à 500
1.346.501 à 600
1.346.701 à 800
1.347.401 à 500
1.348.901 à 999
1.349.201 à 300
1.349.801 à 900
1.351.901 à 999
1.353.401 à 478
1.355.801 à 900
1.355.901 à 999
1.356.101 à 200
1.357.601 à 700
1.357.801 à 900
1.358.101 à 200
1.358.401 à 500
1.358.701 à 800
1.359.309 à 400
1.359.501 à 600
1.360.401 à 500
1.360.701 à 800
1.360.901 à 999
1.361.001 à 100
1.361.101 à 200
1.361.601 à 700
1.361.701 à 800
1.361.801 à 900
1.361.901 à 999
1.362.201 à 300
1.362.401 à 500
1.362.501 à 600
1.362.801 à 900
1.362.901 à 999
1.363.517
1.368.701 à 800
1.368.901 à 999
1.369.116
1.369.327 à 400
1.370.201 à 300
1.371.401 à 500
1.371.701 à 760
1.373.401 à 500
1.374.501 à 600
1.376.301 à 400
1.376.763
1.377.101 à 200
1.377.301 à 400
1.377.801 à 900
1.378.001 à 100
1.378.201 à 300
1.379.301 à 400
1.379.401 à 500
1.379.651
1.380.001 à 100
1.381.301 à 400
1.381.401 à 500
1.382.901 à 999
1.384.000
1.384.501 à 600
1.385.001 à 100
1.385.201 à 300
1.385.601 à 700
1.387.001 à 100
1.387.601 à 700
1.388.101 à 200
1.388.801 à 900
1.389.501 à 600
1.389.701 à 800
1.389.901 à 999
1.390.101 à 200
1.390.401 à 413
1.392.101 à 200
1.392.401 à 500
1.392.901 à 999
1.393.101 à 200
1.394.701 à 800
1.395.401 à 200
1.396.001 à 100
1.397.101 à 200
1.397.501 à 600
1.398.001 à 100
1.398.801 à 900
1.399.001 à 400
1.399.701 à 800
1.400.601 à 700
1.400.701 à 800
1.400.901
1.401.501 à 600
1.402.101 à 200
1.402.201 à 300
1.402.801 à 900
1.407.301 à 400
1.407.701 à 800
1.409.701 à 800
1.411.801 à 900
1.412.001 à 100
1.412.401 à 200
1.412.201 à 300
1.413.801 à 900
1.414.501 à 600
1.414.601 à 700
1.414.801 à 900
1.415.201 à 300
1.415.877 à 900
1.417.301 à 400
1.418.001 à 100
1.418.901 à 999
1.419.001 à 100
1.420.446 à 500
1.421.401 à 500
1.421.901 à 999
1.422.846
1.423.101 à 200
1.423.901 à 999
1.424.401 à 500
1.424.330 à 400
1.425.501 à 600
1.425.601 à 700
1.425.701 à 800
1.426.823
1.427.601 à 700
1.428.201 à 300
1.429.801 à 900
1.432.001 à 100
1.432.701 à 800
1.434.801 à 900
1.435.501 à 600
1.435.801 à 900
1.436.701 à 800
1.438.101 à 200
1.438.401 à 500
1.438.802
1.439.427
1.439.801 à 900
1.440.001 à 100
1.440.801 à 900
1.441.201 à 300
1.441.301 à 400
1.441.501 à 600
1.442.701 à 800
1.442.801 à 900
1.443.701 à 800
1.444.102 à 200
1.444.201 à 300
1.445.801 à 900
1.446.401 à 500
1.446.801 à 900
1.447.201 à 300
1.447.701 à 800
1.447.801 à 900
1.448.101 à 200
1.449.201 à 300
1.450.601 à 700
1.451.601 à 700
1.452.501 à 600
1.453.501 à 600
1.453.601 à 700
1.453.701 à 800
1.454.858 à 900
1.454.928 à 999
1.455.419
1.457.061 à 100
1.457.901 à 999
1.458.161 à 200
1.458.201 à 300
1.459.001 à 100
1.459.301 à 400
1.459.501 à 600
1.460.597
1.461.301 à 400
1.462.001 à 100
1.462.301 à 400
1.462.901 à 999
1.463.201 à 300
1.463.723 à 800
1.463.901 à 999
1.464.000
1.464.401 à 500
1.464.601 à 700
1.464.801 à 900
1.466.001 à 100
1.466.401 à 500
1.467.401 à 500
1.467.701 à 800
1.469.001 à 100
1.469.101 à 200
1.469.201 à 300
1.469.701 à 800
1.470.001 à 100
1.470.401 à 500
1.471.501 à 600
1.471.701 à 800
1.472.401 à 500
1.472.601 à 700
1.473.401 à 500
1.473.601 à 700
1.474.501 à 600
1.474.601 à 700
1.474.801 à 900
1.475.001 à 100
1.475.112 à 200
1.475.901 à 999
1.476.701 à 800
1.477.601 à 700
1.478.001 à 100
1.478.601 à 700
1.479.201 à 300
1.479.488
1.479.901 à 999
1.480.401 à 500
1.480.601 à 700
1.480.701 à 800
1.480.801 à 900
1.480.901 à 999
1.481.801 à 900
1.482.501 à 600
1.483.601 à 700
1.483.701 à 800
1.484.401 à 500
1.484.801 à 868
1.485.001 à 100
1.485.301 à 343
1.485.344 à 400
1.486.301 à 400
1.486.401 à 500
1.488.301 à 400
1.488.401 à 500
1.488.801 à 856
1.490.801 à 900
1.491.201 à 300
1.491.401 à 500
1.491.501 à 600
1.492.301 à 400
1.492.501 à 600
1.493.001 à 100
1.493.701 à 800
1.494.201 à 300
1.494.401 à 500
1.494.601 à 700
1.495.001 à 076
1.495.301 à 400
1.496.501 à 600
1.496.801 à 900
1.497.301 à 400
1.498.001 à 100
1.498.801 à 900
1.499.601 à 700
1.500.201 à 300
1.500.301 à 400
1.501.501 à 600
1.503.001 à 100
1.503.301 à 400
1.503.601 à 700
1.504.601 à 700
1.504.801 à 900
1.506.101 à 200
1.507.701 à 800
1.507.801 à 900
1.508.423
1.508.448 à 500
1.508.501 à 600
1.508.901 à 999
1.509.401 à 500
1.510.301 à 400
1.510.497
1.510.701 à 800
1.510.901 à 999
1.511.101 à 200
1.511.601 à 700
1.511.701 à 800
1.511.801 à 900
1.512.301 à 400
1.512.901 à 999
1.513.501 à 600
1.513.701 à 800
1.516.301 à 400
1.516.401 à 500
1.516.501 à 600
1.516.701 à 800
1.517.001 à 100
1.517.401 à 500
1.517.801 à 900
1.518.601 à 700
1.520.715 à 800
1.520.801 à 900
1.521.001 à 100
1.521.301 à 400
1.521.801 à 900
1.522.001 à 100
1.522.801 à 900
1.523.701 à 800
1.524.601 à 700
1.524.801 à 900
1.524.961 à 999
1.525.501 à 600
1.526.001 à 046
1.526.701 à 800
1.528.301 à 400
1.529.301 à 353
1.529.601 à 700
1.529.901 à 999
1.532.301 à 400
1.532.719 à 800
1.533.001 à 100
1.536.801 à 878
1.536.879 à 897
1.537.965 à 999
1.538.401 à 500
1.538.936
1.539.001 à 100
1.540.401 à 500
1.540.501 à 600
1.540.801 à 900
1.540.901 à 999
1.541.000
1.541.301 à 400
1.541.901 à 999
1.542.000
1.542.101 à 200
1.542.601 à 700
1.543.101 à 200
1.544.301 à 400
1.545.701 à 800
1.547.201 à 300
1.547.501 à 600
1.548.101 à 200
1.549.301 à 400
1.551.001 à 100
1.552.101 à 200
1.552.301 à 400
1.553.801 à 900
1.554.501 à 600
1.555.641 à 700
1.557.001 à 100
1.557.501 à 600
1.558.101 à 200
1.558.401 à 500
1.558.704 à 800
1.559.001 à 100
1.559.301 à 400
1.559.601 à 700
1.559.701 à 800
1.560.001 à 100
1.560.201 à 300
1.560.901 à 999
1.563.101 à 200
1.563.301 à 400
1.563.601 à 700
1.563.701 à 800
1.564.701 à 800
1.564.801 à 900
1.565.136 à 189
1.567.001 à 100
1.567.201 à 300
1.567.801 à 900
1.568.501 à 600
1.568.701 à 800
1.569.801 à 900
1.571.401 à 500
1.571.501 à 600
1.571.601 à 700
1.571.801 à 900
1.572.601 à 700
1.573.001 à 100
1.573.301 à 400
1.574.101 à 200
1.575.601 à 700
1.575.701 à 800
1.575.901 à 999
1.576.000
1.576.401 à 500
1.576.701 à 800
1.576.801 à 900
1.577.791 à 800
1.578.701 à 800
1.579.916
1.580.061 à 100
1.580.101 à 200
1.581.201 à 300
1.581.801 à 900
1.582.101 à 200
1.583.501 à 600
1.583.701 à 800
1.583.802
1.584.301 à 400
1.585.101 à 200
1.585.501 à 600
1.585.701 à 800
1.585.801 à 900
1.586.001 à 100
1.586.941
1.587.401 à 500
1.588.001 à 100
1.588.901 à 999
1.589.101 à 200
1.589.201 à 300
1.589.801 à 900
1.590.601 à 700
1.590.901 à 999
1.591.101 à 200
1.591.201 à 300
1.591.901 à 999
1.592.223 à 300
1.592.501 à 600
1.592.601 à 700
1.593.101 à 200
1.593.901 à 999
1.594.201 à 292
1.595.301 à 360
1.596.501 à 600
1.596.601 à 700
1.597.701 à 800
1.597.801 à 900
1.600.301 à 400
1.600.501 à 600
1.601.401 à 500
1.601.801 à 900
1.602.970 à 999
1.603.701 à 800
1.603.901 à 999
1.604.000
1.604.501 à 600
1.604.801 à 900
1.606.001 à 100
1.606.501 à 600
1.607.101 à 200
1.608.701 à 800
1.610.101 à 200
1.610.601 à 700
1.610.917 à 984
1.612.201 à 300
1.612.901 à 999
1.613.101 à 200
1.613.201 à 300
1.613.401 à 500
1.614.201 à 253
1.614.254 à 300
1.614.501 à 600
1.615.101 à 200
1.615.801 à 900
1.616.401 à 500
1.618.201 à 300
1.618.601 à 700
1.619.401 à 500
1.620.701 à 800
1.621.001 à 100
1.621.401 à 500
1.622.001 à 100
1.623.301 à 400
1.623.701 à 800
1.623.901 à 999
1.624.001 à 100
1.624.501 à 600
1.625.001 à 100
1.625.701 à 800
1.026.001 à 100
1.626.101 à 200
1.626.301 à 400
1.626.401 à 500
1.626.865 à 900
1.628.501 à 600
1.629.001 à 100
1.629.101 à 200
1.629.301 à 400
1.629.801 à 900
1.630.701 à 800
1.631.401 à 500
1.631.801 à 900
1.632.401 à 500
1.633.401 à 500
1.633.817 à 900
1.634.601 à 700
1.634.989
1.635.001 à 100
1.635.101 à 200
1.635.301 à 358
1.637.001 à 100
1.637.101 à 200
1.637.201 à 300
1.637.636 à 700
1.638.301 à 400
1.640.301 à 400
1.640.601 à 632
1.640.633 à 700
1.641.308 à 400
1.641.401 à 500
1.641.901 à 999
1.642.001 à 100
1.642.170 à 200
1.642.601 à 700
1.643.801 à 900
1.644.101 à 200
1.647.701 à 800
1.649.801 à 900
1.650.101 à 200
1.650.201 à 300
1.650.501 à 600
1.651.201 à 300
1.652.201 à 300
1.653.501 à 600
1.653.701 à 800
1.653.901 à 999
1.654.601 à 700
1.654.801 à 900
1.655.501 à 600
1.655.601 à 700
1.656.001 à 100
1.656.701 à 800
1.658.001 à 100
1.658.801 à 900
1.659.101 à 200
1.659.201 à 239
1.659.301 à 400
1.659.901 à 999
1.660.401 à 500
1.660.601 à 700
1.661.301 à 400
1.661.401 à 500
1.661.601 à 700
1.662.301 à 400
1.662.438 à 500
1.662.501 à 600
1.662.601 à 700
1.662.801 à 900
1.662.901 à 999
1.664.201 à 300
1.664.701 à 800
1.665.201 à 300
1.665.501 à 600
1.666.487
1.666.601 à 700
1.667.801 à 900
1.668.501 à 600
1.668.601 à 700
1.670.001 à 100
1.670.601 à 700
1.671.401 à 500
1.671.501 à 600
1.671.701 à 800
1.672.301 à 400
1.673.401 à 500
1.673.501 à 600
1.673.701 à 800
1.675.101 à 200
1.676.301 à 400
1.676.801 à 900
1.678.101 à 200
1.678.601 à 700
1.679.101 à 200
1.681.301 à 400
1.681.601 à 700
1.682.301 à 400
1.682.401 à 500
1.682.601 à 700
1.682.801 à 900
1.683.101 à 200
1.683.301 à 400
1.684.101 à 200
1.684.301 à 400
1.684.501 à 600
1.684.601 à 700
1.686.101 à 200
1.687.501 à 600
1.688.601 à 700
1.691.101 à 200
1.692.101 à 200
1.692.791 à 800
1.695.101 à 200
1.695.901 à 999
1.697.101 à 155
1.698.001 à 100
1.698.501 à 600
1.698.901 à 999
1.699.101 à 200
1.699.301 à 400
1.700.101 à 200
1.700.601 à 700
1.700.701 à 800
1.700.901 à 999
1.701.001 à 100
1.703.201 à 300
1.703.801 à 900
1.704.901 à 999
1.765.000
1.705.401 à 500
1.705.801 à 900
1.706.001 à 100
1.706.301 à 400
1.709.301 à 400
1.710.401 à 500
1.710.601 à 700
1.710.801 à 900
1.711.201 à 300
1.711.401 à 500
1.711.501 à 600
1.712.501 à 600
1.713.201 à 300
1.713.901 à 999
1.715.601 à 700
1.716.101 à 200
1.716.440 à 500
1.716.542 à 544
1.716.901 à 999
1.718.001 à 100
1.719.101 à 200
1.719.275 à 300
1.721.601 à 700
1.722.301 à 400
1.722.401 à 500
1.722.901 à 999
1.723.101 à 200
1.723.456
1.724.301 à 400
1.726.201 à 300
1.727.601 à 700
1.727.701 à 800
1.728.001 à 100
1.728.201 à 300
1.728.301 à 400
1.728.901 à 999
1.729.224 à 300
1.730.101 à 190
1.730.201 à 300
1.731.601 à 700
1.734.101 à 200
1.734.301 à 400
1.734.801 à 900
1.735.183
1.735.701 à 800
1.735.901 à 999
1.736.000
1.736.301 à 400
1.736.701 à 800
1.737.001 à 100
1.737.301 à 400
1.737.601 à 700
1.737.701 à 800
1.739.001 à 100
1.739.701 à 800
1.740.501 à 600
1.741.701 à 800
1.741.801 à 900
1.742.713 à 800
1.743.301 à 400
1.744.401 à 500
1.744.757 à 800
1.745.001 à 100
1.746.101 à 200
1.746.301 à 400
1.746.401 à 500
1.746.606 à 700
1.747.601 à 700
1.748.001 à 100
1.748.401 à 500
1.748.501 à 600
1.749.601 à 700
1.749.801 à 900
1.751.601 à 700
1.751.901 à 999
1.752.301 à 400
1.753.801 à 900
1.756.701 à 800
1.757.001 à 100
1.757.101 à 200
1.757.201 à 300
1.757.601 à 700
1.757.701 à 800
1.757.801 à 900
1.759.701 à 800
1.759.901 à 999
1.761.001 à 100
1.761.201 à 300
1.761.501 à 600
1.762.401 à 438
1.762.501 à 600
1.762.601 à 700
1.762.901 à 999
1.764.201 à 300
1.765.101 à 200
1.765.301 à 400
1.765.401 à 500
1.765.501 à 600
1.765.601 à 700
1.767.001 à 100
1.767.501 à 600
1.769.401 à 500
1.770.001 à 100
1.770.501 à 600
1.770.601 à 700
1.771.801 à 900
1.771.901 à 999
1.773.201 à 300
1.773.301 à 375
1.773.601 à 700
1.773.801 à 900
1.774.401 à 500
1.774.501 à 600
1.774.801 à 900
1.775.101 à 200
1.775.401 à 500
1.775.901 à 960
1.776.001 à 100
1.776.101 à 200
1.776.701 à 800
1.776.801 à 900
1.777.801 à 900
1.779.801 à 900
1.780.401 à 500
1.780.701 à 800
1.780.901 à 999
1.781.601 à 700
1.781.801 à 900
1.782.201 à 300
1.783.401 à 500
1.785.301 à 400
1.785.401 à 500
1.785.601 à 700
1.785.701 à 800
1.786.101 à 200
1.786.501 à 600
1.787.601 à 700
1.787.901 à 999
1.788.001 à 100
1.788.201 à 300
1.789.201 à 279
1.789.301 à 400
1.789.401 à 500
1.789.501 à 600
1.790.801 à 900
1.790.987 à 999
1.791.775 à 800
1.791.801 à 900
1.792.401 à 500
1.792.601 à 700
1.793.001 à 100
1.794.086 à 100
1.794.701 à 800
1.794.901 à 999
1.795.301 à 400
1.796.101 à 200
1.796.201 à 300
1.796.501 à 600
1.796.739 à 781
1.796.801 à 900
1.797.501 à 600
1.798.401 à 500
1.798.554 à 600
1.801.601 à 700
1.801.701 à 800
1.801.901 à 999
1.802.901 à 999
1.803.201 à 300
1.804.301 à 400
1.805.201 à 300
1.806.501 à 600
1.807.101 à 200
1.807.301 à 400
1.808.801 à 900
1.809.201 à 300
1.809.301 à 335
1.811.201 à 300
1.811.401 à 500
1.811.601 à 700
1.811.701 à 800
1.811.817 à 900
1.812.201 à 300
1.813.510 à 600
1.813.719 à 800
1.814.501 à 600
1.815.101 à 200
1.815.401 à 500
1.815.601 à 700
1.815.901 à 999
1.816.301 à 400
1.816.501 à 600
1.817.101 à 200
1.817.201 à 300
1.817.401 à 500
1.817.801 à 900
1.818.001 à 100
1.818.101 à 200
1.818.601 à 700
1.818.901 à 999
1.819.001 à 100
1.819.701 à 800
1.820.701 à 800
1.821.301 à 400
1.824.030 à 100
1.825.701 à 800
1.826.610
1.827.501 à 600
1.828.001 à 100
1.828.101 à 200
1.828.501 à 600
1.829.501 à 600
1.829.701 à 800
1.829.801 à 900
1.830.001 à 100
1.830.501 à 600
1.832.101 à 200
1.832.473
1.832.668 à 700
1.832.801 à 900
1.833.901 à 999
1.834.001 à 100
1.835.601 à 700
1.835.901 à 999
1.836.501 à 600
1.840.101 à 194
1.841.001 à 100
1.842.101 à 200
1.843.701 à 800
1.845.401 à 500
1.845.501 à 600
1.845.701 à 800
1.846.301 à 400
1.847.601 à 700
1.850.101 à 200
1.850.501 à 600
1.850.801 à 900
1.851.201 à 300
1.851.501 à 600
1.852.326
1.852.601 à 700
1.852.768 à 800
1.854.001 à 100
1.855.501 à 600
1.855.701 à 800
1.855.901 à 999
1.856.301 à 400
1.856.401 à 500
1.856.501 à 600
1.857.801 à 900
1.857.901 à 999
1.858.001 à 100
1.858.301 à 400
1.860.001 à 100
1.860.901 à 999
1.863.601 à 700
1.864.501 à 600
1.864.801 à 900
1.865.501 à 600
1.867.101 à 200
1.867.401 à 500
1.868.701 à 800
1.870.301 à 400
1.870.501 à 600
1.872.801 à 900
1.873.601 à 700
1.874.701 à 800
1.874.901 à 900
1.874.925
1.875.501 à 552
1.875.553 à 565
1.875.566 à 600
1.875.901 à 999
1.876.000
1.876.001 à 100
1.876.401 à 500
1.876.501 à 600
1.877.001 à 100
1.877.701 à 800
1.878.001 à 100
1.878.101 à 200
1.880.201 à 300
1.882.401 à 500
1.882.701 à 800
1.884.301 à 349
1.884.529 à 600
1.885.601 à 700
1.885.901 à 999
1.887.844 à 900
1.888.501 à 600
1.888.801 à 900
1.889.201 à 300
1.889.701 à 800
1.891.201 à 300
1.891.501 à 600
1.891.901 à 999
1.892.901 à 999
1.893.501 à 600
1.893.901 à 999
1.894.201 à 275

1.894.901 à 999
1.895.563
1.895.101 à 200
1.899.501 à 400
1.899.701 à 800
1.900.001 à 100
1.900.201 à 300
1.900.501 à 400
1.901.401 à 500
1.902.406 à 500
1.902.642
1.903.601 à 700
1.904.001 à 100
1.904.401 à 500
1.904.901 à 999
1.905.000
1.905.201 à 300
1.905.601 à 700
1.906.401 à 500
1.907.401 à 500
1.908.578 à 600
1.908.601 à 700
1.909.201 à 300
1.910.370 à 400
1.910.501 à 600
1.911.070 à 091
1.911.601 à 700
1.911.801 à 900
1.913.001 à 100
1.913.401 à 500
1.914.201 à 300
1.915.401 à 500
1.916.401 à 500
1.916.501 à 600
1.917.101 à 200
1.917.701 à 800
1.917.801 à 900
1.918.701 à 800
1.919.101 à 159
1.919.170 à 200
1.919.701 à 400
1.920.001 à 100
1.921.101 à 200
1.921.401 à 500
1.921.501 à 600
1.921.601 à 700
1.921.901 à 999
1.922.001 à 100
1.922.301 à 400
1.922.401 à 500
1.922.901 à 999
1.923.101 à 200
1.923.201 à 300
1.923.401 à 500
1.923.901 à 999
1.924.401 à 500
1.924.501 à 600
1.924.701 à 800
1.924.915 à 999
1.925.101 à 200
1.925.401 à 700
1.925.701 à 800
1.926.701 à 800
1.927.101 à 400
1.927.701 à 800
1.928.201 à 300
1.928.901 à 999
1.929.201 à 300
1.929.501 à 600
1.930.125 à 200
1.931.201 à 300
1.931.301 à 400
1.932.801 à 900
1.933.001 à 100
1.933.701 à 800
1.934.701 à 800
1.935.001 à 100
1.935.101 à 200
1.935.401 à 500
1.935.501 à 999
1.936.000
1.936.501 à 600
1.936.901 à 999
1.937.001 à 700
1.938.201 à 300
1.938.401 à 500
1.941.301 à 400
1.942.201 à 300
1.943.701 à 400
1.943.901 à 700
1.944.201 à 999
1.944.301 à 400
1.944.601 à 700
1.945.201 à 300
1.945.501 à 600
1.946.201 à 300
1.946.401 à 500
1.946.901 à 999
1.947.001 à 100
1.947.201 à 300
1.948.801 à 900

1.949.301 à 400
1.950.001 à 100
1.950.201 à 300
1.952.901 à 999
1.953.101 à 200
1.953.201 à 300
1.953.801 à 900
1.954.001 à 100
1.954.501 à 600
1.954.801 à 900
1.955.001 à 100
1.955.401 à 458
1.955.801 à 900
1.956.101 à 200
1.956.601 à 700
1.957.024 à 100
1.957.401 à 500
1.957.501 à 600
1.958.101 à 200
1.959.501 à 600
1.961.801 à 900
1.962.848 à 823
1.963.201 à 300
1.963.701 à 800
1.964.201 à 300
1.966.201 à 300
1.966.906
1.967.101 à 200
1.967.601 à 500
1.967.801 à 900
1.968.601 à 700
1.969.501 à 600
1.969.601 à 700
1.970.101 à 200
1.971.701 à 800
1.972.301 à 400
1.972.401 à 500
1.972.507 à 600
1.972.701 à 800
1.972.801 à 900
1.973.201 à 300
1.973.301 à 400
1.974.001 à 100
1.974.301 à 400
1.975.201 à 300
1.977.401 à 500
1.979.201 à 300
1.979.573 à 600
1.980.110 à 199
1.980.574 à 600
1.981.501 à 600
1.983.901 à 999
1.984.000
1.984.601 à 700
1.985.501 à 600
1.985.601 à 700
1.985.701 à 800
1.988.201 à 300
1.989.601 à 700
1.989.801 à 900
1.990.001 à 100
1.990.401 à 500
1.990.901 à 999
1.991.401 à 500
1.992.201 à 300
1.996.801 à 900
1.996.901 à 999
1.997.601 à 700
1.998.805 à 900
1.999.001 à 100
1.999.760 à 800
2.000.501 à 600
2.000.601 à 700
2.001.301 à 400
2.001.501 à 600
2.002.201 à 300
2.002.501 à 600
2.003.101 à 200
2.003.201 à 300
2.004.001 à 700
2.004.800
2.005.001 à 100
2.005.201 à 300
2.006.301 à 400
2.006.601 à 700
2.006.801 à 900
2.007.501 à 600
2.007.901 à 999
2.008.317 à 400
2.009.701 à 800
2.010.001 à 101
2.013.101 à 500
2.013.936 à 999
2.014.801 à 900
2.016.101 à 200
2.016.501 à 600
2.019.001 à 100
2.019.501 à 600
2.019.601 à 700

2.020.801 à 900
2.021.001 à 100
2.021.601 à 700
2.021.701 à 800
2.021.801 à 900
2.022.101 à 200
2.022.514 à 600
2.023.401 à 500
2.025.301 à 400
2.025.601 à 700
2.026.101 à 200
2.026.301 à 400
2.026.999
2.027.201 à 300
2.027.401 à 500
2.028.201 à 300
2.028.301 à 400
2.028.501 à 600
2.029.131 à 200
2.029.806
2.030.001 à 100
2.030.201 à 300
2.030.401 à 500
2.030.901 à 999
2.031.001 à 100
2.031.701 à 800
2.031.901 à 999
2.032.501 à 600
2.032.901 à 999
2.033.009
2.034.301 à 400
2.034.801 à 900
2.035.001 à 100
2.036.601 à 700
2.037.669 à 700
2.037.901 à 999
2.038.001 à 100
2.038.101 à 200
2.038.501 à 600
2.039.201 à 300
2.039.601 à 700
2.039.701 à 800
2.039.822 à 900
2.039.901 à 999
2.040.901 à 999
2.041.101 à 200
2.041.401 à 500
2.041.701 à 800
2.041.928
2.042.105 à 107
2.042.601 à 700
2.042.901 à 999
2.043.201 à 300
2.043.501 à 600
2.043.701 à 800
2.043.901 à 999
2.045.001 à 100
2.045.401 à 500
2.046.401 à 200
2.046.201 à 300
2.046.301 à 400
2.046.701 à 800
2.048.001 à 100
2.048.101 à 200
2.048.501 à 600
2.048.801 à 900
2.049.501 à 600
2.050.401 à 200
2.053.001 à 100
2.053.401 à 200
2.054.201 à 300
2.055.401 à 429
2.055.501 à 600
2.057.301 à 400
2.058.901 à 999
2.062.201 à 300
2.062.801 à 900
2.064.001 à 400
2.064.501 à 600
2.065.201 à 300
2.065.601 à 685
2.066.501 à 600
2.066.601 à 700
2.067.701 à 800
2.068.001 à 100
2.068.301 à 500
2.070.301 à 500
2.070.601 à 700
2.071.601 à 700
2.072.401 à 200
2.073.001 à 100
2.073.501 à 600
2.074.101 à 200
2.075.001 à 400
2.075.901 à 999
2.077.501 à 500
2.078.501 à 600
2.078.601 à 999
2.080.001 à 100
2.081.201 à 400
2.082.101 à 200

2.082.501 à 600
2.082.601 à 700
2.082.901 à 999
2.083.301 à 400
2.083.401 à 500
2.083.501 à 600
2.083.701 à 800
2.085.401 à 500
2.086.001 à 100
2.087.101 à 200
2.087.201 à 300
2.087.501 à 600
2.088.201 à 300
2.088.301 à 400
2.088.801 à 900
2.088.901 à 999
2.090.001 à 100
2.090.601 à 700
2.091.101 à 200
2.091.301 à 400
2.091.901 à 999
2.092.201 à 300
2.094.601 à 700
2.095.101 à 200
2.097.001 à 100
2.097.601 à 700
2.097.701 à 800
2.097.901 à 999
2.099.701 à 800
2.099.901 à 999
2.100.501 à 600
2.101.001 à 100
2.101.476
2.102.601 à 700
2.103.301 à 400
2.103.701 à 800
2.103.801 à 900
2.104.101 à 200
2.104.801 à 900
2.105.201 à 300
2.105.501 à 500
2.106.701 à 800
2.107.901 à 999
2.108.301 à 400
2.108.401 à 500
2.109.301 à 400
2.109.501 à 500
2.111.301 à 400
2.111.801 à 900
2.112.601 à 700
2.113.601 à 700
2.113.701 à 800
2.114.001 à 100
2.114.801 à 900
2.114.903
2.115.201 à 300
2.115.601 à 677
2.116.401 à 500
2.116.601 à 700
2.117.401 à 500
2.118.201 à 300
2.118.301 à 400
2.118.501 à 600
2.118.801 à 900
2.119.301 à 400
2.121.001 à 100
2.121.401 à 500
2.122.101 à 200
2.122.501 à 600
2.122.901 à 999
2.123.627 à 700
2.124.201 à 300
2.124.301 à 400
2.124.501 à 600
2.126.701 à 800
2.127.427 à 500
2.127.901 à 999
2.128.101 à 200
2.129.501 à 600
2.129.801 à 900
2.130.201 à 300
2.131.101 à 200
2.132.201 à 300
2.132.401 à 500
2.132.783 à 785
2.133.101 à 200
2.133.201 à 300
2.133.522 à 600
2.133.601 à 700
2.134.401 à 500
2.134.701 à 800
2.135.701 à 800
2.136.001 à 074
2.136.075 à 100
2.139.401 à 500
2.139.701 à 800
2.140.301 à 400
2.140.501 à 600
2.140.601 à 700

2.140.801 à 900
2.140.901 à 999
2.141.000
2.143.401 à 500
2.143.701 à 800
2.144.101 à 200
2.145.001 à 100
2.146.301 à 400
2.146.501 à 600
2.146.601 à 700
2.147.501 à 600
2.148.001 à 100
2.150.701 à 800
2.150.801 à 900
2.151.501 à 600
2.151.601 à 700
2.151.701 à 800
2.154.201 à 300
2.154.401 à 500
2.154.501 à 600
2.154.601 à 700
2.156.601 à 700
2.156.801 à 900
2.158.101 à 200
2.159.601 à 100
2.160.001 à 100
2.160.101 à 200
2.162.201 à 300
2.162.501 à 883
2.164.401 à 500
2.166.259 à 300
2.166.601 à 700
2.166.710 à 800
2.167.801 à 900
2.168.301 à 400
2.168.701 à 800
2.169.101 à 165
2.170.501 à 600
2.173.401 à 500
2.173.501 à 600
2.175.801 à 900
2.176.006 à 100
2.176.401 à 500
2.176.801 à 900
2.176.901 à 999
2.179.901 à 999
2.180.001 à 100
2.180.101 à 200
2.180.601 à 700
2.181.401 à 500
2.181.501 à 600
2.182.001 à 100
2.182.101 à 200
2.183.401 à 500
2.186.501 à 600
2.187.001 à 100
2.187.198
2.187.301 à 400
2.187.701 à 800
2.188.701 à 800
2.190.101 à 200
2.191.201 à 300
2.192.601 à 100
2.193.801 à 900
2.194.001 à 100
2.194.301 à 400
2.195.201 à 300
2.195.838 à 900
2.196.001 à 100
2.196.201 à 300
2.196.501 à 600
2.197.301 à 400
2.197.601 à 700
2.199.816 à 854
2.199.901 à 999
2.200.101 à 200
2.202.201 à 300
2.202.301 à 400
2.202.801 à 900
2.203.401 à 500
2.204.201 à 300
2.204.701 à 800
2.205.101 à 200
2.205.401 à 500
2.206.601 à 700
2.207.301 à 400
2.207.501 à 600
2.208.301 à 400
2.211.201 à 300
2.214.901 à 999
2.215.301 à 400
2.217.139 à 200
2.217.801 à 900
2.219.101 à 200
2.219.901 à 999
2.220.401 à 500
2.220.701 à 800
2.221.601 à 700
2.222.301 à 400
2.223.001 à 100
2.223.101 à 200

2.223.901 à 999
2.224.301 à 400
2.226.801 à 900
2.228.901 à 999
2.229.001 à 400
2.229.501 à 600
2.231.501 à 600
2.231.601 à 700
2.232.501 à 600
2.233.401 à 500
2.233.501 à 600
2.234.101 à 200
2.234.201 à 300
2.234.801 à 900
2.235.101 à 200
2.235.801 à 900
2.236.701 à 800
2.237.001 à 100
2.237.201 à 300
2.237.901 à 999
2.238.000
2.239.101 à 200
2.239.601 à 700
2.240.094
2.242.101 à 200
2.242.301 à 400
2.244.401 à 500
2.246.101 à 200
2.246.211 à 244
2.246.401 à 500
2.246.501 à 600
2.246.901 à 999
2.247.601 à 700
2.249.701 à 788
2.250.001 à 100
2.251.201 à 300
2.251.701 à 800
2.252.264
2.252.901 à 999
2.253.000
2.253.101 à 200
2.253.501 à 600
2.254.501 à 600
2.256.001 à 100
2.256.401 à 500
2.256.701 à 800
2.257.101 à 200
2.257.701 à 800
2.257.901 à 999
2.258.001 à 100
2.258.101 à 200
2.258.201 à 300
2.258.301 à 400
2.258.701 à 800
2.260.901 à 999
2.261.001 à 100
2.261.301 à 400
2.261.701 à 800
2.262.155
2.262.901 à 400
2.262.932
2.263.301 à 400
2.263.601 à 700
2.264.001 à 100
2.264.601 à 700
2.266.501 à 600
2.266.801 à 900
2.267.101 à 200
2.268.001 à 100
2.268.701 à 800
2.268.901 à 999
2.269.001 à 100
2.269.501 à 600
2.272.601 à 700
2.274.501 à 600
2.274.901 à 999
2.275.701 à 800
2.278.301 à 400
2.278.601 à 700
2.279.401 à 500
2.279.801 à 900
2.287.501 à 600
2.288.801 à 900
2.289.601 à 100
2.289.901 à 999
2.292.601 à 700
2.294.301 à 400
2.294.401 à 500
2.295.201 à 300
2.295.601 à 700
2.295.701 à 800
2.298.001 à 100
2.298.601 à 700
2.300.701 à 800
2.301.701 à 800
2.302.301 à 400
2.302.501 à 600
2.302.601 à 700
2.302.801 à 900
2.304.101 à 200

2.304.501 à 600
2.305.401 à 500
2.306.101 à 200
2.307.801 à 900
2.308.601 à 100
2.308.501 à 600
2.308.601 à 700
2.308.750
2.308.901 à 999
2.309.601 à 700
2.310.701 à 800
2.310.801 à 900
2.311.201 à 300
2.311.801 à 900
2.312.401 à 500
2.313.201 à 300
2.313.601 à 700
2.313.801 à 900
2.313.901 à 999
2.314.542 à 600
2.315.101 à 200
2.315.501 à 600
2.315.801 à 900
2.316.301 à 382
2.317.197 à 200
2.318.101 à 200
2.318.276
2.318.801 à 900
2.320.701 à 800
2.322.901 à 999
2.324.101 à 200
2.324.991 à 992
2.326.201 à 300
2.326.801 à 900
2.327.001 à 100
2.327.601 à 700
2.328.307 à 382
2.328.401 à 500
2.328.801 à 900
2.330.801 à 900
2.332.001 à 100
2.332.801 à 900
2.334.901 à 999
2.335.000
2.336.901 à 999
2.337.701 à 800
2.338.401 à 500
2.338.501 à 600
2.339.201 à 300
2.340.301 à 400
2.342.201 à 300
2.342.901 à 999
2.343.101 à 200
2.343.301 à 400
2.343.601 à 700
2.344.201 à 300
2.344.801 à 900
2.344.901 à 999
2.346.501 à 600
2.346.701 à 800
2.346.801 à 900
2.348.301 à 400
2.349.001 à 100
2.349.401 à 500
2.349.701 à 788
2.350.501 à 600
2.351.301 à 400
2.352.300
2.352.301 à 400
2.353.001 à 100
2.353.680
2.354.401 à 500
2.355.801 à 900
2.356.401 à 500
2.356.501 à 600
2.360.901 à 999
2.361.201 à 300
2.361.801 à 900
2.363.201 à 300
2.363.601 à 700
2.363.801 à 900
2.363.901 à 999
2.364.601 à 700
2.365.501 à 600
2.366.272
2.366.301 à 400
2.366.601 à 700
2.367.001 à 100
2.367.201 à 300
2.368.001 à 100
2.368.101 à 200
2.368.501 à 600
2.368.601 à 700
2.370.301 à 400
2.370.601 à 700
2.370.901 à 999
2.372.718

2.372.801 à 900
2.374.201 à 300
2.375.201 à 300
2.377.001 à 100
2.377.201 à 300
2.378.901 à 999
2.379.101 à 200
2.379.801 à 900
2.381.701 à 800
2.383.001 à 100
2.383.101 à 200
2.383.801 à 824
2.384.601 à 700
2.385.201 à 300
2.385.601 à 700
2.387.301 à 400
2.387.501 à 600
2.388.001 à 100
2.389.201 à 300
2.389.301 à 400
2.393.201 à 300
2.393.501 à 600
2.397.501 à 600
2.397.601 à 700
2.398.501 à 600
2.398.601 à 700
2.398.701 à 800
2.399.501 à 600
2.400.101 à 200
2.400.201 à 300
2.400.701 à 800
2.400.901 à 999
2.402.201 à 300
2.402.801 à 900
2.403.201 à 300
2.403.401 à 500
2.403.601 à 700
2.405.101 à 200
2.405.301 à 400
2.406.001 à 100
2.406.301 à 400
2.407.401 à 500
2.407.801 à 900
2.409.301 à 400
2.409.701 à 800
2.410.701 à 800
2.410.901 à 999
2.411.101 à 200
2.411.601 à 700
2.412.101 à 200
2.412.201 à 300
2.413.301 à 400
2.414.601 à 700
2.415.101 à 200
2.415.801 à 900
2.415.983 à 998
2.416.301 à 400
2.417.201 à 300
2.419.001 à 100
2.419.701 à 800
2.420.001 à 100
2.420.301 à 400
2.420.601 à 700
2.420.907
2.421.001 à 100
2.422.501 à 600
2.423.301 à 400
2.423.401 à 500
2.423.601 à 700
2.423.901 à 999
2.424.401 à 200
2.424.501 à 600
2.424.701 à 797
2.425.001 à 100
2.425.501 à 600
2.425.701 à 800
2.426.201 à 300
2.427.501 à 600
2.427.601 à 700
2.428.001 à 100
2.428.201 à 400
2.428.401 à 500
2.428.601 à 700
2.428.701 à 800
2.429.201 à 300
2.429.301 à 400
2.430.601 à 700
2.430.701 à 800
2.432.501 à 600
2.433.801 à 900
2.434.401 à 500
2.435.501 à 600
2.435.736 à 800
2.437.332 à 400
2.438.301 à 400
2.438.401 à 500
2.438.501 à 600
2.439.101 à 200
2.440.401 à 500
2.441.563

2.442.001 à 100
2.442.101 à 200
2.442.701 à 800
2.442.801 à 900
2.443.801 à 900
2.447.501 à 600
2.447.901 à 999
2.448.301 à 400
2.448.501 à 600
2.449.401 à 500
2.451.001 à 100
2.451.301 à 400
2.451.401 à 500
2.452.301 à 400
2.452.901 à 999
2.453.601 à 700
2.455.001 à 100
2.455.201 à 300
2.455.305 à 400
2.457.701 à 800
2.458.001 à 999
2.458.401 à 500
2.459.001 à 100
2.459.101 à 200
2.459.201 à 300
2.461.001 à 100
2.461.801 à 900
2.462.301 à 400
2.462.401 à 500
2.464.201 à 300
2.464.301 à 400
2.466.001 à 100
2.466.460 à 500
2.466.581 à 600
2.467.701 à 800
2.467.801 à 900
2.468.201 à 214
2.468.215 à 280
2.468.401 à 500
2.469.001 à 100
2.469.201 à 300
2.469.801 à 900
2.470.101 à 200
2.470.801 à 900
2.471.501 à 600
2.472.401 à 500
2.473.301 à 400
2.473.601 à 700
2.473.901 à 999
2.474.000
2.474.001 à 100
2.474.401 à 500
2.474.701 à 800
2.475.101 à 200
2.475.901 à 999
2.476.001 à 100
2.476.301 à 400
2.477.101 à 200
2.477.301 à 400
2.477.911
2.478.201 à 300
2.480.701 à 800
2.481.401 à 500
2.482.401 à 500
2.482.901 à 999
2.483.101 à 200
2.483.501 à 500
2.483.501 à 600
2.484.901 à 999
2.485.001 à 100
2.485.101 à 200
2.485.651 à 700
2.485.986
2.486.122 à 200
2.486.801 à 900
2.487.683
2.488.416
2.488.401 à 500
2.489.401 à 500
2.489.601 à 900
2.490.001 à 100
2.490.601 à 700
2.491.201 à 300
2.492.301 à 300
2.493.574 à 600
2.494.501 à 999
2.495.929
2.496.901 à 999
2.497.442 à 500
2.497.601 à 700
2.498.801 à 900
2.503.001 à 100
2.503.601 à 700
2.503.701 à 800
2.505.101 à 200
2.505.801 à 900
2.506.501 à 600
2.507.301 à 400
2.507.401 à 500
2.507.533 à 600

2.508.101 à 200
2.509.001 à 400
2.511.613 à 700
2.512.601 à 700
2.513.831 à 888
2.513.889 à 900
2.514.101 à 200
2.514.901 à 999
2.515.000
2.515.601 à 700
2.515.901 à 999
2.516.301 à 400
2.517.001 à 100
2.518.601 à 700
2.519.401 à 500
2.520.401 à 500
2.521.301 à 400
2.524.101 à 200
2.524.301 à 401
2.524.694
2.525.301 à 400
2.525.801 à 900
2.527.901 à 999
2.528.401 à 500
2.529.601 à 700
2.531.501 à 600
2.532.101 à 200
2.533.701 à 800
2.534.301 à 400
2.534.901 à 999
2.536.501 à 600
2.536.701 à 800
2.536.901 à 999
2.537.001 à 100
2.537.701 à 800
2.537.901 à 999
2.539.701 à 803
2.539.801 à 900
2.540.959
2.545.401 à 500
2.545.601 à 700
2.546.001 à 100
2.546.201 à 300
2.547.401 à 500
2.547.601 à 700
2.548.501 à 600
2.549.601 à 700
2.550.001 à 039
2.550.801 à 900
2.550.901 à 999
2.551.601 à 700
2.551.901 à 999
2.553.501 à 600
2.554.001 à 060
2.555.401 à 500
2.555.901 à 999
2.556.000
2.556.701 à 800
2.557.101 à 500
2.557.501 à 600
2.558.201 à 300
2.559.301 à 400
2.559.501 à 600
2.560.501 à 600
2.560.901 à 600
2.561.601 à 700
2.561.801 à 900
2.562.401 à 500
2.562.601 à 700
2.563.201 à 300
2.565.501 à 600
2.565.901 à 999
2.567.016 à 100
2.567.301 à 400
2.569.001 à 100
2.569.101 à 200
2.569.501 à 600
2.569.701 à 800
2.570.601 à 688
2.570.902 à 930
2.572.406 à 500
2.573.701 à 830
2.573.801 à 900
2.573.901 à 999
2.575.001 à 037
2.576.001 à 100
2.577.601 à 700
2.578.001 à 100
2.578.701 à 800
2.578.901 à 999
2.579.301 à 400
2.580.101 à 200
2.580.401 à 500
2.580.501 à 600
2.587.001 à 100
2.587.201 à 300
2.588.501 à 600
2.588.701 à 800
2.588.901 à 999
2.589.216 à 300

2.590.001 à 100
2.590.201 à 300
2.590.401 à 500
2.590.701 à 800
2.591.301 à 400
2.591.401 à 500
2.592.201 à 300
2.594.101 à 200
2.594.601 à 678
2.594.679 à 700
2.595.401 à 500
2.596.301 à 400
2.596.701 à 800
2.598.901 à 999
2.599.000
2.599.001 à 100
2.599.701 à 800
2.599.901 à 999
2.600.101 à 200
2.600.601 à 700
2.601.401 à 500
2.604.701 à 800
2.606.201 à 300
2.606.601 à 700
2.606.743
2.607.301 à 400
2.607.501 à 600
2.607.701 à 800
2.608.201 à 300
2.608.601 à 700
2.609.001 à 100
2.609.501 à 600
2.610.701 à 800
2.610.901 à 999
2.611.001 à 100
2.611.301 à 400
2.611.601 à 700
2.612.001 à 100
2.612.801 à 900
2.615.201 à 300
2.615.701 à 800
2.616.201 à 300
2.617.801 à 900
2.618.601 à 700
2.618.701 à 800
2.619.001 à 100
2.624.801 à 900
2.632.401 à 500
2.632.801 à 900
2.633.101 à 200
2.635.001 à 100
2.635.701 à 800
2.637.001 à 100
2.637.201 à 300
2.643.701 à 800
2.643.801 à 900
2.644.201 à 300
2.644.701 à 800
2.645.301 à 400
2.645.601 à 700
2.645.801 à 900
2.646.301 à 400
2.646.501 à 600
2.648.001 à 400
2.650.301 à 400
2.650.401 à 500
2.650.743 à 800
2.650.801 à 900
2.650.901 à 999
2.652.301 à 400
2.653.301 à 400
2.653.454 à 500
2.653.601 à 700
2.653.901 à 999
2.656.401 à 500
2.656.801 à 900
2.657.601 à 700
2.658.401 à 500
2.658.801 à 900
2.659.104 à 147
2.659.401 à 500
2.659.701 à 800
2.659.895
2.660.601 à 700
2.660.701 à 800
2.662.601 à 700
2.665.601 à 700
2.667.201 à 300
2.667.901 à 999
2.668.301 à 400
2.668.601 à 700
2.670.001 à 100
2.670.801 à 900
2.671.801 à 900
2.671.901 à 999
2.672.000
2.673.101 à 200
2.673.801 à 900
2.673.901 à 941
2.673.942 à 999
2.674.501 à 600

2.675.101 à 200
2.675.601 à 700
2.676.101 à 200
2.678.301 à 400
2.678.801 à 900
2.678.901 à 999
2.679.601 à 700
2.681.101 à 200
2.683.301 à 400
2.685.001 à 100
2.685.501 à 600
2.687.301 à 400
2.687.801 à 900
2.689.267 à 300
2.694.301 à 400
2.695.301 à 400
2.695.601 à 700
2.695.801 à 900
2.696.902
2.697.101 à 200
2.697.301 à 400
2.697.701 à 800
2.698.001 à 100
2.698.701 à 800
2.698.901 à 999
2.699.501 à 600
2.700.901 à 999
2.702.001 à 100
2.702.401 à 500
2.702.501 à 600
2.702.889 à 900
2.703.101 à 200
2.703.201 à 300
2.703.601 à 700
2.704.101 à 200
2.704.201 à 300
2.704.301 à 400
2.706.001 à 055
2.706.401 à 500
2.706.701 à 800
2.707.592 à 600
2.708.201 à 300
2.708.901 à 999
2.709.000
2.709.101 à 200
2.709.201 à 300
2.709.601 à 700
2.711.601 à 700
2.713.001 à 100
2.713.701 à 800
2.714.301 à 400
2.714.501 à 600
2.716.501 à 600
2.718.401 à 500
2.718.501 à 600
2.721.101 à 200
2.721.201 à 400
2.721.801 à 900
2.723.901 à 999
2.724.201 à 275
2.725.401 à 500
2.725.701 à 800
2.726.201 à 300
2.726.801 à 900
2.728.001 à 100
2.728.401 à 500
2.728.601 à 700
2.729.501 à 600
2.729.801 à 900
2.730.301 à 400
2.730.401 à 500
2.733.301 à 400
2.734.401 à 500
2.735.301 à 400
2.735.801 à 900
2.737.901 à 999
2.738.301 à 400
2.738.901 à 999
2.739.101 à 200
2.739.901 à 999
2.740.801 à 900
2.740.901 à 999
2.741.001 à 100
2.741.201 à 300
2.742.901 à 999
2.745.047 à 100
2.746.801 à 900
2.747.201 à 300
2.747.901 à 999
2.748.001 à 100
2.748.601 à 700
2.748.801 à 900
2.749.301 à 400
2.749.401 à 500
2.749.501 à 600
2.750.401 à 500
2.750.601 à 700
2.750.801 à 900
2.751.101 à 200

2.751.701 à 800
2.752.801 à 900
2.753.301 à 400
2.753.401 à 500
2.754.101 à 200
2.754.501 à 600
2.755.137
2.755.301 à 400
2.756.001 à 031
2.756.701 à 778
2.756.779 à 800
2.757.501 à 600
2.757.619
2.758.601 à 700
2.760.301 à 400
2.760.901 à 999
2.761.501 à 600
2.762.201 à 300
2.762.712 à 800
2.763.001 à 100
2.764.801 à 900
2.765.918 à 999
2.766.000
2.766.901 à 999
2.767.101 à 200
2.767.701 à 800
2.769.301 à 400
2.769.601 à 700
2.770.001 à 100
2.770.601 à 700
2.770.801 à 900
2.771.801 à 900
2.772.301 à 400
2.773.801 à 900
2.775.301 à 400
2.775.401 à 500
2.779.301 à 400
2.780.801 à 900
2.780.901 à 999
2.784.501 à 600
2.784.701 à 800
2.787.701 à 800
2.787.901 à 999
2.788.401 à 500
2.788.618
2.790.201 à 300
2.790.801 à 900
2.790.981
2.791.101 à 200
2.791.201 à 298
2.791.601 à 700
2.791.701 à 800
2.792.901 à 999
2.793.301 à 400
2.794.201 à 252
2.795.601 à 700
2.796.148 à 200
2.796.701 à 800
2.797.001 à 100
2.797.201 à 300
2.797.961 et 962
2.798.001 à 100
2.798.501 à 600
2.799.001 à 100
2.800.601 à 100
2.800.401 à 500
2.800.701 à 800
2.800.801 à 900
2.801.301 à 400
2.801.901 à 999
2.802.601 à 700
2.804.201 à 300
2.804.601 à 700
2.804.701 à 800
2.805.101 à 200
2.806.101 à 500
2.807.601 à 700
2.807.701 à 800
2.808.275 à 300
2.808.401 à 500
2.809.101 à 200
2.809.301 à 400
2.809.401 à 500
2.809.901 à 999
2.810.000
2.810.101 à 200
2.810.301 à 400
2.811.401 à 500
2.811.601 à 700
2.811.801 à 900
2.812.401 à 500
2.813.101 à 200
2.813.401 à 500
2.813.601 à 700
2.815.601 à 061
2.816.301 à 330
2.816.331 à 400
2.817.501 à 600
2.818.201 à 300

2.818.629 à 700
2.819.401 à 500
2.820.401 à 500
2.820.525 à 600
2.822.501 à 600
2.822.701 à 800
2.822.901 à 999
2.825.201 à 300
2.827.801 à 900
2.828.401 à 500
2.828.701 à 800
2.830.701 à 800
2.831.001 à 100
2.832.401 à 500
2.833.101 à 200
2.834.901 à 999
2.835.401 à 500
2.835.501 à 600
2.836.501 à 600
2.838.301 à 400
2.839.001 à 100
2.840.001 à 100
2.841.201 à 300
2.842.345 à 400
2.842.601 à 700
2.843.091 à 100
2.843.673 à 700
2.843.937 à 999
2.844.501 à 600
2.844.601 à 700
2.846.201 à 300
2.848.101 à 200
2.848.301 à 400
2.848.801 à 900
2.849.892 à 900
2.850.201 à 300
2.852.601 à 700
2.852.701 à 800
2.853.701 à 800
2.855.201 à 300
2.856.207 à 300
2.856.701 à 800
2.857.501 à 600
2.858.701 à 746
2.859.004 à 100
2.859.201 à 300
2.859.401 à 500
2.860.965 à 999
2.861.401 à 500
2.861.777 à 800
2.862.201 à 300
2.862.801 à 900
2.863.801 à 865
2.864.201 à 300
2.865.101 à 200
2.865.401 à 500
2.866.401 à 500
2.866.601 à 700
2.866.701 à 800
2.866.901 à 999
2.867.901 à 999
2.868.501 à 600
2.869.201 à 258
2.870.073
2.870.601 à 700
2.870.701 à 800
2.871.801 à 900
2.872.163
2.874.801 à 900
2.875.601 à 700
2.877.901 à 999
2.878.101 à 200
2.879.601 à 700
2.879.801 à 900
2.882.301 à 400
2.882.501 à 600
2.882.901 à 999
2.885.085 à 100
2.885.601 à 700
2.886.301 à 400
2.886.501 à 574
2.887.201 à 300
2.887.301 à 400
2.887.401 à 500
2.887.901 à 999
2.888.001 à 100
2.888.201 à 300
2.889.401 à 500
2.889.501 à 600
2.889.801 à 900
2.890.101 à 200
2.890.201 à 300
2.890.401 à 500
2.891.901 à 999
2.893.301 à 365
2.893.901 à 945
2.894.001 à 100
2.895.201 à 300
2.895.801 à 900
2.895.901 à 999

2.896.101 à 200
2.896.501 à 600
2.896.601 à 700
2.897.001 à 100
2.898.501 à 600
2.899.101 à 200
2.900.301 à 400
2.900.901 à 998
2.901.801 à 900
2.902.301 à 400
2.902.701 à 800
2.902.901 à 999
2.904.201 à 300
2.904.501 à 600
2.904.601 à 654
2.905.801 à 900
2.906.001 à 100
2.906.701 à 800
2.907.301 à 400
2.907.808 à 871
2.908.401 à 500
2.908.801 à 900
2.909.401 à 500
2.909.701 à 800
2.909.901 à 999
2.913.501 à 600
2.914.101 à 200
2.914.301 à 400
2.914.601 à 700
2.916.001 à 100
2.917.501 à 600
2.918.901 à 999
2.919.000
2.919.101 à 176
2.919.177 à 200
2.919.901 à 999
2.920.000
2.920.701 à 800
2.923.101 à 200
2.924.601 à 100
2.929.601 à 700
2.929.801 à 900
2.929.901 à 999
2.952.701 à 800
2.952.801 à 900
2.953.401 à 500
2.962.701 à 800
2.963.501 à 600
2.963.701 à 800
2.961.001 à 100
2.965.101 à 200
2.965.701 à 800
2.966.401 à 500
2.967.101 à 200
2.969.701 à 800
2.969.901 à 999
2.970.101 à 200
2.971.201 à 300
2.977.201 à 300
2.977.501 à 600
2.978.001 à 100
2.978.601 à 700
2.978.801 à 900
2.979.801 à 900
2.981.101 à 200
2.981.301 à 400
2.981.901 à 999
2.982.000
2.982.901 à 999
2.983.601 à 700
2.983.901 à 999
2.985.201 à 300
2.985.601 à 700
2.985.801 à 900
2.987.001 à 100
2.988.601 à 100
2.989.701 à 800
2.990.101 à 500
2.990.901 à 999
2.992.801 à 900
2.994.301 à 400
2.994.801 à 900
2.995.701 à 800
2.996.101 à 500
2.998.601 à 700
2.999.101 à 200
2.999.701 à 800
3.000.301 à 400
3.000.701 à 800
3.001.201 à 300
3.001.401 à 500
3.003.101 à 200
3.003.401 à 500
3.003.501 à 600
3.004.701 à 800
3.004.915
3.006.501 à 600
3.008.201 à 300

3.008.501 à 600
3.012.201 à 300
3.014.001 à 100
3.014.901 à 999
3.015.201 à 300
3.015.401 à 500
3.017.301 à 400
3.017.601 à 700
3.018.701 à 800
3.019.601 à 700
3.020.701 à 800
3.021.501 à 600
3.021.601 à 700
3.022.401 à 500
3.023.501 à 600
3.024.901 à 999
3.025.201 à 300
3.025.601 à 700
3.026.701 à 800
3.027.001 à 100
3.028.601 à 100
3.028.601 à 700
3.029.001 à 100
3.029.101 à 200
3.031.201 à 300
3.032.601 à 700
3.035.001 à 100
3.036.201 à 300
3.036.301 à 400
3.037.901 à 999
3.038.000
3.038.601 à 100
3.038.501 à 600
3.038.701 à 800
3.039.001 à 100
3.040.601 à 700
3.040.901 à 999
3.041.201 à 300
3.041.401 à 500
3.042.201 à 300
3.042.501 à 600
3.042.901 à 999
3.045.101 à 200
3.044.301 à 400
3.044.501 à 600
3.044.701 à 800
3.045.901 à 939
3.046.000
3.046.101 à 200
3.046.701 à 800
3.046.801 à 900
3.048.401 à 500
3.048.501 à 600
3.048.701 à 800
3.049.201 à 300
3.049.301 à 400
3.050.001 à 100
3.050.501 à 600
3.050.801 à 900
3.050.901 à 999
3.051.000
3.051.801 à 900
3.051.901 à 999
3.052.601 à 700
3.052.801 à 900
3.053.001 à 100
3.053.301 à 400
3.053.401 à 500
3.055.501 à 600
3.056.101 à 200
3.056.301 à 400
3.056.901 à 999
3.062.601 à 700
3.064.101 à 200
3.064.201 à 400
3.064.401 à 500
3.065.001 à 100
3.065.401 à 500
3.066.001 à 100
3.066.101 à 200
3.066.201 à 300
3.067.801 à 900
3.069.201 à 700
3.069.601 à 700
3.069.901 à 999
3.070.101 à 200
3.071.501 à 600
3.071.801 à 900
3.071.901 à 999
3.072.101 à 200
3.072.401 à 500
3.073.801 à 900
3.074.201 à 300
3.075.301 à 400
3.078.101 à 200
3.078.201 à 300
3.078.301 à 400
3.078.801 à 900
3.079.201 à 300

3.079.901 à 999
3.080.401 à 500
3.082.001 à 100
3.082.801 à 900
3.084.701 à 800
3.085.401 à 500
3.085.601 à 700
3.086.401 à 500
3.087.301 à 400
3.089.101 à 200
3.090.301 à 400
3.091.501 à 600
3.105.901 à 999
3.107.101 à 200
3.109.101 à 200
3.109.401 à 500
3.111.101 à 200
3.112.201 à 400
3.112.501 à 600
3.114.901 à 999
3.116.401 à 500
3.117.101 à 200
3.118.301 à 400
3.119.001 à 100
3.119.501 à 600
3.119.701 à 800
3.119.901 à 999
3.120.201 à 300
3.120.401 à 500
3.120.901 à 999
3.121.201 à 400
3.124.501 à 600
3.125.101 à 200
3.128.301 à 400
3.131.401 à 500
3.134.501 à 600
3.134.801 à 900
3.135.101 à 200
3.135.501 à 600
3.136.601 à 700
3.139.101 à 500
3.139.801 à 900
3.140.601 à 700
3.142.001 à 100
3.142.401 à 500
3.143.001 à 100
3.143.701 à 800
3.144.101 à 200
3.147.601 à 700
3.148.301 à 400
3.149.201 à 300
3.149.301 à 400
3.150.101 à 200
3.150.201 à 300
3.151.801 à 900
3.152.901 à 900
3.153.201 à 300
3.153.501 à 600
3.153.901 à 999
3.154.001 à 100
3.155.501 à 600
3.155.801 à 900
3.156.501 à 600
3.156.701 à 800
3.157.701 à 900
3.157.901 à 999
3.159.001 à 100
3.159.601 à 700
3.159.801 à 900
3.161.901 à 999
3.162.101 à 200
3.162.801 à 900
3.163.201 à 300
3.172.801 à 900
3.173.031 à 100
3.173.301 à 400
3.173.701 à 800
3.174.001 à 100
3.175.201 à 400
3.175.501 à 600
3.187.401 à 500
3.188.101 à 200
3.190.501 à 600
3.191.241 à 300
3.191.301 à 400
3.191.901 à 999
3.192.601 à 700
3.192.9-1 à 99
3.193.401 à 500
3.193.701 à 800
3.206.701 à 800
3.209.701 à 800
3.215.701 à 800
3.217.001 à 100
3.217.501 à 600
3.217.801 à 900
3.217.901 à 999
3.219.501 à 600
3.219.601 à 700
3.220.701 à 800

3.221.401 à 500
3.221.501 à 600
3.222.101 à 200
3.228.001 à 100
3.228.301 à 400
3.228.901 à 999
3.229.601 à 700
3.229.901 à 999
3.230.000
3.230.301 à 400
3.230.601 à 700
3.230.701 à 800
3.231.701 à 800
3.231.801 à 900
3.232.001 à 100
3.232.601 à 700
3.235.001 à 100
3.235.301 à 400
3.236.101 à 200
3.236.401 à 500
3.237.001 à 100
3.237.301 à 400
3.239.801 à 900
3.239.901 à 999
3.240.101 à 200
3.240.301 à 400
3.240.401 à 500
3.243.501 à 600
3.244.401 à 500
3.244.701 à 800
3.260.201 à 300
3.260.601 à 700
3.266.001 à 100
3.287.001 à 100
3.287.701 à 800
3.287.967
3.297.501 à 600
3.302.801 à 900
3.320.401 à 500
3.320.601 à 700
3.321.101 à 200
3.324.801 à 900
3.330.201 à 300
3.330.701 à 800
3.331.601 à 700
3.332.101 à 200
3.332.601 à 700
3.333.001 à 100
3.334.201 à 300
3.335.201 à 300
3.335.801 à 900
3.335.901 à 999
3.336.501 à 600
3.336.901 à 999
3.338.401 à 500
3.340.201 à 300
3.340.301 à 400
3.340.801 à 900
3.341.401 à 500
3.346.201 à 300
3.347.601 à 100
3.347.701 à 200
3.347.801 à 400
3.347.901 à 999
3.348.201 à 300
3.348.501 à 600
3.349.001 à 100
3.349.201 à 300
3.354.301 à 400
3.352.401 à 500
3.353.301 à 400
3.354.701 à 800
3.355.601 à 700
3.355.801 à 900
3.356.201 à 500
3.362.101 à 200
3.365.701 à 800
3.365.801 à 900
3.366.201 à 300
3.366.301 à 400
3.366.801 à 900
3.367.401 à 500
3.367.601 à 700
3.368.701 à 800
3.368.801 à 900
3.370.201 à 300
3.370.301 à 400
3.371.701 à 800
3.372.401 à 500
3.373.801 à 900
3.373.901 à 999
3.374.001 à 100
3.375.601 à 700
3.378.701 à 800
3.378.901 à 999
3.380.501 à 600
3.382.201 à 300
3.382.801 à 900
3.383.201 à 300

3.383.401 à 500	3.437.601 à 700	3.533.901 à 999
3.384.001 à 100	3.439.201 à 300	3.534.701 à 800
3.384.901 à 900	3.439.801 à 900	3.534.801 à 900
3.385.801 à 900	3.440.001 à 100	3.535.201 à 300
3.385.901 à 999	3.440.301 à 400	3.536.301 à 400
3.3 6.201 à 300	3.447.201 à 300	3.536.801 à 900
3.387.201 à 300	3.449.001 à 100	3.536.901 à 999
3.3 9.701 à 800	3.449.201 à 300	3.537.301 à 400
3.389.601 à 700	3.454.001 à 100	3.537.501 à 600
3.389.701 à 800	3.455.101 à 200	3.539.301 à 400
3.392.101 à 200	3.459.901 à 999	3.542.001 à 100
3.392.301 à 400	3.460.000	3.542.601 à 700
3.392.001 à 100	3.466.001 à 100	3.544.201 à 300
3.393.201 à 300	3.466.601 à 700	3.545.301 à 400
3.393.501 à 600	3.467.001 à 100	3.545.701 à 800
3.394.101 à 200	3.467.101 à 200	3.547.301 à 400
3.394.401 à 500	3.467.201 à 300	3.547.401 à 500
3.396.201 à 300	3.467.701 à 800	3.547.701 à 800
3.397.001 à 100	3.467.801 à 900	3.548.201 à 300
3.397.101 à 200	3.468.401 à 500	3.549.401 à 500
3.398.501 à 600	3.469.301 à 400	3.551.301 à 400
3.399.201 à 300	3.470.301 à 400	3.552.101 à 200
3.401.801 à 900	3.470.601 à 700	3.552.901 à 999
3.402.501 à 600	3.472.101 à 200	3.553.001 à 100
3.403.401 à 500	3.474.501 à 600	3.555.901 à 999
3.404.701 à 800	3.474.601 à 700	3.556.201 à 300
3.404.901 à 999	3.476.501 à 600	3.556.601 à 700
3.405.001 à 100	3.477.901 à 999	3.556.701 à 800
3.405.501 à 600	3.482.301 à 400	3.557.401 à 500
3.405.801 à 900	3.482.401 à 500	3.557.501 à 600
3.405.901 à 992	3.482.501 à 600	3.557.601 à 700
3.406.001 à 100	3.486.201 à 300	3.558.001 à 100
3.408.001 à 100	3.486.301 à 400	3.558.701 à 800
3.409.991 à 999	3.486.401 à 500	3.565.301 à 400
3.410.000	3.486.701 à 800	3.568.401 à 500
3.410.201 à 300	3.487.701 à 800	3.568.501 à 600
3.410.801 à 900	3.492.101 à 200	3.569.701 à 800
3.411.101 à 200	3.492.201 à 300	3.570.201 à 300
3.412.001 à 100	3.494.901 à 999	3.573.501 à 600
3.414.101 à 200	3.495.101 à 200	3.573.901 à 999
3.414.401 à 500	3.495.301 à 400	3.575.001 à 100
3.415.001 à 100	3.496.501 à 600	3.575.301 à 400
3.415.601 à 700	3.496.601 à 700	3.577.701 à 800
3.415.701 à 800	3.498.001 à 100	3.577.801 à 900
3.416.101 à 200	3.499.501 à 600	3.578.101 à 200
3.416.401 à 500	3.499.801 à 900	3.579.001 à 100
3.417.801 à 900	3.500.801 à 900	3.579.301 à 400
3.418.101 à 500	3.502.401 à 500	3.580.201 à 300
3.418.501 à 600	3.502.601 à 700	3.580.401 à 500
3.418.701 à 800	3.503.801 à 900	3.581.401 à 500
3.419.901 à 999	3.511.001 à 100	3.581.801 à 900
3.420.000	3.511.501 à 600	3.584.301 à 400
3.421.701 à 800	3.511.901 à 999	3.584.901 à 999
3.422.101 à 200	3.518.001 à 100	3.589.001 à 100
3.426.001 à 100	3.518.901 à 999	3.593.101 à 200
3.427.101 à 200	3.519.000	3.593.901 à 999
3.427.501 à 600	3.527.001 à 100	3.594.000
3.428.001 à 100	3.528.801 à 900	3.594.001 à 100
3.429.101 à 200	3.529.001 à 100	3.597.001 à 100
3.431.201 à 300	3.529.501 à 600	3.597.301 à 400
3.433.601 à 700	3.529.801 à 900	3.599.201 à 300
3.436.801 à 900	3.531.701 à 800	3.599.301 à 400

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société Union pyrénéenne électrique, société anonyme au capital de 60 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

276 à 280 — 432 à 436 — 488 à 490 — 1.871 à 1.874 — 1.877 à 1.880 — 2.471 à 2.477 — 2.479 et 2.480 — 2.611 à 2.616 — 2.619 et 2.620 — 3.351 à 3.360 — 3.791 — 4.093 à 4.100 — 4.921.

Amortissement 1946.

3.761 à 3.770 — 4.601 à 4.603.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Energie électrique de la Basse-Loire, société anonyme au capital de 64.104.250 F, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

311 à 320 — 1.611 à 1.620 — 1.751 à 1.760 — 2.341 à 2.350 — 2.651 à 2.660 — 3.361 à 3.370 — 4.691 à 4.700 — 4.901 à 4.908.

Société anonyme A. Pellerin

Ex-Société Seine-Automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1947: page 4792, 1re colonne, Obligations 6 0/0 1930 sorties au tirage du 6 mai 1947, 13e ligne, au lieu de: « 1.546 à 15.550 », lire: « 1.546 à 1.550 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a prononcé la mainlevée du séquestre qui frappe:

La Société d'entreprises et d'exploitations cinématographiques, 56, rue de Bassano, à Paris;

La société Astra Paris-Films et la Société du studio de l'Etoile, toutes deux, 3, rue Troyon, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 28 février 1945).

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Paraphon, dont le siège est à Paris, 11, avenue Simon-Bolivar, et dont le capital appartient aux sieurs Gurthas et Erhard, sujets allemands, en fuite, propriétaires chacun pour moitié du capital social, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Flescher, de nationalité allemande, en fuite, domiciliée en dernier lieu, 3, square du Rhône, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Deininger, sujet allemand, résidant actuellement à Genève (Suisse), et notamment les fonds et valeurs détenus par M. Perquel, agent de change, 18, rue Le Peletier, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Wellenreuter, de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 9, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la dame Haitz, née Wunsch (Rosa), de nationalité allemande, domiciliée à Buhl (Allemagne), 63, Haupstrasse, et notamment ses droits dans la succession de la veuve Bouveyral, née Wunsch (Marie-Anne), décédée à Paris, 37, rue de Nantes, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Nason (Romadès), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu à Paris, 33, rue d'Hauteville, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société des Ceintures Honoré, 5, boulevard des Italiens, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1940.)

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Jacobson (Fritz), 5, boulevard des Italiens, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1940.)

Par ordonnance en date du 18 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Pontremoli (Rabbeno), domicilié en Italie (ordonnance de mise sous séquestre du 23 janvier 1945.)

Par ordonnance en date du 19 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur du Pasquier (Pierre), en application de l'ordonnance du 5 octobre 1944 (ordonnance de mise sous séquestre du 8 juillet 1946.)

Par ordonnance en date du 19 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur de Brinon (Marie-Fernand) (ordonnance de mise sous séquestre du 30 novembre 1944).

Par ordonnance en date du 19 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature du sieur Inlefeld, de nationalité allemande, en fuite (et notamment une pelisse de fourrure en dépôt à la maison Revillon frères, 42, rue La Boétie, à Paris) et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 19 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des profits illicites les biens et intérêts appartenant au sieur Sommer (Edouard), sans domicile connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis les biens de toute nature appartenant à la dame Alberti (André), de nationalité italienne, en fuite, domiciliée en dernier lieu 17, rue Larrey, à Paris, (et notamment la voiture automobile Citroën immatriculée 1561 R. L. 1. réquisitionnée par l'autorité militaire), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Uzielli, née Philipson (Elisa), domiciliée en Italie (ordonnances de mise sous séquestre des 28 février et 19 mars 1945).

Par ordonnance en date du 23 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société des Laboratoires Bios, 10, rue Vivienne, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 2 février 1945).

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant à la société Oppel Bauer, de nationalité allemande, dont le siège est à Cologne (Allemagne), et notamment le matériel détenu par les établissements Genève, 188, rue du Château-des-Rentiers, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Harold, 240, rue de Rivoli, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Paris-Imper, 35, rue de Turbigo, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Au Col anglais, 80, rue La Fayette, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Selecta, 38, boulevard Barbès, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Palhol et Cie, 23, boulevard du Temple, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à Mme Behmoiras, dite Bemoras, née Palhol (Simone), 5, rue de la Motte-Picquet, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 28 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à M. Behmoiras, dit Bemoras (Samuel-Armand), 5, rue de la Motte-Picquet, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Rebattet (Lucien) (ordonnance de mise sous séquestre du 25 avril 1945).

Par ordonnance en date du 29 avril 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Heneke, de nationalité allemande, en fuite, et notamment les bijoux en dépôt aux établissements Dusausoy, 41, boulevard des Capucines, à Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 avril 1947 le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre placé sur les vingt-six (26) wagons, appartenant à la société Halbergerhutte (ordonnance de mise sous séquestre du 18 décembre 1944).

Par ordonnance en date du 30 avril 1947 le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant aux époux Tranzzi (César), de nationalité italienne, domiciliés à Salsomaggiore (Italie), et notamment le legs de cinq cents dollars à eux fait par la demoiselle de Visconti, décédée le 28 novembre 1940 et dont Me Decaux, 14, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, a été nommé administrateur provisoire de la succession, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

L'Entreprise et l'Industrie

Société d'assurances à forme mutuelle contre les accidents.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE LIÉGE, PARIS

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les adhérents que l'assemblée générale annuelle aura lieu, au siège social, à Paris, 26, rue de Liége, le mardi 24 juin 1947, à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1946;
2° Rapport des commissaires-censeurs sur les comptes de cet exercice;
3° Approbation desdits comptes et emploi des excédents de recettes;
4° Renouvellement partiel du conseil. Les administrateurs sortants, rééligibles, sont MM. Lefrançois (Henri) et Gobert (Maurice);
5° Désignation des placements qui pourront être opérés par la société, conformément aux dispositions légales et notamment au décret du 30 décembre 1938.

Les sociétaires faisant partie de l'assemblée ont été avisés par lettre individuelle.

Le président du conseil,
H. LEFRANÇOIS.

Compagnie universelle du Canal Maritime de Suez

AVIS

La Compagnie universelle du canal maritime de Suez informe ses obligataires que — en exécution des dispositions de l'arrêt en date du 17 mai 1947 de la cour d'appel mixte d'Alexandrie — les scripts et bordereaux de réserve d'obligations (coupons et remboursements) établis depuis le 1er août 1925, seront mis en payement, en Egypte, à partir du 15 juin 1947 par les soins des agences du Comptoir national d'escompte de Paris dans ce pays.

La présentation de ces pièces permettra aux porteurs d'encaisser la différence entre le montant de leurs coupons ou de leurs titres amortis déjà payé sur la base papier et le montant calculé sur la base du cours de l'or à New-York pour chaque échéance.

A dater du 15 juin, le payement des coupons et le remboursement des obligations non encore présentés seront directement effectués sur la nouvelle base.

La réserve or est payable sur les coupons de septembre 1944, mars et septembre 1945, mars 1946 (obligations 3 0/0) et août 1945 (obligations 5 0/0) détachés de titres circulant en France et dont l'intégralité était jusqu'ici absorbée par les impôts français et égyptiens.

Tous renseignements sur cette opération pourront être recueillis soit au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris, soit au siège du Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, à Paris.

Les scripts et bordereaux de réserve d'actions amorties seront mis en payement à dater du 1er juillet 1947 au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris, et chez ses correspondants en France et à l'étranger.

Quant au supplément dû aux actions de capital au titre de l'intérêt statutaire des années passées, il sera également mis en payement le 1er juillet 1947, en même temps que l'intérêt statutaire afférent au premier semestre 1947.

Il est signalé que la prescription fixée par la loi égyptienne commencera à courir à la date du jour de la mise en payement. La durée de cette prescription est de 5 années de l'Hégire (soit 5 ans mois 50 jours) pour les coupons et de 15 années de l'Hégire (soit 15 ans moins 150 jours) pour le remboursement.

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE S.A.

Institution privée
de Dépôt, d'Epargne et de Fiducie
fondée en 1884.

Avis aux actionnaires.

Conformément aux articles 67 des statuts de la banque et 1045 du code du commerce, le droit au payement des coupons 1 à 7 des actions et 30 à 36 des parts de fondateur se trouve prescrit.

Le conseil d'administration de la banque, prenant en considération les raisons d'équité résultant de la situation difficile créée par la dernière guerre mondiale et disparue à l'heure actuelle, a décidé, à titre bénévole et absolument exceptionnel, d'accorder aux porteurs des coupons indiqués au premier paragraphe du présent avis un délai supplémentaire pour l'encaissement des coupons susmentionnés. Ce délai expirera le 31 juillet 1947 et ne pourra être prorogé.

Mexico D. F., 22 mai 1947.

Le président du conseil d'administration,
GRATIEN GUICHARD.

FCO MEDINA MORA,
secrétaire,

Etats-Unis du Mexique

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1947: page 4907, 1re colonne, paragraphe : *Dette directe*, 12e et 13e lignes, au lieu de : « Etat de Vera Cruz 5 0/0 1895; 1927 », lire: « Etat de Vera Cruz 5 0/0 remboursable en 1927 »; paragraphe: *Dette des chemins de fer non garantie par le Gouvernement*, 1re, 2e et 3e lignes, au lieu de: Cash warrants » impayés, venus à échéance jusques et y compris le 1er janvier 1921 inclus ... », lire : « Cash warrants » impayés, venus à échéance jusques et y compris le 1er juillet 1921 inclus »; 2e colonne, 9e et 10e lignes, au lieu de: « Chemin de fer Pan américain 5 0/0 remboursable en 1931 », lire: « Chemin de fer Pan américain 5 0/0 or remboursable en 1931 »; 29e ligne, au lieu de: « A deux ans, juillet 1916 », lire: « A deux ans, juillet 1916 ».

Demandes de changement de nom

M. Ruziewicz Chil Szulem dit Henry, né le 3 mai 1902 à Lodz (Pologne), habitant 12, rue Strauss-Durkeim, à Strasbourg (Bas-Rhin), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, née Schutzmann (Ellie-Anny) le 1er décembre 1908 à Kaluez (Pologne), et de son fils, David-Raymond, né le 13 septembre 1933 à Strasbourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et prénom ceux de Rouzie (Henry).

M. Zélikowski-Guttel (Adrien-Gustave), né à Paris le 20 novembre 1908 et y demeurant, 12, rue de Châteaudun, agissant tant en son nom qu'en celui de sa femme, née Klein (Geneviève), et en celui de ses enfants mineurs: Michèle, née le 16 juin 1933; Jeannine, née le 24 février 1935; Jean-Pierre, né le 26 septembre 1936; Yves, né le 22 décembre 1937; Berkand, né le 30 novembre 1942; Didier, né le 27 janvier 1944, et Henri, né le 21 octobre 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Guttel.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vesoul. ASSOCIATION DE GESTION DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH D'HÉRICOURT. But: gérance et protection des l'école libre interparoissiale et des œuvres d'éducation populaire de la paroisse d'Héricourt. Siège social: 8, rue du Petit-Château, Héricourt.

6 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB DE L'IMPRESSION DES DOCUMENTS MULTIPLES. But: permettre aux ouvriers de l'entreprise d'exercer le sport qui leur est agréable et extension de leurs distractions sportives. Siège social: 29, rue de l'Ourcq, Paris.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT MÉNAGER DE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE. But: enseignement ménager. Siège social: rue Saint-Antoine, Saint-Michel-de-Maurienne.

7 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. AMICALE DES ANCIENS DE STONNE ET DU MONT-DIEU (région d'Abbeville). But: maintenir les liens de camaraderie entre les anciens des 3e D. I. M. et 3e D. C. R. Siège social: café de la Bourse, place Sainte-Catherine, Abbeville.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. CERCLE SPORTIF JEAN-MACÉ, Roubaix. But: organiser la pratique des sports. Siège social: école Jean-Macé, boulevard de Mulhouse, Roubaix.

7 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. MUTUELLE D'ACHATS DES ÉPINETTES. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 21, rue Davy, Paris.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. LA DIANE DE SAINT-FIRMIN. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: café Percepusse, Saint-Firmin.

8 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES ET JEUNES FOYERS DE PORT-D'ENVAUX ET COMMUNES LIMITROPHES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: M. Baert, Port-d'Envaux.

9 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. GROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES ET USAGERS D'ÉDIFICES RELIGIEUX SINISTRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE. But: grouper les propriétaires et usagers d'édifices religieux sinistrés dans le département de l'Ardèche afin de promouvoir, sauvegarder et défendre les droits moraux et matériels de ses adhérents. Reconstruction de ces édifices. Siège social: évêché de Viviers.

10 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE VILLY-LE PELLOUX. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Villy-le-Pelloux.

10 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DES PETITS QUINQUINS. But: resserrer les liens d'amitié entre les personnes originaires du Nord et habitant Condé et les environs. Siège social: café Chauvin (Daniel), à Condé-sur-Noireau.

12 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. ASSOCIATION FAMILIALE DES FAMILLES NOMBREUSES DE PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT ET COMMUNES LIMITROPHES. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Pont-l'Abbé-d'Arnoult.

12 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE COLBERT (A. S. C. C.). But: pratique de tous les sports dans le cadre des compétitions scolaires. Siège social: parc des Chartreux, Petit-Quevilly.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Société L'ESPÉRANCE, association sportive et artistique du centre ménager du Teil. But: pratique des activités sportives et artistiques. Siège social: centre ménager, 27, boulevard du Midi, le Teil.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mézières. ASSOCIATION INTERCANTONALE DES CHEFS DE FAMILLE CATHOLIQUE But: assurer la défense des intérêts généraux de ses membres tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Siège social: 18, rue du Petit-Bois, Charleville.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ASSOCIATION DES FRANCS-TIREURS ET PARTISANS FRANÇAIS, section de Coudekerque-Branche. But: faire valoir le titre et les droits d'anciens combattants des F. T. P. F. et défendre leurs intérêts. Siège social: baraquement 6, place Salengro, Coudekerque-Branche.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE DES FAMILLES NOMBREUSES DE FORGES-D'AUNIS. But: défense des intérêts des familles. Siège social: Daleau (Rémy), secrétaire, Forges-d'Aunis, à Aunis.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. ASSOCIATION DE LA FAMILLE RURALE DES COMMUNES DE LEFFINCOURT-DRICOURT-PAUVRES ET MONT-SAINT-RÉMY. But: défense des intérêts généraux de ses membres tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Siège social: Jean Larasse, à Leffincourt.

13 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE COLEMBERT. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales de Colembert. Siège social: salle Richard, à Colembert.

13 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Vannes. L'Union des réfugiés, évacués et sinistrés de la région lorientaise et des localités autres sinistrées du Morbihan modifie ses statuts et change son titre qui devient UNION DES RÉFUGIÉS ET DES SINISTRÉS DU MORBIHAN. But: étude et défense des intérêts matériels et économiques des réfugiés et des sinistrés de guerre de tous ordres. Siège social: 7, rue de la Fontaine, Vannes.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE DE LA CHAUSSÉE ET D'ABLANCOURT. But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: mairie de la Chaussée.

16 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. Amicale ART ET JOIE. But: éducation populaire de ses membres par des conférences, des lectures, des excursions, la musique, l'art théâtral; entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciens élèves des écoles publiques. Siège social: école de garçons de Cherisy.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Mayenne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DE LA MAYENNE. But: apporter le concours de l'activité privée dans l'organisation de la lutte contre la tuberculose. Siège social: 30, rue Crossarlière, Laval.

16 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. BUREAU D'ÉTUDES JURIDIQUES ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES. But: étude des problèmes juridiques nécessaires à la gestion des entreprises et à la sauvegarde des intérêts particuliers. Siège social: 3, place de la Madeleine, Paris.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. PING-PONG-CLUB SAUMUROIS. But: pratique du tennis de table. Siège social: café des Arts, 4, rue Beaurepaire, Saumur.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE DE SAINT-BONNET ET ISSAC-LA-TOURETTE. But: représenter et défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Saint-Bonnet, près Riom.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE D'ARS-LES-FAVETS ET LA CROUZILLE. But: défendre et représenter les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie d'Ars-les-Favets.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE JOZERAND. But: représenter et défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Jozerand.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. LA LOISAILLAISE. But: société de chasse communale destinée à établir entre ceux qui la composent des rapports de bonne confraternité qui doivent exister entre chasseurs. Siège social: mairie de Loisail.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION SPORTIVE GIVARDAN ET LAVINOTTE. But: la pratique de l'éducation physique, la formation prémilitaire et les sports. Siège social: 56, rue Paul-Cazeneuve, à Lyon.

17 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES BOUCHERS SAINT-ANTOINE. But: achat de viande en commun. Siège social: 118, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

17 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SARDON. But: représenter et défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Sardon.

19 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-HAON. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: chez M. Pierre Gauthier, à Saint-Haon.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE DE LA PAROISSE DES CHOUX. But: tout ce qui peut intéresser l'éducation et l'enseignement privé de la paroisse des Choux. Siège social: route de Langesse, école libre des Choux.

19 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU BOIS-LECAT. But: repeuplement du gibier, suppression du braconnage. Siège social: 9, rue Anatole-France, Petite-Forêt.

20 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX-NOGENT. But: conservation des souvenirs du passé. Siège social: hôtel de ville de Nogent-le-Rotrou.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. AMICALE DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS RACHET. But: secours à ses adhérents. Siège social: 36, boulevard Gambetta, kursaal, Narbonne.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE FRISE. But: resserrer entre les membres les liens de camaraderie, aider au développement physique, moral et intellectuel de ses membres et leur procurer de saines distractions. Siège social: mairie de Frise.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LA COMMUNE D'AULHAT. But: représenter et défendre les intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Flat.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BERGNICOURT. But: entr'aide morale et matérielle de la famille. Siège social: mairie de Bergnicourt.

21 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. UNION SPORTIVE ALTIAQUOISE. But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves de l'école. Siège social: école publique des garçons, Auchy-les-Hesdin.

21 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. ASSOCIATION FAMILIALE ET RURALE DE FRIGÈRES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Feigères.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Amicale des stages universitaires de la faculté des lettres d'Alger CAMARADES DU CHENOUA-TIKEJDA. But: stages universitaires de plein air. Siège social: parc d'Hydra, Dar El-Baraka, Alger.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. LE BROCHET DE GROSBOIS, à Saint-Hilaire. But: organisation de la pêche, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Hilaire.

22 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MOULINOISE. But: groupement des sympathisants et amis du football dans Moulins et ses environs. Siège social: café des Alliés, 70, rue d'Allier, Moulins.

22 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION LES CADETS DU SIGNAL. But: pratique de tous les sports: football, basket, éducation physique, gymnastique, athlétisme. Siège social: presbytère de Villepail.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AVREGNY ET D'ALLONZIER-LA-CAILLE. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Avregny-Allonzier-la-Caille.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. UNION SPORTIVE DU CANTON DE LEZOUX. But: éducation physique, sports généraux. Siège social: hôtel de la Croix-d'Or, place de la Halle, à Lezoux.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. TRÈFLE SPORTIF RÉAULAIS. But: pratique de l'athlétisme, natation, football, éducation physique. Siège social: mairie de Réaux.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TINGRY. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: salle Bernadette, Tingry.

23 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LACRES. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: ferme Masset, Lacres-Beauvois.

23 mai 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des inspecteurs au service vétérinaire sanitaire du département de la Seine change son titre qui devient: ASSOCIATION AMICALE DES INSPECTEURS AU SERVICE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DE LA PRÉFECTURE DE POLICE et modifie ses statuts. Siège social: 26, avenue Corentin-Carlou, Paris.

24 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE FAUBOURG DE BÉTHUNE-LAVOISIER. But: pratique des sports, notamment du football. Siège social: 10, rue Faubourg-de-Béthune, Lille.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. LES CAPUCINS GIRONVILLOIS. But: protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des nuisibles. Siège social: M. Bachet, président, Gironville-sur-les-Côtes.

24 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CHATELAIN. But: défense des intérêts communs de ses membres. Siège social: mairie de Châtelain.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA CHAPELLE-GLAIN. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à la Chapelle-Glain.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. FOOTBALL-CLUB DE JAILLON. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Goester, à Jaillon.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION FAMILIALE INTERCOMMUNALE DE BAYON. But: grouper, représenter, organiser, défendre la famille française. Siège social: 1, rue du Haut-Fossé, Bayon.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. AMICALE DES ANCIENS DU 405e RÉGIMENT D'ARTILLERIE DE DÉFENSE CONTRE AVIONS. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: M. Fontenille, 81, rue Jeannin, à Dijon.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. BOULE OUVRIÈRE PORTOISE. But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Calvier, quartier du Dépôt, Portes-les-Valence.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ÉTOILE ROMME. But: association sportive. Siège social: café de l'Industrie, quai Perrière, Grenoble.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION SPORTIVE DE LAUNAGUET-LES-SABLES. But: tous les sports. Siège social: café Rouget, Launaguet.

27 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION FAMILIALE DE BOURNE. But: étudier et défendre les intérêts matériels et moraux de la famille régulièrement constituée par le mariage. Siège social: mairie de Bourgne.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DES FAMILLES D'ÉZY-SUR-EURE. But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: salle de la bibliothèque, Ezy-sur-Eure.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES SYNDICATS DE LA MEUNERIE, DE LA BOULANGERIE ET PROFESSIONS CONNEXES DU CENTRE-OUEST. But: défense des intérêts communs aux corporations de la meunerie, de la boulangerie et des professions connexes. Siège social: café de l'Univers, place Jean-Jaurès, Tours.

27 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DU PONT-LONG situés à l'Est de Pau. But: défendre les intérêts de chacun. Siège social: mairie d'Idron.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BOIS ET FORÊTS DE VILLETTES ET DES COMMUNES LIMITROPHES. But: réclamer à qui de droit les dommages causés aux cultures par le gibier. Siège social: mairie de Villettes.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GOVEN. But: assurer le fonctionnement des écoles libres. Siège social: patronage de Goven.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. Association interprofessionnelle de famille du canton de Brenod. But: représentation officielle, défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Brenod.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Sainte-Anne-de-Campbon. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Sainte-Anne-de-Campbon.

28 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Saint-Molf. But: défense de la famille. Siège social: foyer Jeanne-d'Arc, à Saint-Molf.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Association sportive préfecture-police nivernaise. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: commissariat central de police, 16, rue Saint-Genest, Nevers.

28 mai 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. Sport athlétique de Bab-el-Oued. But: l'athlétisme, le football, le basket, etc. Siège social: bar des Sports, place Lelièvre, Alger.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association des familles de Coulombiers. But: étudier et défendre les intérêts des familles de la commune de Coulombiers. Siège social: café de l'Union, à Coulombiers.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Amicale des anciens marins de Carcassonne. But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: 4, rue des Amidonniers, Carcassonne.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Association familiale rurale de Beaumont-en-Auge, Saint-Étienne-la-Thillaye, Glanville et Drubec. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Beaumont-en-Auge.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. Hillal (croissant) Sport Fouka. But: pratique des exercices physiques et notamment le football, etc. Siège social: M. Rami Mokrane, commerçant, à Fouka.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association familiale rurale de Foncine-le-Haut. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles, lutter contre les fléaux sociaux, développer le sens familial. Siège social: mairie de Foncine-le-Haut.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Association familiale rurale de Bief-du-Fourg et de Communailles. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: chez M. Laurent Chapeau, à Bief-du-Fourg.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. L'Union. But: grouper les familles de condition ouvrière pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: rue Claudius-Magnin, Boucau.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. Association familiale rurale de Saint-Jean-des-Essartiers. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Jean-des-Essartiers.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Sainte-Luce-sur-Loire. But: défense de la famille. Siège social: salle de l'Amicale, à Sainte-Luce-sur-Loire.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Rouans. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Rouans.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de la Chapelle-Launay. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Louis, à la Chapelle-Launay.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Association familiale ouvrière d'Avesnes-lez-Aubert. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 36, rue Pasteur, Avesnes-lez-Aubert.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de Saint-Roch-de-Pontchâteau. But: défense de la famille. Siège social: patronage de Saint-Roch-de-Pontchâteau.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. Union sportive des sauveteurs et joueurs Lyon-Villeurbanne. But: le sauvetage et la pratique des sports nautiques. Siège social: café, 216, cours La Fayette, Lyon.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. Association familiale ouvrière de Saulzoir. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Saulzoir.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Puceul. But: défense de la famille. Siège social: route d'Abbaretz, à Puceul.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille d'Herbignac. But: défense de la famille. Siège social: rue Notre-Dame, à Herbignac.

29 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Ruffigné. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Ruffigné.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de la Chapelle-Basse-Mer. But: défense de la famille. Siège social: patronage, rue des Gringalets, la Chappelle-Basse-Mer.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association d'utilisation du matériel agricole de Saint-Sylvain-d'Anjou. But: entr'aide. Siège social: salle Zétule, Saint-Barthelemy.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Mouvement de l'enfance ouvrière d'Aureilhan. But: création d'une communauté d'enfants. Siège social: 4, avenue de Bours, Aureilhan.

29 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Hot-Club de Toulouse transfère son siège social du 6, boulevard Carnot, à Toulouse, au 26, rue d'Alsace, à Toulouse.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille d'Arthon-en-Retz. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Arthon-en-Retz.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Union sportive de Cuinzier. But: pratique des sports. Siège social: salle des réunions de la mairie de Cuinzier.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Union sportive Enfants de France-Bergerac. But: pratique de l'athlétisme. Siège social: café Riche et des Sports, place Gambetta, et centre d'actions sociales, place Jules-Ferry, Bergerac.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Association des chefs de familles catholiques. But: étude et défense des droits et intérêts généraux des familles. Siège social: 15, rue François-Chénieux, Limoges.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Mouvement Spartacus. But: grouper tous les résistants républicains en vue de poursuivre l'application du programme du C. N. R. et la défense de la République et de ses institutions. Siège social: 3, rue du Lycée, Nice.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Brains. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Brains.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Sporting-Club de Courtomer. But: pratique des sports. Siège social: salle Manson, Courtomer.

30 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille du Bignon. But: défense de la famille. Siège social: salle paroissiale, au Bignon.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. Association catholique des chefs de famille de Louisfert. But: défense de la famille. Siège social: patronage, à Louisfert.

30 mai 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. Moto-Ball-Club cavaillonnais. But: développement du sport motocycliste et du moto-ball. Siège social: café d'Orient, Cavaillon.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale catholique. But: l'étude et la défense des droits et intérêts généraux des familles. Siège social: 5, rue Deloye, Nice.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association familiale de Magnan-Bornala. But: défense, au point de vue matériel et moral, des intérêts généraux de la famille. Siège social: 110, avenue de la Californie, Nice.

31 mai 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille du Cellier. But: défense de la famille. Siège social: école libre de garçons, le Cellier.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. Association catholique des chefs de famille de la paroisse Saint-Charles. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille catholique des chefs de famille de la paroisse Saint-Charles. Siège social: 2, rue Robert, Nîmes.

2 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association catholique des chefs de famille de Roche-Blanche en Saint-Herblon. But: défense de la famille. Siège social: salle Saint-Michel, à Roche-Blanche.

2 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupe d'entr'aide a Concourson-sur-Layon. But: entr'aide. Siège social: mairie de Concourson-sur-Layon.

3 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Amiens. Association des chasseurs de Haute-Visée et de Ransart. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Helluin, à Haute-Visée-les-Douliens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 344, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de: « Association des directeurs et moniteurs de colonies de vacances », lire: « Association laïque des directeurs et moniteurs des colonies de vacances des Alpes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1947: page 4268, 1re colonne, 5e insertion, au lieu de: « Union des femmes françaises de Monthion », lire: « Association familiale de l'union des femmes françaises de Monthion ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1946: page 9004, 3e colonne, 11e annonce, au lieu de: « sous-préfecture de la Châtre », lire: « sous-préfecture de Saint-Amand »; au lieu de: « siège social: chez M. Lassous », lire: « chez M. Lassous ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.